

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 janvier 2016

**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

29 décembre 2015 - Ordonnance n° 15/088 portant admission dans l'Ordre national "Héros Nationaux" Kabila-Lumumba, col. 9.

29 décembre 2015 - Ordonnance n° 15/089 portant octroi de la médaille du mérite des Arts, Sciences et Lettres, col. 10.

29 décembre 2015 - Ordonnance n°15/090 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie, col. 15.

29 décembre 2015 - Ordonnance n°15/091 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo et Représentant permanent auprès de l'Union africaine, col. 16.

29 décembre 2015 - Ordonnance n°15/092 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo et Représentant permanent auprès de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, col. 17.

**GOUVERNEMENT***Ministère de la Culture et des Arts,*

04 février 2015 - Arrêté ministériel n°001 /CAB/ MIN/CA/2015 modifiant l'Arrêté ministériel n° 167/CAB/MIN/JSCA/ 2012 du 27 novembre 2012 fixant le cadre organique d'un Etablissement public dénommée « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC, col. 18.

09 février 2015 - Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/ CA/2015 portant mise sur pied d'une Commission d'experts chargée d'élaborer les textes juridiques portant modification de l'Ordonnance-loi n°86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits voisins et ceux

relatifs à la Commission Nationale de Protection des Droits d'Auteurs et des Droits Voisins, col. 24.

09 février 2015 - Arrêté ministériel n° 003/CAB/ MIN/CAY/2015 portant institution et nomination des membres de la Commission chargée de mener des études sur les plates-formes de gestion en ligne des œuvres de l'esprit, col. 26.

11 février 2015 - Arrêté ministériel n°004 /CAB/MIN/C.A/2015 du 11 février 2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Organisation Non Gouvernement dénommée Centre culturel Zolana I Ungudi, en sigle « Z.I.U », col. 28.

16 février 2015 - Arrêté ministériel n°005/CAB/MIN/ C.A/2015 du 16 février 2015 portant création de la commission chargée de préparer et de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire et ordinaire de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et Droits Voisins, SOCODA en sigle, col. 29.

23 février 2015 - Arrêté ministériel n° 006 /CAB/ MIN/C.A/2015 portant désignation des membres de la commission chargée de redynamiser le cadre légal et réglementaire du dépôt légal obligatoire des publications, des phonogrammes et vidéogrammes, col. 31.

27 février 2015 - Arrêté ministériel n°007/CAB/ MIN/CA/2015 portant nomination des cadres de commandement du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle, col. 34.

27 février 2015 - Arrêté ministériel n°008/CAB/ MIN/CA/2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/CA/2015 du 09 février 2015 portant mise sur pied d'une commission d'experts chargée d'élaborer les textes juridiques portant modification de l'Ordonnance-loi n°86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins et ceux relatifs à la Commission Nationale de Protection des Droits d'Auteurs et des Droits Voisins, col. 35.

09 mars 2015 - Arrêté ministériel n°009 /CAB/MIN/ CA/2015 accordant l'avis favorable valant autorisation

provisoire de fonctionnement à l'Association Culturelle Festival International d'Humour de Kinshasa «TOSEKA», col. 38.

12 mars 2015 - Arrêté ministériel n°010/CAB/MIN/JSCA/2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif dénommée Eugénie Sans Blague avec le Festival des Arts du Katanga, col. 39.

13 mars 2015 - Arrêté ministériel n°011/CAB/MIN/CA/2015 portant mise sur pied de la Commission d'experts chargée de l'élaboration des projets des textes réglementaires régissant le secteur du cinéma en République Démocratique du Congo, col. 41.

18 mars 2015 - Arrêté ministériel n°012/CAB/MIN/C.A/2015 portant mise sur pied d'un Comité préparatoire et d'un jury chargé de sélectionner les groupes traditionnels et orchestres modernes appelés à participer à la 10e Edition du Festival Panafricain de Musique, en sigle, FESPAM, col. 43.

19 mars 2015 - Arrêté ministériel n° 013 /CAB/MIN/C.A/2015 portant mise sur pied de la Commission d'experts chargée de la mise en œuvre de la réhabilitation et de la valorisation du site culturel et historique Nsiamfumu lié à la traite négrière en République Démocratique du Congo, col. 45.

19 mars 2015 - Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/CA/2015 portant organisation d'un atelier de renforcement des capacités des Cadres et Agents du ministère de la Culture et des Arts en matières de mobilisation des recettes et données statistiques, col. 47.

06 avril 2015 - Arrêté ministériel n°015/CAB/MIN/CA/2015 portant autorisation temporaire d'exportation des résultats de fouilles et prospections archéologiques, col. 49.

08 avril 2015 - Arrêté ministériel n°016 /CAB/MIN/CA/2015 modifiant l'Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN/C.A/2015 du 16 février 2015 portant création de la commission chargée de préparer et de convoquer les Assemblée extraordinaire et ordinaire de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et Droits Voisins, SOCODA en sigle, col. 51.

11 avril 2015 - Arrêté ministériel n° 017CAB/MIN/CA/2015 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre de la Culture et des Arts, col. 52.

11 avril 2015 - Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/C.A/2015 portant mise sur pied d'une Commission sectorielle chargée d'étudier, les stratégies à moyen du document 37 C/4 de l'Organisation des Nations Unies pour la Science et la Culture, en sigle, «UNESCO» 2014-2021 dans le secteur de la Culture et des Arts, col. 55.

24 avril 2015 - Arrêté ministériel n°019/CAB/MBV/C.A/2015 portant mise sur pied d'une commission d'experts chargée d'élaborer le projet de Loi relative à la

publicité en République Démocratique du Congo, col. 58.

15 avril 2015 - Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/C.A/2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement du click RDC société à responsabilité limitée pluripersonnelle au capital social, col. 60.

19 avril 2015 - Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/C.A/2015 portant classement des biens culturels, col. 61.

26 juin 2015 - Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/CA/2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Asbl Nti ya mianzi en sigle « Mianzi », col. 63.

08 juillet 2015 - Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/CA/2015 portant désignation des membres du Comité de gestion, des Chefs de division et des Chefs de bureau du Réseau Lecture Pour Tous «RLPT», col. 65.

17 juillet 2015 - Arrêté ministériel n°024/CAB/MIN/CA/2015 portant organisation d'un séminaire atelier de renforcement des capacités des Cadres et Agents du Ministère de la Culture et des Arts en expertise d'objets d'art ancien ou moderne, col. 67.

17 juillet 2015 - Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/C.A/2015 portant création et désignation des membres de la Commission chargée de préparer le séminaire-atelier de renforcement des capacités des Cadres et Agents du Ministère de la Culture et des Arts en expertise d'objets d'arts ancien ou moderne, col. 69.

23 juillet 2015 - Arrêté ministériel n°026 /CAB/MIN/C.A/2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement d'un Etablissement « Musée d'Automobiles du Congo » en sigle MAC, col. 71.

24 juillet 2015 - Arrêté ministériel n°027CAB/MIN/C.A/2015 portant création de la cellule de lutte contre le VIH/Sida au sein du Ministère de la Culture et des Arts, col. 73.

24 juillet 2015 - Arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/C.A/2015 portant nomination des membres de la Cellule de lutte contre le VIH/Sida au sein du Ministère de la Culture et des Arts, col. 74.

29 juillet 2015 - Arrêté ministériel n°029/CAB/MIN/CA/2015 portant désignation des membres du comité de gestion, des Chefs de service et des Chefs de bureau des Editions Lokole, col. 76.

29 juillet 2015 - Arrêté ministériel n°030/CAB/MIN/CA/2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°121/CAB/MIN/JSCA/2013 du 21 septembre 2013 portant composition des membres de la Commission de classement des Biens culturels, col. 78.

31 juillet 2015 - Arrêté ministériel n°031/CAB/MIN/JSCA/2015 portant création et nomination des membres

de la commission chargée de l'élaboration de prévisions budgétaires pour l'exercice 2016, col. 81.

04 septembre 2015 - Arrêté ministériel n°032/CAB/MIN/C.A/2015 portant désignation des membres du Comité de gestion, des Chefs de service et des Chefs de bureau du Centre Culturel Congolais le Zoo, en sigle « CCCZ », col. 83.

05 septembre 2015 - Arrêté ministériel n°033/CAB/MIN/CA/2015 portant nomination d'un opérateur de saisie du cabinet du Ministre de la Culture et des Arts, col. 86.

05 septembre 2015 - Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/CA/2015 portant régularisation de grade des cadres de commandement au sein de l'administration centrale du Fonds Promotion Culturelle en sigle FPC, col. 87.

21 septembre 2015 - Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/CA/2015 portant modification de l'Arrêté n°017/CAB/MIN/CA/2015 du 11 avril 2015 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre de la Culture et des Arts, col. 88.

25 septembre 2015 - Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/CA/2015 portant désignation d'un Chef de division provinciale de la Culture et des Arts de l'ex Province de Katanga, col. 91.

28 septembre 2015 - Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/CA/2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif de Chœur Vox Disposa, Asbl, col. 92.

28 septembre 2015 - Arrêté ministériel n°038/CAB/MIN/CA/2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement l'Association sans but lucratif Welcome Agency, W.A/Asbl, col. 93.

29 septembre 2015 - Arrêté ministériel n°039/CAB/MIN/CA/2015 portant désignation d'un Directeur administratif et financier du projet culturel scientifique dénommé « Observatoire des Langues » OBLA, en sigle, col. 95.

29 septembre 2015 - Arrêté ministériel n°040/CAB/MIN/CA/2015 portant désignation d'un Directeur-chef de services au Secrétariat général à la Culture et aux Arts, col. 96.

02 octobre 2015 - Arrêté ministériel n°041/CAB/MIN/CA/2015 du 02 octobre 2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association Congolaise des Coiffeurs en sigle "A.CO.COIF" Asbl, col. 98.

14 octobre 2015 - Arrêté ministériel n°042/CAB/MIN/CA/2015 portant autorisation d'exportation temporaire des résultats de prospections et des fouilles archéologiques ainsi que d'enquêtes linguistiques, historiques, anthropologiques dans la Ville de Kinshasa et les Provinces Kongo-Central et du Bandundu, col. 99.

14 octobre 2015 - Arrêté ministériel n°043/CAB/MIN/CA/2015 portant autorisation d'exportation temporaire des résultats de prospections et des fouilles archéologiques dans le bassin intérieur du Congo dans la Province de l'Equateur, col. 100.

17 octobre 2015 - Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/CA/2015 portant création et désignation des membres du comité d'organisation de la grande exposition historique des arts plastiques congolais, col. 102.

22 octobre 2015 - Arrêté ministériel n°045/CAB/MIN/CA/C.J.A/E.M.N/2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement de l'Association sans but lucratif Arts en actions en sigle A.A Asbl, col. 105.

23 octobre 2015 - Arrêté ministériel n°046/CAB/MIN/CA/SA/EMN/2015 portant restructuration et désignation des membres du Comité de gestion des Chefs de division et Chefs de bureau « Observatoire des Langues », OBLA en sigle, col. 106.

23 octobre 2015 - Arrêté ministériel n°047/CAB/MIN/CA/CJA/EMN/2015 portant identification, agreement des associations et entreprises culturelles en République Démocratique du Congo, col. 108.

26 octobre 2015 - Arrêté ministériel n°048/CAB/MIN/CA/2015 portant création et nomination des membres de la Commission chargée de l'encadrement et du suivi des Associations culturelles en processus de transformation en Entreprise culturelle créative, col. 111.

10 novembre 2015 - Arrêté ministériel n°050/CAB/MIN/CA/2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°124/CAB/MIN/JSCA/2013 du 24 septembre 2013 portant nomination des membres du Comité de pilotage chargé d'assurer la conduite des travaux sur l'élaboration du projet de Loi portant politique culturelle nationale, col. 116.

12 novembre 2015 - Arrêté ministériel n°051/CAB/MIN/CA/2015 portant fixation du cadre organique d'un établissement public dénommé « Institut des Musées Nationaux du Congo » en sigle « IMNC », col. 119.

13 novembre 2015 - Arrêté ministériel n°052/CAB/MIN/CA/2015 portant nomination des Cadres de commandement de l'Institut des Musées Nationaux du Congo (IMNC) en sigle, col. 123.

14 novembre 2015 - Arrêté ministériel n°053/CAB/MIN/CA/2015 portant restructuration et désignation des membres du comité de gestion, des Chefs de division et Chefs de bureau du projet culturel et scientifique dénommé « OBLA », col. 127.

14 novembre 2015 - Arrêté ministériel n° 054/CAB/MIN/CA/2015 instituant les Journées Congolaises du Manuscrit en République Démocratique du Congo, col. 130.

14 novembre 2015 - Arrêté ministériel n°055 /CAB/MIN/CA/2015 portant désignation des membres de la première édition des Journées Congolaises du Manuscrit en République Démocratique du Congo, col. 132.

18 novembre 2015 - Arrêté ministériel n°056/CAB/MIN/CA/2015 portant renouvellement du mandat des membres de la Direction générale de l'Institut des Musées Nationaux du Congo (IMNC) en sigle, col. 134.

01 décembre 2015 - Arrêté ministériel n°057/CAB/MIN/CA/CJA/ EMIN/2015 portant révision de l'Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/CA/2012 du 05 mars 2012 portant approbation du statut du personnel du Fonds de Promotion Culturelle, en sigle « FPC », col. 135.

01 décembre 2015 - Arrêté ministériel n°058/CAB/MIN/CA/SG/EMN/2015 portant désignation d'un Chef de division provincial de la Culture et des Arts de la Province du Kasai-Central, col. 136.

07 décembre 2015 - Arrêté ministériel n° 059/CAB/MIN/CA/2015 portant fixation du cadre organique d'un service spécialisé nommé « Fonds d'Assistance Sociale aux Artistes et Ecrivains Congolais » FASAEC en sigle, col. 1381.

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,  
Urbanisme, Habitant, Infrastructures, Travaux  
Publics et Reconstruction*

13 février 2014 Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ATUHITPR/003/2014 portant transfert du domaine privé de l'Etat au domaine public de l'Etat de trois (3) villas à Kinshasa et leur affectation en faveur respectivement de la Direction Générale des Migrations, de la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participation et du Secrétariat Général aux Hydrocarbures, col. 141.

## COUR SUPREME DE JUSTICE

- Coût des actes judiciaires au Tribunal de paix, col. 143-144.

- Coût des actes judiciaires au TGI., Tricom, T. Travail, col. 145-146.

- Coût des actes judiciaires à la Cour d'appel, col. 147-148.

- Coût des actes judiciaires à la Cour Suprême, col. 149-150.

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

#### *Ville de Kinshasa*

RA 1482 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La République Démocratique du Congo et crts, col. 151.

RA 1483 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La République Démocratique du Congo et crts, col. 151.

RA 1486 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La République Démocratique du Congo et crts, col. 152.

RA 1487 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- République Démocratique du Congo, col. 153.

RA 1488 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- UNIKIN, col. 154.

RC 8647/3 - Assignation en divorce et dissolution en régime matrimonial à domicile inconnu

- Monsieur Dilukila Zayangani Guy Guy, col. 155.

RC 112285 - Assignation en annulation du certificat d'enregistrement vol. 397 folio 173

- Madame Tshomba Mugeni Eugénie et crts, col. 159.

RC 105.653/RH.51.313 - Itiratif commandement avec inseruction de déguerpir et de payer

- Société Gecos, col. 162.

RC 28.460 - Sommation judiciaire de conclure et/ou plaider

- Monsieur Alembi Esulu Roger et crts, col. 163.

RCA 31.707 - Notification de date d'audience

- Monsieur Senzele Ndongosi Jean et crts, col. 164.

RCE 4309/RH 1120 - Signification du jugement

- Société SOCOMIED Sarl et crt., col. 165.

Ordonnance n°0017/2016 accordant une dispense partielle du droit proportionnel

- Madame Sambwisa Kamona Marie-Jeanne, col. 173.

RP 14.538 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Lukoki Ndontoni, col. 174.

RP 14.147/II - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Joseph Lumbala, col. 175.

RP 25.054/I - Citation directe

- Monsieur Johan Maria Van Droogenbroek et crt, col. 176.

RP 23.672/II - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Jimmy Nzili, col. 179.

RPA 19.445 - Notification d'appel et citation à comparaître

- Madame Mweny Muepu Marie-Louise, col. 181.

## PROVINCE DU NORD KIVU

### *Ville de Goma*

RP 11.028 - Jugement

- Monsieur Makabuza Rushema, col. 182.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Ordonnance n° 15/088 du 29 décembre 2015 portant admission dans l'Ordre national "Héros Nationaux" Kabila-Lumumba

*Le Président de la République ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéas 3 et 4, 84 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre National « Héros Nationaux » Kabila-Lumumba, spécialement en ses articles 2, 3, 4, 7 et 11 ;

Vu le Décret n° 051-E/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Chancellerie des Ordres Nationaux, spécialement en son article 6, alinéa 1 ;

Considérant les mérites des intéressés et leurs loyaux services rendus à la Nation Congolaise ;

Sur proposition du Chancelier des Ordres Nationaux.

#### ORDONNE

##### Article 1

Est admis dans l'Ordre national "Héros Nationaux" Kabila- Lumumba au grade de « Grand officier », Monsieur Liyolo Limbe M'pwanga Alfred, Sculpteur.

##### Article 2

Sont admis dans l'Ordre national "Héros nationaux" Kabila- Lumumba au grade de « Commandeur », les personnes dont les noms, post-noms, prénoms et qualités suivent :

1. Lutumba Ndomanueno Simon Simaro, Guitariste, Auteur- compositeur ;
2. Ngombe Baseko, Maître Taureau, Opérateur culturel.

##### Article 3

Sont admis dans l'Ordre national "Héros Nationaux" Kabila- Lumumba au grade d' « Officier », les personnes dont les noms, post-noms, prénoms et qualités suivent :

1. Bombenga Wewando Jeannot, Chanteur-Auteur-Compositeur ;
2. Kiamwangana Mateta Georges Verckys, Editeur, Auteur- Compositeur, Saxophoniste ;
3. Lema Kusa Lucien, Graphiste -Peintre ;
4. Mavinga ma Nkondo Vital Marié, Peintre ;
5. Onema Djamba Pascal Photo Pao, Photographe.

##### Article 4

Sont admis dans l'Ordre national "Héros Nationaux" Kabila – Lumumba au grade de « Chevalier », les personnes dont les noms, post-noms, prénoms et qualité suivent :

1. Bamba Ndombasi Kufimba Ignace, Céramiste ;
2. Buabua wa Kayembe Mathias, Ecrivain ;
3. Kyembe Kaswil Mufwankolo, Comédien ;
4. Abbé Makamba ma Muzinga Jean Pierre, Chanteur, Auteur Compositeur ;
5. Manda Tchebwa Tcha Malu Antoine, Critique ;
6. Masegabio Nzanzu Philippe, Ecrivain ;
7. Maymputu Kuedy, Dramaturge ;
8. Muidikayi Tshala Muana Elisabeth, Chanteuse-Auteur-Compositeur ;
9. Mboyo Mbilia Bel Marie-Claire, Chanteuse-Auteur-Compositeur ;
10. Nyoka Longo M'vula Joseph Roger Jossart, Chanteur-Auteur-compositeur ;
11. Ray Lema, Chanteur, Auteur-Compositeur-Guitariste-Claviériste ;
12. Shungu Wembadio Jules Papa Wemba, Chanteur-Auteur-Compositeur ;
13. Yoka Lye Mudaba André, Ecrivain.

##### Article 5

Le Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

### Ordonnance n° 15/089 du 29 décembre 2015 portant octroi de la médaille du mérite des Arts, Sciences et Lettres

*Le Président de la République ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéas 3 et 4, 84 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre national «Héros nationaux » Kabila-Lumumba, spécialement en ses articles 7 et 11 ;

Vu le Décret n° 051-E/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Chancellerie des Ordres Nationaux, spécialement en son article 6, alinéa 1;

Vu l'Ordonnance n°66-332 du 24 mai 1966 portant création de la Médaille du Mérite des arts, sciences et lettres, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n°77-037 du 22 février 1977, spécialement en ses articles 1, 4, 5 et 6 ;

Vu le dossier introduit par le Ministre de la Culture et des Arts à la Chancellerie des Ordres nationaux pour la décoration ;

Considérant les mérites des intéressés remarquables à travers leurs œuvres accomplies dans les domaines des Arts, des Sciences et des Lettres ;

Considérant le droit au rappel à trois ou à deux médailles à décerner aux récipiendaires ayant rempli les conditions d'octroi soit de la médaille d'or, soit de la médaille d'argent, soit de celle de bronze ;

Sur proposition du Chancelier des Ordres nationaux ;

## ORDONNE

### Article 1

Les Médailles d'or, d'argent et de bronze du Mérite des arts, sciences et lettres, sont décernées aux Artistes, écrivains et opérateurs culturels congolais dont les noms, post-noms, prénoms et disciplines suivent :

- I. Musique
  1. Bonghat Tshekabu Saak Saakul
  2. Kiambukuta Londa Josky
  3. Koffi Olomide Antoine
  4. Lita Bembo
  5. Maika Munan Kashal Hilaire
  6. Makamba ma Muzinga Jean-Pierre (Abbé)
  7. Mandjeku Lengo Dizzy
  8. Mboyo Mbilia Bel Marie-Claire (Mbilia Bel)
  9. Nyoka Longo M'vula Joseph Roger Jossart
  10. Rey Lema
  11. Shungu Wembadio Jules Papa Wemba
  12. Vangu Diakanu Jean Paul Guvano
- II. Photographie
  - Lolonga Thorga
- III. Littérature
  1. Kiluba Mwika Mulanda Célestin
  2. Mulongo Kalonda Huit
  3. Fumunzanza Gimuanga Théodore

4. Mabilia Mantuba Ngoma Pamphile
5. Nsaman-o-Lutu Oscar

### IV. Théâtre-dramaturge

Kyembe Kaswil Mufuankolo

### V. Arts Plastiques

Chenge Kanuto

### VI. Publicité

Nzolantima Nswaswani Bonaventure

### Article 2

Les Médailles d'or et /ou d'argent du Mérite des arts, sciences et lettres, sont décernées aux Artistes, écrivains et opérateurs culturels congolais dont les noms, post-noms, prénoms et disciplines suivent :

- I. Musique (or et argent)
  1. Amisi Mela Reddy
  2. Balenza di Balenza Paul
  3. Evoloko Atshuamo Antoine
  4. Kaseya Seyo a Ilunga Souzy
  5. Kiamwangana Mateta Georges Verkys
  6. Manuaku Waku Felix Pierre
  7. Mbezu Ngambomi Jean Bosco, Bozy Boziana
  8. Muidikayi Tshala Mwana Elisabeth
  9. Nedule Montswet Antoine (Papa Noel)
  10. Nyboma Mwan Dido Laurent
- II. Chronique culturelle et Operateur culturel
  1. Lutu Mabangu Eleuthère
  2. Nzazi Mabidi Marcel (argent)
- III. Photographie
  - Kokolo Nganga Etienne
- IV. Littérature
  1. Katende Mbika Katsh
  2. Lukusa Menda André (Or)
  3. Manda Tchebwa Tcha Malu Antoine (Argent)
  4. Mbuyamba Kankolongo Alphonse (Argent)
  5. Yoka Lye Mudaba André
- V. Théâtre-dramaturge
  1. Ndundu Kivuila Joseph
  2. Ndungi Mambimbi

## VI. Arts plastiques

1. Bamba Ndombasi Kufimba Ignace
2. Botembe Mimbayi Lita Roger

## Article 3

Les Médailles d'argent et de bronze du Mérite des arts, sciences et lettres, sont décernées aux artistes, écrivains et opérateurs culturels congolais dont les noms, post-noms, prénoms et disciplines suivent :

## I. Musique

1. Diangienda Wabasolele Armand
2. Dilumona Dilu Joseph
3. Kalala Midibu Jean-Goubald
4. Kua Nzambi Toko Ambroise
5. Lokua Kanza Pascal
6. Lufua Binda Marie Line
7. Lutumba Ndomanueno Simon Simaro
8. Mpiana Tshituka Jaen Bedel
9. Ngiama Makanda Noël Werrason

## II. Chronique culturelle et Operateur culturel

1. Aneki Ntinu Lusaku
2. Bababaswe Wishiya Zacharie
3. Bolemba wa Bolemba Gabriel
4. Kalonji Ngoy Paul
5. Kutentikila Siula Masiula Georges
6. Ngombe Baseko Me Taureau
7. Nguya Ensa Lubanshob Pascal
8. Wamushala Kamba Timothée

## III. Cinéma

1. Bakupa Kaninda Balufu
2. Hemedi Mwana Mboyo Georges Richard

## IV. Littérature

1. Kimenya Musailwa Déogratias
2. Mateso Locha Emmanuel

## V. Théâtre-dramaturge

1. Bipendu Mutebwa Esther (argent)
2. Luemba Wawangu Jean-José
3. Shaka Tshipamba Jean

## VI. Arts plastiques

1. Asimba Bathy Freddy
2. Baruti Kandolo Lilela Barly
3. Kalumba Kyungu Gabriel

## 4. Pemba Mwabila ya Mulamba Thierry

## Article 4

La Médaille de bronze du Mérite des arts, sciences et lettres, est décernée aux Artistes, écrivains et Opérateurs culturels congolais dont les noms, post-noms, prénoms et disciplines suivent :

## I. Musique

1. Kanku Khabhatchy Simon Jérémie
2. Mbaya Buloba Joseph
3. Zola Lukiesadio Tempo Sébastien

## II. Chronique culturelle et opérateur culturel

Ntantu-Mey Jean-Marie

## III. Photographie

Onema Djamba Pascal Photo Paô

## IV. Littérature

1. Mudekereza Patrick
2. Mumengi Tshikudi Didier
3. Mvondo Pashi Christine

## V. Théâtre-Dramaturge

1. Kadiombo Yamba Bilonda Mars
2. Mitendo Mwadi Yinda
3. Ngalula Ependa Kia Wabi Ngalufar
4. Ngandu Tshibutu Frederick
5. Shako Diala Anahendo Jacqueline
6. Sukari Lubakua Elombe Faustin
7. Viminde Segbia Norbert

## VI. Modéliste et styliste

Muyabo Ngombabo Christine

## Article 5

Le Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

**Ordonnance n°15/090 du 29 décembre 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 1<sup>er</sup> point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité

Sur proposition du Gouvernement ;

**ORDONNE**

**Article 1**

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo, auprès de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie, Monsieur Claude Nyamugabo.

**Article 2**

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République.

**Article 3**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

**Article 4**

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

**Ordonnance n°15/091 du 29 décembre 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo et Représentant permanent auprès de l'Union africaine**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 1<sup>er</sup> point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité

Sur proposition du Gouvernement ;

**ORDONNE**

**Article 1**

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo et Représentant permanent auprès de l'Union africaine, Monsieur Claude Nyamugabo.

**Article 2**

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République.

**Article 3**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

**Article 4**

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente



Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

**Ordonnance n°15/092 du 29 décembre 2015 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo et Représentant permanent auprès de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 81 1<sup>er</sup> point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat, notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°78-448 du 16 novembre 1978 portant règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo et Représentant permanent auprès de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, Monsieur Claude Nyamugabo.

Article 2

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

## GOUVERNEMENT

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°001 /CAB/MIN/CA/2015 du 04 février 2015 modifiant l'Arrêté ministériel n° 167/CAB/MIN/JSCA/ 2012 du 27 novembre 2012 fixant le cadre organique, d'un Etablissement public dénommée « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC.**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 3 et 25;

Vu l'Ordonnance-loi n°87-013 du 3 avril 1987, portant création du Fonds de Promotion Culturelle «FPC» en sigle ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012; portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premier Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 11/30 du 16 juin 2011, portant statuts d'un Établissement public dénommé Fonds de Promotion culturelle «FPC» en sigle ;

Revu l'Arrêté ministériel n°167/CAB/MIN/JSCA/2012 du 27 novembre 2012 modifiant l'Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/CA/2012 du 03 mars 2012 fixant le cadre organique d'un Etablissement public dénommé Fonds de Promotion Culturelle « FPC » en sigle et l'Arrêté ministériel n°115/CAB/MIN/JSCA/2013 du 03 septembre 2013 portant création de la Direction de coordination de Provinces au sein de l'administration centrale du Fonds de Promotion Culturelle « FPC » en sigle ;

Vu la nécessité de rendre efficiente la structure du Fonds;

Vu l'urgence.

## ARRETE

### Article 1

L'Administration centrale est composée de la Direction générale et des Directions suivantes:

1. Direction des ressources humaines, et services généraux;
2. Direction de taxation de la redevance;
3. Direction financière;
4. Direction de la promotion culturelle;
5. Direction de contrôle et inspection;
6. Direction de coordination des Provinces;
7. Direction de formations études et planification.

#### 1. Direction générale

- Directeur général ;
- Directeur général adjoint.

#### 2. Les Directions

##### 2.1. Direction des ressources humaines et services généraux

- Directeur: coordonne et supervise toutes les activités de gestion des ressources humaines et du patrimoine mobilier et immobilier.

##### 2.1.1. Service de ressources humaines

S'occupe de la gestion du personnel et des affaires sociales

Il comprend :

1. Bureau gestion du personnel et archives;
2. Bureau des affaires sociales;

#### 3. Bureau santé;

#### 4. Bureau relations publiques et protocole.

##### 2.1.2. Services généraux

S'occupe de la gestion du patrimoine mobilier, immobilier, du transport et de l'économat.

Il comprend :

1. Bureau gestion du patrimoine, transport et maintenance;
2. Bureau économat

##### 1. Direction de taxation de la redevance :

- Directeur : s'occupe et supervise toutes les activités ayant trait à la taxation des redevances.

##### 1. Service de taxation

Fait l'investigation et l'identification des redevables, procède à la liquidation et à l'ordonnancement de la redevance.

Il comprend :

1. Bureau investigation et identification;
2. Bureau de liquidation ;
3. Bureau ordonnancement.

##### 2.2.1. Service de vérification

Effectue le contrôle de conformité de taxation, établit les statiques.

Il comprend :

1. Bureau vérification;
2. Bureau statiques.

##### 2.3. Direction financière :

Directeur: coordonne et supervise toutes les activités relatives à la trésorerie, comptabilité et budget.

##### 2.3.1. Service trésorerie

Gère les liquidités

Il comprend :

1. Bureau recettes ;
2. Bureau dépenses.

##### 2.3.2. Service de comptabilité et budget

S'occupe de l'enregistrement des opérations dans les documents comptables, de l'élaboration des états financiers, dresse le budget et en assure le suivi.

Il comprend :

1. Bureau de l'enregistrement;
2. Bureau de la comptabilité;
3. Bureau budget;

#### 2.3.3. Service de recouvrement

S'occupe de la vérification des paiements de la redevance

Il comporte en son sein :

1. Bureau suivi des paiements.

#### 2.4. Direction de la promotion culturelle:

- Directeur: coordonne et supervise toutes les activités relatives aux études et financement des projets culturels et artistiques.

Il comprend:

##### 2.4.1. Service études et suivi des projets :

S'occupe des études, approbation et suivi des projets culturels et artistiques à financier.

Il comprend:

1. Bureau études et approbation des projets culturels et artistiques;
2. Bureau suivi et réalisation des projets.

##### 2.4.2. Services production et animation culturelle

Fait le marketing, communication et évaluation des projets financés.

Il comprend :

1. Bureau marketing et communication ;
2. Bureau évaluation et statistiques des projets financés.

#### 2.5. Direction du contrôle et inspection:

- Directeur: coordonne et supervise les activités de la Direction

Il comprend:

##### 2.5.1. Service d'audit interne

- contrôle la gestion du personnel et le fonctionnement des services;
- contrôle la régularité des procédures;
- contrôle le financement des projets et le remboursement des prêts accordés;
- assure le contrôle et suivi de la paie;
- contrôle la bonne gestion des fonds ainsi que la bonne gestion et la sauvegarde du patrimoine ;
- Contrôle la bonne application des textes et des décisions prises,

Il comprend :

1. Bureau audit interne;
2. Bureau d'apurement.

#### 2.5.2. Service du contrôle parafiscal :

Fait le redressement et traite les dossiers des récalcitrants et insolvable, lui transmis par la Direction de taxation, de la redevance et la Direction financière.

Il comprend:

1. Bureau contrôle parafiscal constitué du corps des inspecteurs

#### 2.6. Direction de coordination des Provinces:

- Directeur: exploite les rapports d'activité des Directions provinciales et fait rapport à la Direction générale.

Il fait le monitoring journalier des activités des Directions provinciales.

Le Directeur est secondé par un chef de service; 2 Chefs de bureau et quatre analystes.

#### 2.7. Direction de formation, études et planification

Directeur : renforcement des capacités pour les cadres supérieurs;

La mise à niveau des cadres subalternes;

La formation permanente pour les autres catégories;

Centraliser et analyser les statistiques et faire des propositions d'amélioration de la performance à la Direction générale.

#### 2.8. Les services rattachés à la Direction générale

##### 2.8.1. Secrétariat de direction

Coordonne et supervise toutes les activités du secrétariat de la Direction générale. Il comprend 3 secrétaires, un assistant du DG et un assistant du DGA et un chargé des courriers.

##### 2.8.2. Service judiciaire et contentieux :

Donne les avis sur les questions juridiques;

Examine les litiges.

##### 2.8.3. Service informatique

S'occupe de l'informatisation du Fonds

Analyse et conçoit les programmes du Fonds;

Procède à la maintenance de l'outil informatique.

#### Article 2

L'Administration provinciale est constituée de :

- un Directeur provincial;
- un Chef de bureau de mobilisation de la redevance;

- un Chef de bureau de la promotion culturelle ;
- un Chef de bureau chargé de l'administration et finances;
- des Chefs d'antennes;
- des Chefs des centres d'ordonnancement.

#### Article 3

Les administrations provinciales comprennent les Directions provinciales et les antennes ci-après' :

1. Direction provinciale de Kinshasa
  - Antenne Kin-Est;
  - Antenne Kin-Ouest.
2. Direction provinciale du Katanga
  - Antenne de Likasi ;
  - Antenne de Kolwezi ;
  - Antenne de Kalemie
3. Direction provinciale du Bas-Congo
  - Antenne de Boma;
  - Antenne de Mbanza-Ngungu;
  - Antenne de Moanda
4. Direction provinciale du Sud-Kivu
  - Antenne d'Uvira ;
  - Antenne de Kabare ;
  - Antenne de Mwenga/Fizi
5. Direction provinciale du Nord-Kivu
  - Antenne de Beni Ville et Territoire;
  - Antenne de Butembo ;
  - Antenne de Rutshuru.
6. Direction provinciale du Kasai-Occidental
  - Antenne de Tshikapa
7. Direction provinciale de Bandundu sise à Kikwit.
  - Antenne de Bandundu
8. Direction provinciale de la Province Orientale
  - Antenne de Bunia;
  - Antenne de Aru.
9. Direction de l'Equateur
  - Antenne de Gemena
  - Antenne de Bumba
10. Direction Provinciale du Kasai-Oriental
  - Antenne de Muene Ditu

#### 11. Direction Provinciale du Maniema

##### Article 4

En dehors de la Direction provinciale de Bandundu dont le siège est à Kikwit, le Chef-lieu de Province reste le siège de chaque Direction provinciale.

##### Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

##### Article 6

Le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 février 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/CA/2015 du 09 février 2015 portant mise sur pied d'une Commission d'experts chargée d'élaborer les textes juridiques portant modification de l'Ordonnance-loi n°86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins et ceux relatifs à la Commission Nationale de Protection des Droits d'Auteurs et des Droits Voisins**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi 69/146 du 16 avril 1969 portant création du Ministère de la Culture et des Arts ;

Vu l'Ordonnance-loi n°86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Attendu la nécessité pour le Ministère d'actualiser la Loi sur la protection des droits d'auteurs et des droits voisins en l'adaptant à l'évolution technologique du moment d'une part, et d'autre part, doter le pays d'une structure officielle chargée de la protection des droits d'auteurs et des droits voisins, susceptible de garantir la sécurité juridique des auteurs des œuvres de l'esprit;

Considérant l'anarchie et le désordre ayant élu domicile dans la gestion des droits d'auteurs depuis des années découlant de l'absence d'une structure de régulation desdits droits ;

Considérant de nombreux rapports d'experts en la matière tant de l'Administration que des services spécialisés quant à ce ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

## ARRETE

### Article 1

Il est créé une commission d'experts chargée d'élaborer les textes juridiques portant modification de l'Ordonnance-loi n°86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins et ceux relatifs à la création d'une Commission Nationale de Protection des Droits d'Auteurs et des Droits Voisins ;

### Article 2

Cette commission est supervisée par le Secrétaire général à la Culture et aux Arts et est composée des membres suivants :

1. Monsieur Malala Marbela Ngandu, Directeur-Chef de service ;
2. Monsieur Mukosa Mwilambwe Célestin, Conseiller juridique et administratif ;
3. Monsieur Cubaka Banywesize Pierre, Conseiller culture ;
4. Madame Tuendele Peny Ntumba Agnès ;
5. Représentant du Fonds de Promotion Culturelle ;
6. Zape Kayembe Katshungababo, Directeur d'Etudes et Planification (DEP) ;
7. Monsieur Kudiakwabana Yoka Crispin, Chef de division unique ;
8. Monsieur Mondonga Djoe, Coordonateur du personnel scientifique et administratif de l'Ex-SONECA ;
9. Monsieur Blaise Bula, Consultant ;
10. Monsieur Muanga Ndedika Guy-Janvier, Sous-gestionnaire des crédits au Cabinet, chargé de la logistique ;

11. Madame Ngambuni Léonie, Sous-gestionnaire au Secrétariat général, chargée de la logistique ;
12. Secrétariat technique

### Article 3

Le Bureau de la commission est constitué de la manière suivante :

1. Président : Monsieur Malala Marbela Ngandu ;
2. Secrétaire : Djoe Mondonga ;
3. Rapporteur : Kudiakwabana Yoka Crispin.

### Article 4

Les travaux de la commission ont une durée de 15 jours ouvrables. Les membres de la Commission bénéficient d'une prime à charge de Trésor public et d'une collation journalière provenant du Fonds de Promotion Culturelle.

### Article 5

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts ainsi que le Directeur général de Fonds de Promotion Culturelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/CA/2015 du 09 février 2015 portant institution et nomination des membres de la Commission chargée de mener des études sur les plates-formes de gestion en ligne des œuvres de l'esprit.**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et entités territoriales décentralisées ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant qu'il existe en République Démocratique du Congo des structures de gestion en ligne des œuvres de l'esprit ;

Considérant que ce mode de gestion est à la base d'une évasion des recettes dues au Trésor public ;

Attendu qu'il y a lieu de constituer une Commission ad hoc chargée d'étudier les mécanismes de lutte contre cette évasion ;

Vu l'urgence ;

## ARRETE

### Article 1

Il est créé une Commission chargée de mener des études sur les modes de fonctionnement des plates formes de gestion en ligne des œuvres de l'esprit ;

### Article 2

La commission est créée pour une durée de quinze jours et a pour missions de :

- Faire la descente dans les installations de ces plates-formes en vue de s'assurer de l'existence matérielle de celles-ci ;
- Etudier les mécanismes de lutte contre l'évasion des recettes publiques orchestrée par ces plates-formes (éventuel contrat de partenariat entre le FPC et ces plates-formes).
- Elaborer un rapport final assorti des suggestions à soumettre au Ministre de la Culture et des Arts,

### Article 3

Sont nommés membres de la présente Commission, les personnes ci-après :

1. Monsieur Omari Sharadi, Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle ;
2. Monsieur Zape Kayembe Katchungababo, Directeur d'études et planification ;
3. Monsieur Cubaka Banywesize, Conseiller chargé de la culture ;
4. Monsieur Banza Wakadilo Vital, Conseiller chargé des infrastructures ;
5. Monsieur Kongo Péguy, chargé de la mobilisation de recettes.

## Article 4

Les membres de la Commission bénéficieront d'une prime à charge du Fonds de Promotion Culturelle.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2015

Banza Mukalay Nsungu

### *Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°004 /CAB/MIN/C.A/2015 du 11 février 2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Organisation Non Gouvernement dénommée Centre culturel Zolana I Ungudi, en sigle « ZIU »**

### *Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratifs et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vices- premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, et des Vice -ministres ;

Attendu qu'après examen du dossier de l'ONG Centre culturel Zolana I Ungudi, en sigle « Z.I.U » transmis par le Secrétaire général à la Culture et aux Arts, il appert que ce dossier est régulier et conforme à la législation en la matière ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'accorder l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à cette Organisation Non Gouvernementale de Développement communautaire;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

## ARRETE

### Article 1

Est accordé l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'ONG Centre culturel Zolana I Ungudi, en sigle «Z.I.U» ayant son siège au n° 2777/78 avenue Miao, Commune de Lemba, dans la

Ville-Province de Kinshasa République Démocratique du Congo.

#### Article 2

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois, à compter de la signature du présent Arrêté.

#### Article 3

L'ONG Centre culturel Zolana I Ungudi, en sigle « Z.I.U » a pour objectifs notamment:

- Consolider l'unité dans la diversité de pensées et d'actions en vue de promouvoir dans la justice, l'épanouissement spirituel, moral et matériel de la population congolaise ;
- Organiser des manifestations culturelles (festivals de danse moderne et folklorique, des scénettes) pour atteindre les objectifs de paix ;
- Promouvoir la diversité culturelle de notre pays ;
- Promouvoir, en toute circonstance, la culture de la solidarité d'aide mutuelle.

#### Article 4

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°005/CAB/MIN/C.A/2015 du 16 février 2015 portant création de la commission chargée de préparer et de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire et ordinaire de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et Droits Voisins, SOCODA en sigle**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 46 et 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et droits voisins ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant la crise de légitimité qui a élu domicile au sein du Conseil d'administration de la SOCODA ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'organiser l'Assemblée générale extraordinaire et Ordinaire en vue d'adopter les statuts adaptés conformément à l'évolution des droits d'auteur et droits voisins et aux exigences de l'acte uniforme de l'OHADA et de mettre sur pieds un nouveau Conseil d'administration capable de relever le défi de la gestion des droits d'auteur en République Démocratique du Congo ;

Considérant les tergiversations constatées dans le chef de certains administrateurs de tenir l'Assemblée générale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ARRETE**

#### Article 1

Il est créé une commission chargée :

- D'amender et d'adopter les textes de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et Droits Voisins, SOCODA en sigle, conformément aux actes uniformes de l'OHADA,
- Répertorier et établir les listes d'électeurs membres de l'Assemblée générale,
- Organiser les élections des Administrateurs dans chaque discipline artistique,
- Convoquer l'Assemblée générale extraordinaire et une Assemblée générale ordinaire qui procédera à :
- L'adoption des Statuts de la SOCODA conformément aux actes uniformes de l'OHADA,
- Superviser l'élection par les Administrateurs issus des différentes disciplines artistiques du président du Conseil d'administration et du vice-président,
- Présenter le nouveau Conseil d'administration au Ministre de la Culture et des Arts,
- Faciliter et assister à la remise et reprise entre le conseil sortant et entrant,
- Faire rapport de toutes ces activités au Ministre de la Culture et des Arts.

#### Article 2

Cette Commission est composée des membres ci-après :

1. Monsieur Verckys Kiamwangana Mateta
2. Monsieur Nyoka Longo M'vula,
3. Monsieur Ndungi Mambimbi Masumu,
4. Monsieur Bidiampasi Sec Bidens,

5. Monsieur Balufu Bakupa Kanyinda,
6. Monsieur Liyolo Limbe M'pwanga Alfred,
7. Monsieur Lema Kusa Lucien,
8. Monsieur Souzy Kaseya,

#### Article 3

Le Bureau de la Commission est constitué de la manière suivante :

- Monsieur Verckys Kiamwangana Mateta, Président ;
- Monsieur Nyoka Longo M'vula, Vice-président ;
- Monsieur Ndungi Mambimbi Masumu, Rapporteur ;
- Monsieur Bidiampasi Sec Bidens, Rapporteur adjoint.

#### Article 4

Cette Commission a un délai de 45 jours pour terminer les missions lui confiées.

#### Article 5

Les frais et débours de la présente commission sont à charge de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et Droits Voisins, SOCODA en sigle

#### Article 6

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2015

Banza Mukalay Nsungu

#### *Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n° 006 /CAB/MIN/C.A/2015 du 23 février 2015 portant désignation des membres de la commission chargée de redynamiser le cadre légal et réglementaire du dépôt légal obligatoire des publications, des phonogrammes et vidéogrammes.**

#### *Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°74/003 du 02 janvier 1974 relative au dépôt obligatoire des publications ;

Vu l'Ordonnance-loi n°86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et droits voisins;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et Entités Territoriales Décentralisées (ETD) ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°89-010 du 18 janvier 1989 portant création de la Bibliothèque-Nationale-du-Congo (BNC) ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté n°033 du 4 novembre 1976 fixant les modalités d'application de la Loi n°74-003 du 2 janvier 1974 relative au dépôt obligatoire des publications éditées à l'étranger par les Congolais ;

Vu l'Arrêté conjoint n°000016/BUR/CECA/77 fixant les modalités d'application de la Loi n°74-003 du 2 janvier 1974 relative au dépôt obligatoire des publications éditées en République Démocratique du Congo par les congolais ;

Vu l'Arrêté ministériel n°001/CAB/MIN/JSCA/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/073 du 14 avril 2014 portant fixation des droits, taxes et redevances à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts ;

Considérant que la piraterie des œuvres de l'esprit prend une ampleur inquiétante et occasionne une évasion fiscale et parafiscale considérable et un manque à gagner énorme pour- les auteurs, les artistes interprètes, les producteurs des phonogrammes et vidéogrammes ;

Attendu qu'il y a lieu de pallier à cette carence pour accroître les recettes de l'Etat du secteur, lutter contre la piraterie des œuvres de l'esprit sous toutes ses formes et améliorer les conditions de travail et standing de vie des professionnels du secteur des arts ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

#### ARRETE

#### Article 1

Il est créé, au sein du Ministère de la Culture et des Arts, une commission chargée de redynamiser la cadre légal et réglementaire relatif au Dépôt Légal des Publications et Supports Audiovisuels (K7, CD, DVD, etc.);

#### Article 2

La Commission a pour mission de :

- Rassembler les textes légaux et réglementaires ;
- Procéder à l'examen desdits textes ;



- Faire des propositions concrètes au Ministre de la Culture et des Arts visant l'application effective de toutes ces dispositions légales et réglementaires.

#### Article 3

La commission est créée pour une durée de 15 jours.

#### Article 4

Cette commission est supervisée par le Secrétaire général à la Culture et aux Arts et est composée des membres suivants :

1. Professeur Georges Mulumba Kalonga, Directeur général de la Bibliothèque Nationale du Congo (BNC), président ;
2. Monsieur Cubaka Banywesize Pierre, Conseiller culturel au cabinet du Ministre de la Culture et des Arts ;
3. Monsieur Zape Kayembe Katshungababo, Directeur-Chef de service d'étude et planification au Secrétariat général à la Culture et aux Arts ;
4. Monsieur Kamanda Kasiama Godefroy, Chef de division des Finances au Secrétariat général à la Culture et aux Arts ;
5. Monsieur Minga Shanga Bushebe Jean-Claude, chef de division/ coordonnateur adjoint DEP ;
6. Monsieur Vangu Makuala Célestin, Chef de division DEP ;
7. Monsieur Blaise Bula Expert/consultant

#### Article 5

Les membres de la commission bénéficient d'une prime à charge du Trésor public et d'une collation journalière provenant du Fonds de Promotion Culturelle (FPC).

#### Article 6

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts ainsi que le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2015

Banza Mukalay Nsungu

#### *Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°007/CAB/MIN/CA/2015 du 27 février 2015 portant nomination des cadres de commandement du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle.**

#### *Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu l'Ordonnance-loi n° 87-013 du 03 avril 1987 portant création du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 3 et 25 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice- Ministres ;

Vu le Décret n°11/30 du 16 juin 2011, portant statuts d'un Etablissement public dénommé Fonds de Promotion Culturelle « FPC » en sigle ;

Vu l'Arrêté ministériel n°001/CAB/MIN/CA/ 2015 du 04 février 2015 modifiant l'Arrêté ministériel n°167/CAB/MIN/JSCA/2012 du 27 novembre 2012 fixant le cadre organique d'un Etablissement public dénommé «Fonds de Promotion Culturelle » en sigle FPC ;

Vu la nécessité et l'urgence d'assurer la continuité et le fonctionnement efficient dudit Etablissement public en le dotant d'un personnel de commandement approprié.

ARRETE

#### Article 1

Sont nommés pour exercer les fonctions en regard de leurs noms, les personnes dont les noms et post-noms suivent :

1. Kasereka Wangalimire, Directeur des ressources humaines et services généraux
2. Kibambe Kikwakwa, Directeur de taxation de la redevance
3. Kapoya wa Mukubi, Directeur de la promotion culturelle

4. Mpia Bonkomo, Directeur de formation, études et planification
5. Mofuri Basamu, Chef de service vérification
6. Mwinyali Aberi, Chef de division parafiscale
7. Bolamba Kambela, Chef de service recouvrement
8. Kayembe Konkola Nkasu, Directeur provincial/Kasaï Oriental
9. Kataliko Viranga, Cadre à la Direction de formation, études et planification.
10. Mana Kingi, Directeur provincial de Kinshasa
11. Shoko On'Onto, Chef de service taxation
12. Mubanga Lubatshi, Chef de service de coordination des provinces
13. Katoma Kwisako, Chef de service de production et animation culturelle
14. Muyeye Muller, Cadre à la Direction de formation, études et planification.
15. Mwano Ibelo, Chef de service au Secrétariat de la Direction générale.

#### Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 3

Le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2015

Banza Mukalay Nsungu

#### *Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°008/CAB/MIN/CAy2015 DU 27 février 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/CA/2015 du 09 février 2015 portant mise sur pied d'une commission d'experts chargée d'élaborer les textes juridiques portant modification de l'Ordonnance-loi n°86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins et ceux relatifs à la Commission Nationale de Protection des Droits d'Auteurs et des Droits Voisins.**

#### *Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69/146 du 16 avril 1969 portant création du Ministère de la Culture et des Arts

;

Vu l'Ordonnance-loi n°86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/CA/2015 du 09 février 2015 portant mise sur pied d'une commission d'experts chargée d'élaborer les textes juridiques portant modification de l'Ordonnance-loi n°86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins et ceux relatifs à la Commission Nationale de Protection des Droits d'Auteurs et des Droits Voisins.

Attendu la nécessité pour le Ministère d'actualiser la Loi sur la protection des droits d'auteurs et des droits voisins en l'adaptant à révolution technologique du moment d'une part, et d'autre part, doter, le pays d'une structure officielle chargée de la protection des droits d'auteur et des droits voisins, susceptible de garantir la sécurité juridique des auteurs des œuvres de l'esprit;

Considérant l'anarchie et le désordre ayant élu domicile dans la gestion des droits d'auteur depuis des années découlant de l'absence d'une structure de régulation desdits droits ;

Considérant de nombreux rapports d'experts en la matière tant de l'Administration que des services spécialisés quant à ce ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

ARRETE

#### Article 1

Il est créé une commission d'experts chargée d'élaborer les textes juridiques portant modification de l'Ordonnance-loi n°86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins et ceux relatifs à la création d'une Commission Nationale de Protection des Droits d'Auteur et des Droits Voisins ;

## Article 2

Cette commission est supervisée par le Secrétaire général à la Culture et aux Arts et est composée des membres suivants :

1. Monsieur Malala Marbela Ngandu, Directeur-Chef de service ;
2. Monsieur Mukosa Mwilambwe Célestin, Conseiller juridique et administratif ;
3. Monsieur Cubaka Banywesize Pierre, Conseiller culturel ;
4. Monsieur Sindani Kandambu Donald ;
5. Monsieur Théodore Nganzi ;
6. Représentant de l'Office Mondial de la Propriété Intellectuelle ;
7. Représentant de l'UNESCO ;
8. Madame Tuendele Peny Ntumba Agnès ;
9. Représentant du Fonds de Promotion Culturelle ;
10. Zape Kayembe Katshungababo, Directeur d'Etudes et Planification (DEP) ;
11. Monsieur Kudiakwabana Yoka Crispin, Chef de division unique ;
12. Monsieur Mondonga Djoe, Coordonnateur du personnel scientifique et administratif de l'ex-SONECA ;
13. Monsieur Blaise Bula, Consultant ;
14. Monsieur Muanga Ndedika Guy-Janvier, Sous-gestionnaire des crédits au Cabinet, chargé de la logistique ;
15. Madame Ngambuni Léonie, Sous-gestionnaire au Secrétariat général, chargée de la logistique ;
16. Secrétariat technique

## Article 3

Le Bureau de la Commission est constitué de la manière suivante :

1. Président : Monsieur Malala Marbela Ngandu
2. Secrétaire : Djoe Mondonga ;
3. Rapporteur : Kudiakwabana Yoka Crispin.

## Article 4

Les travaux de la commission ont une durée de 15 jours ouvrables. Les membres de la Commission bénéficient d'une prime à charge de Trésor public et d'une collation journalière provenant du Fonds de Promotion Culturelle.

## Article 5

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts ainsi que le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°009 /CAB/MIN/CA/2015 du 09 mars 2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association Culturelle Festival International d'Humour de Kinshasa «TOSEKA»**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Attendu que cette Association a entre autres pour objectifs de promouvoir et de sauvegarder des activités culturelles, et intellectuelles entre les membres et sauvegarder ainsi la culture congolaise ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'accorder l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association culturelle « Festival, International d'Humour de Kinshasa « TOSEKA » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association

culturelle «Festival International d'Humour de Kinshasa «TOSEKA» ayant son siège au n°01, avenue de la Montagne, Commune de Ngaliema à Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

#### Article 2

L'association culturelle « Festival International d'Humour de Kinshasa « TOSEKA » a pour objectif :

- L'organisation des manifestations théâtrales et des différentes disciplines artistiques ;
- L'échange des expériences culturelles entre différents artistes et opérateurs culturels intercontinentaux ;
- Pour la professionnalisation des humoristes Congolais au travers de séminaires, recyclages et ateliers pédagogiques, etc. ;
- La promotion de la langue française à travers différentes activités culturelles et artistiques ;
- La panafricanisation de l'événement festival TOSEKA ;
- La conclusion des partenariats public-privé avec différentes institutions tant locales, nationales qu'internationales du domaine culturel et artistique.

#### Article 3

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°010/CAB/MIN/JSCA/2015 du 12 mars 2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif dénommée Eugénie Sans Blague avec le Festival des Arts du Katanga**

*Le Ministre de la Culture et Arts*

Vu la Constitution, spécialement en ses article 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement,

modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête de l'Association sans but lucratif du Asbl Eugénie Sans Blague avec le Festival des Arts du Katanga du 26 février 2015 ;

Attendu qu'après examen du dossier de l'Association sans but lucratif Eugénie Sans Blague avec le Festival des Arts du Katanga ;

**ARRETE**

#### Article 1

Est accordé l'avis favorable valant Autorisation provisoire de fonctionnement de l'Association sans but lucratif «Eugénie Sans Blague avec le Festival des Arts du Katanga», ayant son siège au n°16b, avenue Kiwele Congo, Quartier Bel Air, Commune de Kapemba, Ville de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

#### Article 2

L'Asbl Eugénie Sans Blague avec le Festival des Arts du Katanga a pour objectif :

- Encadrer les artistes comédiens en leurs procurant des moyens afin qu'ils puissent évoluer dans un cadre adéquat.
- Elle s'assigne un objectif de développement dans l'épanouissement pour que la culture locale soit d'abord au premier plan dans la promotion et l'organisation des spectacles et des pièces de théâtres jouées pour que les artistes comédiens ne soient plus marginalisés.

#### Article 3

La présente autorisation provisoire de fonctionnement est d'une durée de six mois à dater de la signature du présent Arrêté.

#### Article 4

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mars 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°011/CAB/MIN/CA/2015 du 13 mars 2015 portant mise sur pied de la Commission d'experts chargée de l'élaboration des projets des textes réglementaires régissant le secteur du cinéma en République Démocratique du Congo.**

*Le Ministre de la Culture et des Arts*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses article 93, 202 points 18 et 36g ;

Vu l'Ordonnance n°69/146 du 16 avril 1969 portant création du Ministère de la Culture et des Arts ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités, pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Revu l'Arrêté ministériel n°074/CAB/MIN/JSCA/2013 du 21 juin 2013 portant création de la Commission et désignation des membres chargés d'élaborer le projet de la Loi portant création d'un Etablissement public de la cinématographie congolaise ;

Attendu qu'en dépit des atouts dont dispose la République Démocratique du Congo liés à la richesse de sa flore, sa faune et son relief ainsi que la riche diversité culturelle et d'énormes potentialités exploitables à des fins cinématographiques, l'industrie du cinéma reste quasi inexistante ;

Considérant le fait que les quelques films et documentaires produits au pays sont l'œuvre des particuliers, qui ne bénéficient de l'encadrement d'aucune structure étatique mise sur pied à cette fin ;

Attendu que l'absence d'une législation adéquate et d'une réglementation dans le secteur du cinéma constitue un handicap pour le pays d'exploiter ce domaine en vue de générer des recettes pour le compte du Trésor public ;

Vu la nécessité pour le Gouvernement d'appuyer les cinéastes par la mise sur pied d'une réglementation et des structures chargées d'encadrer ce secteur ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'instituer une Commission à cette fin ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts.

ARRETE

## Article 1

Il est créé au sein du Ministère de la Culture et des Arts, une Commission d'experts chargée d'élaborer des projets des textes réglementaires régissant le secteur du cinéma en République Démocratique du Congo, conformément à la lettre de mission.

Elle est aussi chargée de la préparation de la 2<sup>e</sup> édition de la Semaine du Film Congolais, en sigle SEFICO.

## Article 2

La Commission est mise sous la supervision du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

Elle est composée de la manière suivante :

1. Mukosa Mwelambwe Célestin, Conseiller juridique et administratif, président.
2. Ramazani Masudi, Directeur général adjoint au Fonds de Promotion Culturelle : Vice-Président ;
3. Banza Wa Kadilo, Conseiller chargé des infrastructures ;
4. Nzasi Tanzey Néhémie-Grégoire, Directeur-Chef de service des arts et lettres au Secrétariat général à la Culture et Arts ;
5. Maloba Mwa Luka Ignace-Joseph, Directeur général le Zoo ;
6. Mukendi Badi Babi, Directeur-Chef de service de la Promotion Culturelle au Secrétariat général à la Culture et aux Arts ;
7. Kudiakwabana Yoka Crispin, Chef de division unique au Secrétariat général de la Culture et des Arts ; rapporteur ;
8. Balufu Bapuka Kanyinda, Cinéaste ;
9. Mwambay Kalengay Alexandre, Cinéaste ;
10. Mitendo Muadi Yenda, Consultant.
11. Kilonda Sango Urbain, Secrétaire technique ;
12. Kasesa N'senga Pierrot, Opérateur de saisie ;
13. Ndumbi Mwamba, Chargé de production document

## Article 3

La durée des travaux est de 25 (vingt-cinq) jours ouvrables.

Les membres de la Commission bénéficient d'une prime à charge du Trésor Public.

## Article 4

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

## Article 5

Le Secrétaire Général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°012/CAB/MIN/C.A/2015 du 18 mars 2015 portant mise sur pied d'un Comité préparatoire et d'un jury chargé de sélectionner les groupes traditionnels et orchestres modernes appelés à participer à la 10<sup>e</sup> Edition du Festival Panafricain de Musique, en sigle, FESPAM.**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 19 et 36 g;

Vu la Loi-n°69/146 du 16 avril 1969 portant création du Ministère de la Culture et des Arts ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu la Résolution CM/Rés.1636 LXIII de la 27<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence des Ministres de la Culture de l'Union Africaine, tenue à Port-Louis ;

Considérant les objectifs qui ont présidé à la création du Festival Panafricain de Musique par l'Union-Africaine

Considérant le fait que la République Démocratique du Congo quoique fleuron de la musique en Afrique, ne joue plus son rôle auprès de cette Institution panafricaine en la matière et brille par une participation non active ;

Attendu qu'il y a lieu de remédier à la situation en faisant jouer au pays son véritable rôle sur l'échiquier africain dans le domaine de musique en redynamisant

notamment ses accords avec cette Institution Panafricaine, le FESPAM ;

Considérant la lettre de mission du Gouvernement pour l'année 2015 qui a inscrit la participation de la République Démocratique du Congo à la 10<sup>e</sup> édition du FESPAM, comme l'un de ses objectifs stratégiques dans le secteur de la Culture et des Arts;

Considérant la nécessité de mettre sur pied un Comité d'organisation et un Jury devant sélectionner lesdits groupes musicaux ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

ARRETE

## Article 1

Il est créé au sein du Ministère de la Culture et des Arts, sous la supervision du Secrétaire général à la Culture et des Arts, un Comité chargé de la préparation de la République Démocratique du Congo à la 10<sup>e</sup> édition du FESPAM.

## Article 2

Un Jury chargé de sélectionner les ensembles musicaux, traditionnels et modernes, appelés à prendre part à ladite manifestation va procéder à cette tâche dans les différentes Provinces de notre Pays.

## Article 3

Le Comité d'organisation est également chargé d'effectuer deux missions à Brazzaville, en République du Congo, pour prise de contact ainsi que la renégociation des accords devant permettre l'organisation conjointe du Festival dans les deux pays.

## Article 4

Le Comité est composé des personnes ci-après:

1. Madame Kazadi Yamba Marie-José, Directrice de cabinet adjointe, présidente ;
2. Monsieur Banza Wakadilo, Conseiller chargé des Infrastructures, Rapporteur ;
3. Monsieur Malala Marbela Ngandu Hubert, Directeur-Chef de service, Vice-président chargé des questions financières;

## Article 5

Le Jury est composé de 20 membres ci-après, repartis de la manière suivante :

- Ville de Kinshasa (12) :
  - Madame Kazadi Yamba Marie-José ;
  - Monsieur Cubaka Pierre ;

- Monsieur Yolo Ngoy Raphaël ;
  - Monsieur Mpela Dikila Zephyrin ;
  - Monsieur Yanga Shapeta ;
  - Monsieur Malanda Mwenzi Richard ;
  - Monsieur Kangala wa Mananga Emile ;
  - Monsieur Kamanda Kasiama Godegroy ;
  - Monsieur Kalala Tshizanga ;
  - Monsieur Mbuyi wa Mbuyi Grégoire ;
  - Monsieur Ngambungalwere ;
  - Monsieur Esamba Lumbela Emile.
- Ville de Kisangani/Province Orientale (4).
    - Monsieur Tchong Nawej Charles ;
    - Monsieur Nzasi Tanzey Néhémie-Grégoire ;
    - Monsieur Mingashanga Bushebu Jean-Claude ;
    - Monsieur Biti Beta.
  - Ville de Lubumbashi /Province du Katanga (4)
    - Monsieur Mukosa Mwilambwe Célestin ; ;
    - Monsieur Malala Marbela Ngandu Hubert ;
    - Monsieur Kudiakwabana Yoka Crispin ;
    - Monsieur Nkulu Malanda Firmin.

#### Article 6

Le Jury est placé sous l'autorité du Comité préparatoire et rend compte à celui-ci. Les activités du Comité et membres du Jury sont à charge du Trésor public.

#### Article 7

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2015

Banza Mukalay Nsungu

#### *Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n° 013 /CAB/MIN/C.A/2015 du 19 mars 2015 portant mise sur pied de la Commission d'experts chargée de la mise en œuvre de la réhabilitation et de la valorisation du site culturel et historique Nsiamfumu lié à la traite négrière en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011, portant révision des

certaines articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93.

Vu la Loi n°69/146 du 16 avril 1969 portant création du Ministère de la Culture et des Arts.

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre.

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres.

Considérant que la traite négrière reste, sans contexte, la situation la plus dramatique qu'aient vécu les peuples noirs d'Afrique et ayant occasionné ce qu'il conviendrait d'appeler l'exportation des cerveaux et, partant, le « métissage culturel » à travers le monde.

Attendu que la République Démocratique du Congo (RDC), située au cœur de l'Afrique est un carrefour des cultures et des civilisations du Continent, a payé un lourd tribut du fait de la traite négrière qui a fait des dizaines des millions des victimes parmi les populations actives, dont certains sont morts au cœur des expéditions dans des conditions humiliantes.

Attendu qu'en ce qui concerne la République Démocratique du Congo, deux « portes de sortie » pour ces « voyages sans retour » ont marqué cette traite négrière, notamment pour le Bas-Congo, les sites de Muanda-village et Nsiamfumu aux larges de l'océan Atlantique et pour le Maniema le site de Kasongo, fief de Tipo-Tipo et consorts pour l'axe Indien. Pour ces deux pôles, il y a eu l'existence des célèbres marchés des esclaves noirs dont on peut encore localiser les vestiges.

Considérant que notre pays, la République Démocratique du Congo, n'avait pas encore pensé à la réhabilitation et à la sauvegarde des lieux de mémoire liés à la traite négrière.

Considérant la volonté affichée par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo de réhabiliter et de valoriser lesdits sites de la traite négrière.

Considérant la nécessité et l'urgence pour le Ministère-, de passer à la deuxième phase de

réhabilitation du site de Nsiamfumu, par l'envoi d'une équipe multidisciplinaire au premier trimestre 2015, pour mener des études d'aménagement desdits sites en vue de leur réhabilitation et valorisation.

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts.

## ARRETE

### Article 1

Il est créé au sein du Ministère de la Culture et des Arts, sous la présidence du Secrétaire général à la Culture et aux Arts, une Commission d'experts chargée de mener des études d'aménagement des sites de Nsiamfumu, Territoire de Muanda, Province du Bas-Congo, en vue de leur réhabilitation et valorisation, suivant les termes de référence et le différentes étapes prévues dans la lettre de mission.

### Article 2

La Commission est composée des membres de différentes Institutions suivantes :

1. Primature
2. Ministère de la Culture et des Arts ;
3. Ministère des Affaires Foncières ;
4. Ministère du Tourisme ;
5. Ministère des Travaux Public et Infrastructures ;
6. Institut des Musées Nationaux du Congo,
7. Archives Nationales du Congo ;
8. Institut Géographique du Congo ;
9. Académie des Beaux-Arts

### Article 3

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mars 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/CA/2015 du 19 mars 2015 portant organisation d'un atelier de renforcement des capacités des Cadres et Agents du Ministère de la Culture et des Arts en matières de mobilisation des recettes et données statistiques**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains

articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en son articles 93 ;

Vu l'Ordonnance n°69/146 du 16 avril 1969 portant création du Ministère de la Culture et des Arts ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre,

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°132/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 14/048 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vices ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/CA/2014 et N° CAB/MIN/FINANCES/2014/073 du 14 avril 2014 portant fixation des droits, taxes et redevances à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts ;

Considérant que le Ministère de la Culture et des Arts en tant que service poseur d'actes est appelé à accroître les recettes de l'Etat au titre de droits, taxes et redevances du secteur pour le compte du Trésor public ;

Considérant que la production et l'exploitation des données statistiques en matière de mobilisation des recettes de l'Etat du domaine de la Culture et des Arts permettent de suivre l'évolution et le niveau d'exécution des assignations budgétaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le renforcement des capacités des Cadres et Agents de l'administration de la Culture et des Arts en matière de mobilisation des recettes de l'Etat et gestion des statistiques culturelles ;

Vu la nécessité et l'urgence,

## ARRETE

### Article 1

Il est organisé, au sein du Ministère de la Culture et des Arts, un Atelier de renforcement des capacités des cadres et Agents du Ministère de la Culture et des Arts, d'une durée de six jours, notamment :

1. Atelier préparatoire : deux (2) jours
2. Atelier proprement dit : quatre (4) jours.

### Article 2

Le programme de formation porte sur les matières ci-après :

- Méthodes et Techniques de mobilisation des recettes ;



- Méthodes et Techniques de collectes, de traitement, d'analyse, de conservation et de diffusion des données statistiques ;
- Maîtrise du cadre légal et réglementaire du secteur ;
- Déontologie et Ethique professionnelle ;

## Article 3

La Commission est créée pour une durée de 15 jours.

## Article 4

La liste des Cadres et Agents de l'administration de la Culture et des Arts sélectionnés à cet effet pour suivre cette formation, est reprise dans le tableau en annexe du présent Arrêté.

## Article 5

Les participants à cet atelier bénéficient respectivement d'une prime, de collation des frais de mission à charge du Trésor public.

## Article 6

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mars 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°015/CAB/MIN/CA/2015 du 06 avril 2015 portant autorisation temporaire d'exportation des résultats de fouilles et prospections archéologiques.**

*Le Ministre de la Culture et des Arts ;*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses article 93, 202 points 19 et 36g ;

Vu l'Ordonnance-loi n°70-089 du 11 mars 1970 portant création d'un Institut des Musées Nationaux du Congo (IMNC) ;

Vu l'Ordonnance-loi n°71-016 du 11 mars 1971 relative à la protection des biens culturels, spécialement en ses articles 35 et 36 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement,

modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté n°079/CAB/MIN/CA/2014 du 26 décembre 2014 portant autorisation d'une mission de prospections et des fouilles archéologiques en bassin intérieur du Congo dans la Province de l'Equateur en ses articles 8, 9 et 10 ;

Considérant la demande d'autorisation de recherches scientifiques introduite par le Prof. Hans-Peter Wotzke de l'Université de Cologne pour le Projet Archéologie en Bassin intérieur du Congo (ArchéoBIC), aux points 14 et 15 ;

Considérant la demande d'exportation temporaire des résultats de prospections et fouilles archéologiques ;

Etant donné l'urgence de soumettre aux laboratoires les résultats des recherches pour raison de datation et description des objets.

**ARRETE**

## Article 1

L'Institut des Musées Nationaux du Congo (IMNC) est autorisé d'exporte temporairement en Allemagne à l'Université de Cologne, les résultats des prospections et fouilles archéologiques identifiés et déclarés dans la liste ci-jointe et dûment signée.

## Article 2

L'Institut des Musées Nationaux du Congo (IMNC) étant propriétaire du patrimoine, l'exportation est valable pour une durée de deux ans à dater de ce jour.

## Article 3

Le Ministre décline toute responsabilité des marchandises autres que les objets déclarés et approuvés par nos experts.

## Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

## Article 5

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 avril 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/CA/2015 du 08 avril 2015 modifiant l'Arrêté ministériel n°005/CAB/MIN/C.A/2015 du 16 février 2015 portant création de la Commission chargée de préparer et de convoquer les Assemblée extraordinaire et ordinaire de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et Droits Voisins, SOCODA en sigle

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 46 et 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°86-033 du 05 avril 1986 portant Protection des Droits d'Auteur et Droits Voisins ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°005/CAB/MIN/C.A/ 2015 du 16 février 2015 portant création de la Commission chargée de préparer et de convoquer les Assemblées générales extraordinaire et ordinaire de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et Droits Voisins, SOCODA en sigle ; spécialement à son article 4 ;

Considérant la crise de légitimité qui a élu domicile au sein du Conseil d'administration de la SOCODA ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'organiser les Assemblées générales extraordinaire et Ordinaire en vue d'adopter les Statuts adaptés conformément à l'évolution des Droits d'Auteur et Droits Voisins et aux exigences de l'acte uniforme de l'OHADA et de mettre sur pieds un nouveau Conseil d'Administration capable de relever le défi de la gestion des droits d'auteur en République Démocratique du Congo ;

Considérant les tergiversations constatées dans le chef de certains administrateurs de tenir l'Assemblée générale

Vu la lettre n°CPCAGE/08/SCD/AB/2015 non datée, du président et du vice-président de la Commission, les raisons y évoquées concourent à la prorogation du mandat de ladite Commission ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

## ARRETE

## Article 1

Les travaux de la Commission chargée de préparer et d'organiser les Assemblées générales extraordinaire et ordinaire de la Société Congolaise des Droits d'Auteur et Droits Voisins, sont prorogés de 30 jours francs.

## Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 avril 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/CA/2015 du 11 avril 2015 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre de la Culture et des Arts**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Minisres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu la nécessité et l'urgence,

## ARRETE

## Article 1

Sont nommés membres du Cabinet du Ministre de la Culture et des Arts aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

## A. Personnel politique

1. Directeur de Cabinet : Mbayo Kifuntwe M. Théophile ;
2. Directeur de Cabinet adjoint : Kazadi Yamba Marie-José.

## A.1 Conseillers

1. Conseiller juridique et administratif : Maître Mukosa Mwilambwe Célestin ;
2. Conseiller financier : Muntu-Ndji-Lwanda Casimir ;
3. Conseiller chargé de la Culture : Cubaka Banywesize Pierre ;
4. Conseiller chargé des arts : Tchung Nawej Charles ;
5. Conseiller chargé des infrastructures et projets : Banza wa Kadilo Vital ;
6. Conseiller chargé de la musique et chorégraphie : Ngoy Yolo Raphaël ;
7. Conseiller chargé du livre, lettres et archives : Bolamba Boyaya Marcel ;

## A.2. Chargés d'études

1. Chargé d'études encadrement et mobilisation des recettes budgétaires : Kongo Ikwakena Péguy ;
2. Chargé d'études culture : Malanda Mwenzi Richard ;
3. Chargé d'études de la musique et chorégraphie : Kalala Tambwe Christian ;
4. Chargé d'études arts : Mvulanyangi Ngiamu Béa ;
5. Chargé de missions : Alinka Banza Kat ;
6. Secrétaire particulier : Mwamba Mwema Aline

## B. Personnel d'appoint

1. Secrétaire administratif : Esamba Lumbela Emile ;
2. Secrétaire administratif adjoint : Kasongo Mwimba Raymond ;
3. Secrétaire du Ministre : Kabuo Kadeo Esther ;
4. Secrétaire du Directeur de Cabinet : Kapinga Kazadi Patience ;
5. Chef du protocole : Mulongo Kasanga ;

6. Chef du protocole adjoint : Kapangala Peya Thèle
7. Attaché de presse : Lingasi Samatane Honoré
8. Assistant de presse : Mazengo Kele Lula Etienne
9. Opérateur de saisie : Kasesa Nsenga Pierrot ;
10. Opérateur de saisie : Kilonda Sango Urbain ;
11. Opérateur de saisie : Mosanda Ikwalenshan Denis
12. Opérateur de saisie : Mbazi Nkunga Eric
13. Opérateur de saisie : Kakwata Sompô Véro
14. Chargé de courrier : Mbamb Ntambw Yvette ;
15. Chargé de courrier : Ponzo Landu Fify Solange ;
16. Hôtesse : Mulanga Mpiana Yasmine
17. Hôtesse : Kasongo Nicole Isabelle ;
18. Chauffeur du Ministre : Kitadi Leboko Pierre ;
19. Chauffeur de Cabinet : Mbiya Ngandu Emmany
20. Chauffeur de Cabinet : Nsangu Kidimbu Charles ;
21. Intendante : Makhana Manzenza
22. Intendant adjoint : Bala Mbeya Honoré ;
23. Sous-gestionnaire des crédits : Mwanga Ndedika Janvier ;
24. Contrôleur budgétaire affecté : Pununu Bibiane ;
25. Comptable public principal : Ilunga ;
26. Attaché de sécurité : Ahuwe Jean ;
27. Attaché de Sécurité : Ntantu Mazawu Suzanne ;
28. Huissier : Ngudingongo Fido ;
29. Huissier : Apami Shapi Christian.

## Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 3

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n° 018/CAB/MIN/CA/2015 du 11 avril 2015 portant mise sur pied d'une Commission sectorielle chargée d'étudier, les stratégies à moyen terme du document 37 C/4 de l'Organisation des Nations Unies pour la Science et la Culture, en sigle, «UNESCO» 2014-2021 dans le secteur de la Culture et des Arts**

*Le Ministre de la Culture et des Arts, Premier Vice-président de la Commission nationale pour l'UNESCO,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 -portant révision des articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 juin 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Considérant la lettre n°MINESP-INC/CAB/MIN/0310/2015 du 26 mars 2015 du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté, Président de la Commission nationale pour l'UNESCO, RDC, demandant des experts du Ministère de la Culture et des Arts à prendre à l'Atelier de réflexion sur le Document de stratégie intervention de l'Unesco en République Démocratique du Congo 2014-2015 ;

Considérant la lettre n°253/CAB/MIN/CN2015 du 30 mars 2015 désignant deux experts du Ministre aux travaux dudit atelier;

Considérant le rapport des experts désignés faisant état de la présidence de la sous-commission Culture confiée au Ministère de la Culture ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre sur pied une Commission ad hoc appelée à se pencher de toute urgence sur les mesures de mise en œuvre du document de stratégie dans le secteur de la culture et des arts en tenant compte du chrono gramme de la plénière de toutes les sous-commissions fixée au 19 avril 2015 ;

Attendu que les stratégies de mise en œuvre du document peuvent subventionner certains objectifs stratégiques du Ministère en dotant de budget approprié

et permettre ainsi au Ministère d'être éligible aux fonds de l'UNESCO ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

**ARRETE****Article 1**

Il est créé au sein du Ministère de la Culture et des Arts, une Commission ad hoc, chargée d'étudier les stratégies à moyen terme en rapport avec le document 37 c/4 de l'Organisation des Nations-Unies pour la Science et la Culture, «UNESCO », pour la période de 2014-2021.

**Article 2**

La Commission a pour missions :

1. D'étudier les actions ou interventions de l'Unesco dans le domaine de la culture et des arts pour une période de huit(8) ans avec évaluation pour deux ans ;
2. Faire un diagnostic dans le domaine de la culture et des arts quant aux appuis qu'elle bénéficie de l'UNESCO conformément aux missions dévolues au secteur de la culture,
3. Relever les actions contenues dans le document de l'Unesco du secteur de la culture pour leur prise en charge au budget de l'UNESCO de la période 2015-2021 et se conformer aux recommandations de cet organisme;
4. Définir pour leur financement, les priorités et les actions à impact visible à retenir pour le secteur de la culture et des arts, en rapport les objectifs stratégies de la lettre de mission du Gouvernement/secteur de la Culture et des Arts en s'in spirant du document de l'Unesco.
5. Faire l'état de lieux (inventaire) des Conventions de l'Unesco en matière culturelle en relevant celles déjà ratifiées par le pays et celles non encore ratifiées qui pourraient faire l'objet d'une procédure de demande d'adhésion au niveau du Gouvernement de la République;

**Article 3**

La Commission est composée des personnes suivantes:

1. Madame Kazadi Yamaba Marie-José, Dircaba: président ;
2. Monsieur Crispin Kudiakwabana Yoka, CDU, Vice-président;
3. Monsieur Peta Kayi Fabien, CD à la Commission nationale de l'UNESCO, rapporteur,
4. Monsieur Bolamba Boyaya Marcel, Conseiller du Cabinet, membre ;
5. Monsieur: Nyembo Simaundu, Directeur; membre;

6. Monsieur: Budjoko, Directeur à l'IMNC: membre;
7. Monsieur Kayembe Katshungababo Zape, Directeur, membre,
8. Monsieur Musenga Claude: Directeur-Administratif et financier ai du réseau lecture pour tous, membre;
9. Madame Kanyeba Tshisuku Rosé, déléguée à la Commission de l'Unesco, Membre;
10. Monsieur Kangala wa Mananga Emile, CD, Chargé de l'enseignement artistique et stage à la Direction des arts et lettres/Secrétariat Monsieur Kambolo a Kanyinda Jean Marie, CD, Coopération extérieur/Secrétariat général ;
11. Madame Lufinku Bweky Tyty, Chargé de Chef de service finances au Centre culturel congolais le Zoo, Membre;
12. Monsieur Mpoyi Badinengani Grégoire, personnel scientifique à l'Observatoire des Langues, OBLA, Membre

#### Article 4

La durée des travaux est de 15 jours. Après la validation du rapport de la sous-commission culture et arts en plénière un document définitif sera soumis à la sanction de l'autorité ministérielle qui le transmet par le canal des experts désignés à la grande plénière de la Commission Nationale de l'Atelier sur le document de stratégie d'intervention de l'Unesco en RDC 2014-2021 prévu le 21 avril 2015.

#### Article 5

Les Membres de la Commission bénéficient d'une prime une Collation à charge du Fonds de Promotion Culturelle et un montant d'appui logistique égale à la moitié des sommes prévues au titre de collation des membres.

#### Article 6

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2015

Banza Mukalay Nsungu

#### Ministère de la Culture et des Arts,

**Arrêté ministériel n°019/CAB/MBV/C.A/2015 portant mise sur pied d'une commission d'experts chargée d'élaborer le projet de Loi relative à la publicité en République Démocratique du Congo**

#### Le Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93, 202 points 19, 36 d et g ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/07S du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 juin 2015 portant, organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Considérant que le développement rapide des moyens d'édition et des nouvelles technologies de l'information et de la communication a entraîné celui de la publicité ;

Considérant que la publicité est un véritable phénomène de société et qui a largement contribué à changer les habitudes de consommation, par l'effet qu'elle provoque sur le comportement de consommateurs. Son impact sur la capacité de vente des biens et fourniture de service est évident ;

Qu'il y a lieu de doter le secteur de la publicité d'une Loi ; Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

#### Article 1

Il est créée au sein du Ministère de la Culture et des Arts, une Commission d'Experts chargée d'élaborer le Projet de Loi réglementant l'activité de la Publicité en République Démocratique du Congo.

#### Article 2

Cette Commission est composée des membres-suivants :

1. Monsieur Lurhakahwa Nantega, chargé d'Etude au Collège juridique, Primature ;
2. Monsieur Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité : 2 Experts
3. Ministère des Finances : 2 Experts ;

4. Monsieur Mukosa Mwilambwe Célestin, Conseiller juridique et administratif, Ministère de la Culture et des Arts ;
5. Monsieur Bolamba Boyaya Marcel, Conseiller chargé du livre, lettres et archives, Ministère de la Culture et des Arts ;
6. Monsieur Kasongo Mwimba Raymond, Secrétaire administratif adjoint, Ministère de la Culture et des Arts ;
7. Monsieur Kudiakwabana Yoka Crispin, Chef de division unique, Secrétariat général à la Culture et aux Arts ;
8. Monsieur Kangala Wa Mananga Emile, Chef de division de l'Enseignement artistique, Secrétariat général à la Culture et aux Arts ;
9. Ville Province de Kinshasa : 2 experts ;
10. Monsieur Bonaventure Nzolantima, président du Comité professionnel des afficheurs (Displamalt) ;
11. Monsieur Fély Samuna, président du Comité professionnel des agences de publicités (Rainbow) ;
12. Monsieur Didier M'pamba, 2<sup>e</sup> Vice-président du Comité professionnel des agences de publicité (Optimum) ;
13. Monsieur Proust Malamba, Conseiller technique & éthique du Comité professionnel des afficheurs (MIS) ;
14. Monsieur Etienne Utshudi, conseiller juridique FEC ;
15. Monsieur Laurent Yogo, Chef de service principal/ FEC ;
16. Monsieur Omari Sharadi, Directeur général du FPC ;
17. Monsieur Ramazani Masudi, Directeur général adjoint/FPC ;
18. Monsieur Mpia Bonkomo Gratien, Directeur/FPC ;
19. Madame Kibambe Kikwakwa Mimy, Directeur/FPC ;
20. Monsieur Kakule Syalwabo James/ FPC ;
21. Monsieur Mubanga Lubatshi Germain/FPC
22. Monsieur Booto-bo-Lolimba, juriste, Expert indépendant.

#### Article 3

Le Bureau de la Commission est constitué de la manière suivante :

1. Monsieur Booto-bo-Lolimba, président
2. Monsieur Utshudi Etienne Vice-président ;
3. Monsieur Ramazani Masudi, Rapporteur ;
4. Monsieur Kudiakwabana Yoka Crispin, Secrétaire ;

#### Article 4

Le Secrétariat technique rattaché au Bureau de la Commission est composé de :

1. Monsieur Kilonda Sango Urbain ;
2. Madame Kabuo Kadeo Esther ;
3. Monsieur Kambale Masehi ;
4. Monsieur Karuvi Kakule.

#### Article 5

Les travaux de la Commission ont une durée de 15 jours ouvrables.

Les membres de la Commission bénéficient d'une prime à charge du Fonds de Promotion Culturelle.

#### Article 6

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts ainsi que le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 avril 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/C.A/2015 du 15 avril 2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement du Click RDC Société à responsabilité limitée pluripersonnelle au capital social**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 16 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratifs et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance, n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Considérant le dossier demande d'avis favorable introduit en date du 04 mai 2015 par le Click RDC, Société à responsabilité limitée pluripersonnelle au capital social ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

## ARRETE

### Article 1

Est accordé l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement au Click RDC Société à responsabilité limitée pluripersonnelle au capital social, ayant son siège au n°315 avenue André Lumbru, Quartier Golf, Commune et Ville de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo ;

### Article 2

La société a entre autre comme objet social la promotion de la culture sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

### Article 3

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, à compter de la signature du présent Arrêté.

### Article 4

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mai 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/C.A/2015 du 19 mai 2015 portant classement des biens culturels**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n°70-089 du 11 mars 1970 portant création

de l'Institut des Musées Nationaux du Congo, en ses articles 2, 3, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°71-016 du 15 mars 1971 relative à la Protection des Biens Culturels en ses articles 1 à 51 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises publiques transformées en Sociétés commerciales, Etablissements publics et Services publics, en son annexe II, point 19 ;

Vu le Décret n°09/52 du 03 décembre 2009 fixant les Statuts d'un Etablissement Public dénommé Institut des Musées Nationaux du Congo, « IMNC » en sigle ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n° 13/014 du 19 avril 2013 portant création, composition et fonctionnement de la Commission de classement des biens culturels ;

Vu l'Arrêté ministériel n°121/CAB/MIN/JSCA/2013 du 21 septembre 2013 portant composition des membres de la Commission de classement des biens culturels ;

Vu la nécessité et l'urgence, après avis de classement du Directeur général de l'Institut des Musées Nationaux du Congo « IMNC » en sigle ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## ARRETE

### Article 1

Sont classés les biens culturels suivants :

1. La chapelle SIMS ;
2. Le Jardin des premiers ;
3. La résidence du premier Président de la République, Monsieur Joseph Kasa-Vubu ;
4. La place de la reconstruction (ex échangeur de Limete)

### Article 2

Les biens culturels publics classés sont du domaine du patrimoine culturel national, dont la conservation

relève de l'Institut des Musées Nationaux du Congo. Tandis que les biens culturels privés classés sont du domaine de collaboration et de consultation entre l'Institut des Musées Nationaux du Congo et les propriétaires de ces biens.

#### Article 3

Les Autorités provinciales, des entités administratives décentralisées, militaires et de la Police Nationale Congolaise, municipales et locales sont appelées à sécuriser ces biens culturels classés.

#### Article 4

Le présent Arrêté ne doit souffrir d'aucune obstruction quant à son exécution

#### Article 5

Le Directeur général de l'Institut des Musées Nationaux du Congo, président de la Commission de classement des biens culturels est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

#### Article 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 19 mai 2015

Banza Mukalay Nsungu

### *Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/CA/2015 du 26 juin 2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Asbl Nti ya mianzi en sigle « Mianzi »**

#### *Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratifs et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu qu'après examen du dossier de l'Asbl Nti ya Mianzi transmis par le Secrétaire général à la Culture et aux Arts, il appert que ce dossier es régulier et conforme à la législation en la matière ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'accorder l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à cette association ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts;

### ARRETE

#### Article 1

Est accordé l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Asbl Nti ya mianzi en sigle mianzi ayant son siège au n°1150, Avenue Tabora, Commune de Barumbu, dans la Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

#### Article 2

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois, à compter de la signature du présent Arrêté.

#### Article 3

L'Asbl « Mianzi » a pour objectifs notamment :

- Eduquer les masses dans l'éducation civique et l'initiation à l'informatique ;
- Organiser des manifestations culturelles (dances, festival, production musicale, théâtre, colloques, récital de poème).

#### Article 4

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2015

Banza Mukalay Nsungu



*Ministère de la Culture et des Arts,***Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/CA/2015 du 08 juillet 2015 portant désignation des membres du Comité de gestion, des Chefs de division et des Chefs de bureau du Réseau Lecture Pour Tous «RLPT».***Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret-loi n°017/2002 du 30 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 5 et 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°14/078/2014 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice -premier Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Convention n°192/CD/89 de juillet 1989 complétant la Convention Fac n°69/87/VI/ZAI/62 du 07 mai 1985 relatif à la mise en place du personnel et la régularisation de la situation administrative des cadres et Agents du Réseau Lecture Pour Tous ;

Vu l'Arrêté ministériel n°025/CAB/MCA/C.S.S./134/PTA/2005 du 06 Avril 2005 portant création d'un service public de bibliothèques dénommé «Réseau Lecture Pour Tous, en sigle RLPT» ;

Considérant les conclusions du rapport de mission d'investigations diligentées au sein du Réseau Lecture Pour Tous sur le climat malsain ayant élu domicile dans ce service, compromettant ainsi sa bonne marche ;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser la situation administrative de certains cadres qui exercent depuis de nombreux mois de fonctions de commandement à titre intérimaire sans un acte juridique de l'Autorité ministérielle ;

Considérant la nécessité et l'opportunité ;

Le Directeur général du Réseau Lecture Pour Tous entendu ;

Considérant les dossiers individuels des intéressés ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

**ARRETE****Article 1**

Est désigné Directeur général du Réseau Lecture Pour Tous et président du Comité de gestion.

1. Madame Pala Yumembudi Marcelline, Matricule: 336.386.

**Article 2**

Sont désignés Directeurs et membres du Comité de gestion, les personnes dont les noms et fonctions sont repris ci-dessous :

1. Monsieur Musenga Mukendi Jean-Claude, Matricule: 128.666 L, Directeur administratif et financier.
2. Monsieur Nsiala Mundele Claude, Matricule: 149.569 L, Directeur technique.
3. Monsieur Munta Bualankay Armand, Matricule: 178.351 L, Directeur d'inspection et coordination des biblio-antennes.

**Article 3**

Sont désignés pour exercer les fonctions de Chef de division, les personnes dont les noms, post-noms, matricules, grades et fonctions sont repris ci-dessous :

1. Monsieur Nshimba Musuasua Augustin, matricule: 137.336 L, Chef de division chargé de l'Animation, Formation et Recyclage ;
2. Madame Sungu Makanunu Zéphyrine, matricule: 148.284 L, Chef de division chargée des ressources humaines et Matériels.
3. Monsieur Kate Wandemasa Désiré, matricule: 126.179 L, Chef de division chargé d'acquisition et gestion de fonds d'ouvrages.
4. Monsieur Kapiamba Nsenda André, matricule: 199.999L, Chef de division chargé de veille documentaire.

**Article 4**

Sont désignés pour exercer les fonctions de Chef de Bureau :

1. Monsieur Omehambe Diowo Mathieu, Matricule: 148.537L, Chef de bureau du Personnel ;
2. Madame Lukundula Shada Gracia, Matricule: 118.982L, Chef de bureau protocole ;
3. Madame Onyengo Okitokenge Martine, Matricule: 153.698 L, Chef de bureau chargée de la sensibilisation et promotion de la lecture ;
4. Monsieur Malala Marbela Ghislain, Matricule: 178.352 L, Chef de bureau chargé de la sélection des imprimées ;

5. Monsieur Nkongolo Kajima Martin, Matricule: 132.314L, Chef de bureau chargé de l'implantation et formation;
6. Monsieur Efomi Boketshu Elvis, matricule: 151806 L, Chef de bureau chargé de l'animation et inspection ;
7. Madame Moke Izau Denise, matricule: 142.847 L, Chef de bureau chargée de traitement intellectuel et indexation;
8. Monsieur Muteba Badibanga Michel, matricule: 139.982L, Chef de bureau chargé de la Lecture Publique et Secrétaire de Direction;
9. Monsieur Esamba Lohese Trésor, matricule: 137.675L, Chef de bureau chargé de la reluire;
10. Madame Itoma Vivianga Yolande, matricule: 128.983 L, Chef de bureau chargée de prêts et statistiques;
11. Madame Tanga Mpoy Grâce, matricule: 137.334L, Chef de bureau chargée des archives et documentations.

#### Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 6

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait Kinshasa, le 06 juillet 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°024/CAB/MIN/CA/2015 du 17 juillet 2015 portant organisation d'un séminaire atelier de renforcement des capacités des cadres et Agents du Ministère de la Culture et des Arts en expertise d'objets d'art ancien ou moderne**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°69/146 du 16 avril 1969 portant création du Ministère de la Culture et des Arts ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°001/CAB/MIN/CA/2014 n°CAB/MIN/FINANCES/2014/073 du 14 avril 2014 portant fixation des droits taxes et redevances à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts ;

Considérant que le Ministère de la Culture et des Arts en tant que service poseur d'actes est appelé à accroître les recettes de l'Etat au titre de droits, taxes et redevances du secteur pour le compte du Trésor public ;

Considérant que l'exportation des œuvres d'art fait partie des pactes générateurs des recettes du domaine de la culture et des arts pour le Trésor public, et qui doit être bien assurée et rentabilisée afin d'annihiler le transfert ou le commerce illicite des œuvres d'arts ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le renforcement des capacités des Cadres et Agents de l'administration de la Culture et des Arts en expertise d'objets d'art ancien et moderne ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ARRETE**

#### Article 1

II est organisé un séminaire atelier de renforcement des capacités des cadres et Agents du Ministère de la Culture et des Arts en Expertise d'Objets d'Arts ancien ou moderne ;

#### Article 2

Le programme de formation porte sur les matières ci-après :

- L'anatomie artistique ;
- La critique des œuvres d'art ;
- L'art congolais moderne ;
- Les questions spéciales d'esthétique, l'histoire de l'art ;
- Le contrôle et l'évaluation des activités de protection des œuvres d'art, etc.

## Article 3

A la fin des travaux dudit séminaire-atelier, la Commission ad hoc se chargera de constituer les éléments nécessaires et élaborera un rapport à transmettre à l'autorité compétente ;

## Article 4

La liste des cadres et Agents de l'administration de la Culture et des Arts sélectionnés à cet effet pour suivre la formation est reprise en annexe du présent Arrêté ;

## Article 5

Les participants à ce séminaire-atelier bénéficient d'une collation à charge du Trésor public.

## Article 6

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juillet 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/C.A/2015 du 17 juillet 2015 portant création et désignation des membres de la Commission chargée de préparer le séminaire-atelier de renforcement des capacités des Cadres et Agents du Ministère de la Culture et des Arts en expertise d'objets d'arts ancien ou moderne**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n°69/146 du 16 avril 1969 portant création du Ministère de la Culture et des Arts ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le

Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité pour le Ministère de la Culture et des Arts d'organiser le séminaire-atelier de renforcement des capacités en matière d'expertise d'objets d'art ancien ou moderne;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE

## Article 1

Il est créé une Commission chargée de préparer les travaux du Séminaire-Atelier de renforcement des capacités des Cadres et Agents du Ministère de la Culture et des Arts en expertise d'objets d'arts ancien ou moderne

La Commission est placée sous la supervision de Monsieur Pierre Lutumba Komba, Secrétaire général à la Culture et aux Arts.

## Article 2

La Commission est composée du Bureau, des membres, des experts/intervenants et du Secrétariat technique.

## A. Bureau

Le bureau de la Commission se présente comme suit :

- Président : Nzasi Tanzey Grégoire Néhémie ;
- Vice-président : Zapè Keyembe Katshungababo ;
- Rapporteur : Nganzi Ndoni Théodore ;
- Rapporteur adjoint : Manguya Malenga

## B. Membres

- Malala Marbela Hubert ;
- Tuendele Penyintumba Agnès
- Mukendibadi-Babi ;
- Mpeladikila ;
- Tchungnawej Charles.

## C. Experts/Intervenants

- Joseph Ibongo ;
- Zolakwandi ;
- Betukumesu ;
- Nzeyidi ;
- Lubanza ;
- Masuta Jean

## D. Secrétariat technique

- Musungavi Mukongo ;
- Nsimba Misisa ;
- Kisaka Imvwanga ;
- Mbamvwa Kezia

## Article 3

Le mandat de cette Commission est de 12 jours.

## Article 4

Les frais, collation et débours relatifs au travail de cette Commission sont à charge du Trésor public.

## Article 5

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juillet 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°026 /CAB/MIN/C.A/2015 du 23 juillet 2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement d'un Etablissement « Musée d'Automobiles du Congo » en sigle MAC.**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratifs et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le dossier de demande d'avis favorable introduit en date du 17 juillet 2015 par l'Etablissement publique dénommé Musée d'Automobiles du Congo, en sigle MAC;

## ARRETE

## Article 1

Est accordé l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement l'Etablissement d'utilité publique dénommé Musée d'Automobiles du Congo, en sigle MAC, ayant son siège social et administratif au n°1262, avenue Route du Golf, dans la Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

## Article 2

L'établissement a entre autre comme objet social :

- L'acquisition, l'achat, l'échange, ainsi que le rachat des véhicules automobiles et motocyclettes de toutes marques, spécialement les véhicules des anciennes marques qui ne sont plus fabriqués ni en circulation.
- La création, la constitution, la gestion des musées d'automobiles ainsi que l'acquisition, la transformation et l'aménagement des immeubles devant servir de musée pour véhicules et autres engins-automoteurs.
- L'organisation des expositions desdits véhicules à des fins touristiques, culturelles, pédagogiques et historique de manière à contribuer à la connaissance et à la diffusion de l'histoire de l'automobile.
- L'organisation des conférences et séminaires en rapport avec l'histoire et les progrès réalisés dans le secteur de l'automobile.

## Article 3

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, à compter de la signature du présent Arrêté.

## Article 4

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juillet 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°027/CAB/MIN/C.A/2015 du 24 juillet 2015 portant création de la cellule de lutte contre le VIH/Sida au sein du Ministère de la Culture et des Arts**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202;

Vu la Loi n°08/11 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et personnel affectées ;

Vu l'Ordonnance n°11/023 du 18 mars 2011 modifiant et complétant le Décret n°04/029 du 17 mars 2004 portant création et organisation du PNMLS;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/COMEDIA/2014 et n°002/CAB/MIN/JSCA/2014 du 13 décembre 2014 portant mise en place du Comité sectoriel culture et médias de lutte contre le VIH/Sida ;

Considérant les recommandations de la réunion briefing secteur culture, médias et poste du 27 mai 2015, tenue dans la salle de conférence de PNMLS;

Attendu que le secteur culture et Média dispose des outils de communication nécessaires permettant d'atteindre le maximum de la population pour une « génération sans Sida » telle que prônée par le Chef de l'Etat ;

Considérant la dangerosité manifeste du VIH/Sida et son impact négatif sur la population active qui en paie le lourd tribut et qu'il echet de mettre au sein du Ministère une structure de conscientisation, de formation, prévention et de prise en charge tant pour les personnes saines que celles infectées ;

Considérant la nécessité et l'urgence

ARRETE

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de la Culture et des Arts, la Cellule ministérielle chargée de la lutte contre le VIH/Sida.

Article 2

La Cellule ministérielle de Lutte contre le VIH/Sida est composée de six (06) membres dont voici:

- Un Coordonnateur ;
- Un chargé de suivi et évaluation ;
- Un chargé de communication ;
- Un chargé de la prise en charge psychosociale ;
- Un chargé des finances et comptabilité ;
- Un secrétaire de la Cellule et chargé des Relations publiques.

Article 3

La Cellule ministérielle de Lutte contre le VIH/Sida a pour mission de :

- Coordonner l'ensemble d'activités menées au sein du Ministère et ses départements ;
- Jouer le rôle de liaison entre le Secrétariat exécutif national du PNMLS et le Ministère ;

Article 4

Les modalités de fonctionnement de la Cellule Ministérielle de lutte contre le VIH/Sida sont déterminées par le Règlement Intérieur.

Article 5

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/C.A/2015 du 24 juillet 2015 portant nomination des membres de la Cellule de lutte contre le VIH/Sida au sein du Ministère de la Culture et des Arts**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République

Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202;

Vu la Loi n°08/11 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et personnel affectées ;

Vu l'Ordonnance n° 11/023 du 18 mars 2011 modifiant et le Décret n°04/029 du 17 mars 2004 portant création et organisation du PNMLS ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination, d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi, qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/COMEDIA/2014 et n°002/CAB/MIN/JSCA/2014 du 13 décembre 2014 portant mise en place du Comité sectoriel culture et médias de lutte contre le VIH/Sida ;

Considérant les recommandations de la réunion briefing secteur culture, médias et poste du 27 mai 2015, tenue dans la Salle de Conférence de PNMLS ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre sur pied une structure interne au sein du Ministère appelée à matérialiser les stratégies de lutte contre le VIH/Sida telles que définies dans le plan stratégique national 2017-2017 ;

Après examen du document relatif à la constitution de la Cellule de Lutte contre le VIH/Sida des Ministères (CLS)

Considérant la nécessité et l'urgence

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule ministérielle Culture et Arts de lutte contre le VIH/SIDA, pour exercer les fonctions en regard de leurs noms, les personnes suivantes :

- Monsieur Lutumba Komba Pierre, Coordonnateur;
- Monsieur Kudiakwabana Yoka Crispin, chargé de suivi et évaluation ;
- Monsieur Banza Wakidlo Vital, Chargé de la communication ;

- Madame Lungamba Okito Julie, Chargée de la prise en charge psychosociale
- Madame Mputu wa Bapote, Chargée des finances;
- Monsieur Kangala wa Mananga, Secrétaire de la Cellule et chargé des Relations publiques.

Article 2

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent-Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts,*

**Arrêté ministériel n°029/CAB/MIN/CA/2015 du 29 juillet 2015 portant désignation des membres du comité de gestion, des Chefs de service et des Chefs de bureau des Editions Lokole**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 16 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202;

Vu le Décret-Loi n°017/2002 du 30 octobre 2002 portant création Code de conduite de l'Agent public de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 5 et 6;

Vu l'Ordonnance n°78-299 du 06 juillet 1978 portant création des Editions Lokole ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- Premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°22/CAB/MTN/MCA/065/A.N/2003 du 17 juin 2003 portant certification des effectifs du personnel des Editions Lokole,

Constatant la vacance créée à la tête dudit Service après le décès du Directeur général ;

Considérant les conclusions du contrôle administratif des Cadres diligenté aux Editions Lokole ;

Vu la nécessité de combler la vacance créée à la tête dudit Service après le décès du Directeur général et de désigner les membres du Comité de gestion, des Chefs de service et Chefs de Bureau ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

## ARRETE

### Article 1

Est désigné Directeur général et Président du Comité de gestion des Editions Lokole

Monsieur Peta Mangombo Malachie.

### Article 2

Sont désignés aux fonctions de Directeurs et membres du Comité de gestion:

1. Monsieur Makoko Mundenge Marcel, Directeur administratif et financier ;
2. Madame Iyoko Bomata, Directeur commercial;
3. Monsieur Makanda Nsonsani Jean-Bosco, Directeur des publications ;
4. Monsieur Masumu ma Dialufuma, Directeur revue,
5. Monsieur Kalaki ze Mboleymbo, Directeur technique

### Article 3

Sont désignés au grade de Chefs de division exerçant les fonctions de Chefs de service, les personnes reprises ci-dessous :

1. Monsieur Nzau Ken'Eta Philippe, Chef de service de la documentation ;
2. Madame Mamiyamba Ngoma Béatrice, Chef de service de la traduction ;
3. Monsieur Malala Evariste, Chef de service administratif,
4. Monsieur Mvula Khuma Khuma Jeannot, Chef de rubrique ;
5. Monsieur Mumene Nzila Magloire, Chef de service des finances ;
6. Monsieur Luyeye Nzinga, Chef de service valorisation ;
7. Monsieur Kamonu Kamonu Jean, Chef de service de la prospection et publicité,
8. Madame Kajinga Mbuyamba Bethy, Chef de

Service de la rédaction ;

9. Monsieur Mbong'endjale, Chef de service technique.
10. Mana Kingi, Directeur provincial de Kinshasa
11. Shoko On'Onto, Chef de service taxation
12. Mubanga Lubatshi, Chef de service de coordination des provinces
13. Katoma Kwisako, Chef de service de production et animation culturelle
14. Muyeye Muller, Cadre à la direction de formation, études et planification
15. Mwano Ibelo, Chef de service au Secrétariat de la Direction générale

### Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 3

Le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2015

Banza Mukalay Nsungu

## *Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°030/CAB/MIN/CA/2015 du 29 juillet 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°121/CAB/MIN/JSCA/2013 du 21 septembre 2013 portant composition des membres de la Commission de classement des biens culturels**

### *Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93;

Vu-telle que-modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n°70-089 du 11 mars 1970 portant création de l'Institut des Musées Nationaux du Congo, en ses articles 2, 3, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°09/12 du 24 avril 2009 Etablissant la liste des Entreprises publiques transformées en Sociétés commerciales, Etablissements publics et Services publics, en son annexe II, point 19 ;

Vu le Décret n°09/52 du 03 décembre 2009 fixant les Statuts d'un Etablissement public dénommé Institut des Musées Nationaux du Congo, « IMNC » en sigle ;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n° 13/014 du 19 avril 2013 portant création, composition et fonctionnement de la Commission de classement des biens culturels ;

Vu l'Arrêté ministériel n°121/CAB/MIN/JSCA/2013 du 21 septembre 2013 portant composition des membres de la Commission de classement des biens culturels ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETE

### Article 1

La composition de la Commission de Classement des biens culturels est structurée de la manière suivante :

#### a) Bureau :

1. Prof. Joseph Ibongo Gilungula : Directeur général de l'Institut des Musées Nationaux du Congo, IMNC (Président) ;
2. Mme Hermeline Lanza Doodoo : Directeur général adjoint des Archives Nationales du Congo, ARNACO (Vice-présidente) ;
3. Monsieur Charles Tchung Nawej : Conseiller au Cabinet du Ministre de la Culture et des Arts (Secrétaire) ;
4. Monsieur Félix Nyembo Simaundu : Directeur au Secrétariat général à la Culture et aux Arts (Secrétaire adjoint) ;
5. Monsieur Fabien Peta Kay : Délégué de la Commission nationale de l'UNESCO (Trésorier) ;

6. Mme Françoise Toyeye Swaze : Responsable de la Section des monuments et sites historiques à l'IMNC (Trésorière adjointe) ;

#### b) Membres :

1. Monsieur Dieudonné Zola Kwandi : Responsable de l'inspection à l'IMNC ;
2. Monsieur Clément Mambu Nsangathi : Responsable de la section d'archéologie à l'IMNC ;
3. Monsieur Muhindo Muke : Conseiller au collège chargé des questions sociales et culturelles à la Présidence de la République ;
4. Monsieur Ndombe Kawish : Conseiller au collège social et culturel à la Primature ;
5. Monsieur Mbingi Lukwasa : Chargé d'études au Cabinet du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Nouvelle Citoyenneté ;
6. Monsieur Busha-bu-Kuete Budik : Conseiller au Cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
7. Monsieur Isomela Iyongha : Conseiller au Cabinet du Ministre des Affaires Foncières ;
8. Monsieur Maniraguha Safari Daniel : Conseiller au Cabinet du Ministre du Tourisme ;
9. Madame Koliass Ihemba : Attaché de Bureau de deuxième classe au Secrétariat général à la Justice ;
10. Monsieur Mbuyu Lumingu : Directeur Technique à l'Institut Géographique du Congo ;
11. Monsieur Mali Lungiya : Directeur au Secrétariat général aux Infrastructures et Travaux Publics ;
12. Monsieur Muta Kishimbe : chargé d'Etudes au Cabinet du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable.

### Article 2

Les Cadres dont les noms ci-dessus cités sont nommés membres devant siéger au sein de la Commission de classement des biens culturels sous la Direction de l'Institut des Musées Nationaux du Congo (IMNC).

### Article 3

Le Règlement intérieur de la Commission détermine la procédure et les modalités relatives à la tenue des réunions et aux attributions des membres du bureau.



## Article 4

Le Directeur général de l'Institut des Musées Nationaux du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Jeunesse, Sport, Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°031/CAB/MIN/JSCA/2015 du 31 juillet 2015 portant création et nomination des membres de la commission chargée de l'élaboration de prévisions budgétaires pour l'exercice 2016**

*Le Ministre de la Jeunesse, Sport, Culture et Arts,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels;

Vu le circulaire n°002/CAB/VPM/BUDGET/2013 du 25 juillet 2013 concernant les instructions relatives à l'élaboration de la Loi de Finances de l'exercice 2014

Vu la nécessité et l'opportunité.

**ARRETE**

Article 1

Il est créée une commission chargée de l'élaboration des prévisions budgétaires de la Culture et Arts pour l'exercice 2016.

Article 2

Sont nommés membres de ladite commission pour exercer les fonctions au regard de leurs noms les personnes ci-après :

1. Banza Mukalay Nsungu : président
2. Pierre Lutumba Komba : 1<sup>er</sup> vice-président
3. Mbayo Kifuntwe : superviseur

4. Kazadi Yamba Marie-José : superviseur adjoint
5. Muntu Djilumba : coordonnateur
6. Zape Kayembe Katshungababo : coordonnateur adjoint
7. Mpela Dikila : membre
8. Malala Marbela : membre
9. Mukendi Badi Badi : membre
10. Nzasantzey : membre
11. Yangashapeta : membre
12. Tuedidele Mpeni Ntumba : membre
13. Nyembo Simaundu : membre
14. Liongo Botetsi : membre
15. Tumba Mwana Wapetapu: membre
16. Musungayi Mukongo : membre
17. Morisho Nyandwe : membre
18. Jeanne Kibangula : membre
19. Lwamba Ndonzuaao : membre
20. Mputu Wa Bapote : membre
21. Mwanga Ndendika Janvier: membre
22. Pununu Bibiane : membre
23. Cubaka Baniwesize : membre
24. Bolamba Boyaya Marce : membre
25. Kongo Ikwakena Péguy : membre
26. Esamba Lumbela Emile : membre
27. Kasongo Mwimba Raymond : membre
28. Kasesa Nsenga Pierrot : membre
29. Mbazi Kunga Eric : membre
30. Kabuo Kadeo Esther : membre
31. Mwamba Mwema Aline : membre
32. Makhana Manzenza Mamisa : membre
33. Ndjukindi : membre
34. Kalala Tambwe : membre
35. Mampaka Kayembe : membre
36. Konko Kusamba : membre
37. Mobembo Bolamba : membre
38. Pembi Mbopei : membre
39. Mulongo Kasanga : membre
40. Ngoy kinda : membre
41. Odia Kazadi : membre
42. Mukimba Nestor : membre
43. Mingashanga : membre
44. Banvwa Keza : membre
45. Mbumba Kasongo : membre

46. Makuku Makodila : membre  
 47. Kudiakuabana Yoka : membre  
 48. Kwele Ngame : membre  
 49. Félicité Isenda Swamema : membre  
 50. Masanka Kabeya : membre  
 51. Sambu Misisa : membre

#### Article 3

La durée des travaux est de 25 (vingt-cinq) jours ouvrables ;

#### Article 4

Les frais y relatifs sont à la charge du Trésor public ;

#### Article 5

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 juillet 2015

Banza Mukalay Nsungu

### *Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°032/CAB/MIN/C.A/2015 du 04 septembre 2015 portant désignation des membres du Comité de gestion, des Chefs de service et des Chefs de bureau du Centre Culturel Congolais le Zoo, en sigle « CCCZ »**

#### *Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 202 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret-Loi n°017/2002 du 30 octobre 2002 portant création Code de conduite de l'Agent public de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 5 et 6 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°019/CAB/MCA/93 du 13 août 1993 portant création du Centre culturel congolais le Zoo, en sigle « CCCZ », spécialement en ses articles 2, 6 et 7 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°085/CAB/JSCA/2013 du 27 juin 2013 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°23/CAB/MIN/CA/2011 du 08 août 2011 portant désignation des membres du Comité de gestion, Chefs de service du Centre Culturel Congolais le Zoo, en sigle « CCCZ »

Considérant les conclusions du rapport d'audit effectué au Centre Culturel Congolais « le Zoo » ;

Considérant la nécessité pour le Ministre de redynamiser ce service spécialisé en assainissant le climat malsain qui a élu domicile en y affectant des cadres concourant à cette fin ;

Vu la nécessité de remettre sur pied un cadre organique qui permet d'améliorer le rendement du Centre Culturel Congolais « le Zoo » et de combler les vacances créées à la suite de la désertion de certains cadres ;

Après examen des dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

ARRETE

#### Article 1

Est désigné Directeur Général et Président du Comité de gestion du Centre Culturel Congolais le Zoo, en sigle « CCCZ ».

Monsieur Maloba Mwaluka Kalunga Ignace-Joseph

#### Article 2

Sont désignés aux fonctions de Directeurs et membres du Comité de gestion, les personnes dont les noms et post-noms et prénoms repris ci-dessous :

1. Monsieur Zola Dudu Prince, Directeur administratif et financier ;
2. Monsieur Akili Cikuru, Directeur de l'intendance ;
3. Monsieur Banze Muba wa Kalonda André, Directeur de la bibliothèque

#### Article 3

Sont désignés au Grade de Chefs de division exerçant les fonctions de Chefs de service, les personnes dont les noms et post-noms repris ci-dessous :

1. Monsieur Muyumba Mbaya Willy, Chef de service administratif ;

2. Monsieur Kinsweyi Milenga Jean, Chef de service des finances;
3. Madame Lufinku Bweki Tity, Chef de service animation ;
4. Monsieur Kapuya Mudimba Jean-Luc, Chef de service chargé de la préservation culturelle et artistique ;
5. Monsieur Kisasa Kamabu Henri, Chef de service régie ;

#### Article 4

6. Madame Palay Atifuwa Charlotté, chargée de Secrétariat de Direction ;
7. Kabange wa Ntapa Adelard, chargé du personnel ;
8. Madame Mabondo Zola Mélanie, chargée des affaires sociales ;
9. Monsieur Osongo Lody Ko Jacques, chargé de la compatibilité ;
10. Monsieur Maloba Mbuyu Thierry, chargé de la numérisation ;
11. Madame Massamba Gladish, chargée du programmation ;
12. Madame Mayamba Lutumba Naomie, Chargée du patrimoine ;
13. Madame Kumba Yoka Salomé, chargée de la chorégraphie ;
14. Madame Mulungu Meba Josephat, chargée du protocole ;
15. Madame Ihond Mutshail Eugénie, chargée du Pool informatique ;
16. Monsieur Bantantu wa Bantantu Axel, chargé de la Bibliothèque ;
17. Monsieur Tushinke Bayila Hippolyte, chargé rayons/Bibliothèque ;
18. Monsieur M'Nongo Mwanza Henri, chargé de la maintenance ;
19. Monsieur Mumbala Seme Robert, chargé de l'animation du village culturel et artistique ;
20. Monsieur Kaseba Ngonzo Jonathan, chargé de l'assainissement ;
21. Monsieur Mbenako Lutinga Claude, chargé de régie ;
22. Monsieur Ilunga Mukoma Didier, chargé de sécurité ;

#### Article 5

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

#### Article 6

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 septembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

#### *Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°033 /CAB/MIN/CA/2015 du 05 septembre 2015 portant nomination d'un opérateur de saisie du cabinet du Ministre de la Culture et des Arts.**

#### *Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, spécialement à son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels;

Revu l'Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/CA/2015 du 11 avril 2015 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre de la Culture et des Arts ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

**ARRETE**

#### Article 1

Est nommé aux fonctions d'Opérateur de saisie au Cabinet du Ministre de la Culture et des Arts, Monsieur Kabafule Vette David, en remplacement de Monsieur Kilonda Sangu Urbain.

#### Article 2

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 septembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts***Arrêté ministériel n° 034 /CAB/MIN/CA/2015 du 05 septembre 2015 portant régularisation de grade des cadres de commandement au sein de l'administration centrale du Fonds de Promotion Culturelle en sigle FPC***Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 3 et 25;

Vu l'Ordonnance-loi n°87-013 du 3 avril 1987, portant création du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 de la 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°011/30 du 16 juin 2011 portant Statut d'un Etablissement public dénommé «Fonds de Promotion Culturelle», en sigle FPC ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels;

Considérant la requête de la Direction générale du Fonds de Promotion Culturelle tendant à obtenir la régularisation des grades des cadres de commandement de l'administration centrale du Fonds de Promotion Culturelle ;

Considérant les motifs y invoqués ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

## Article 1

Sont nommés au grade de Directeur les personnes dont les noms, post-noms suivent :

1. Monsieur Kasereka Wangalimire Titi ;
2. Madame Kibambe Kikwakwa ;
3. Monsieur Muyeye Muller ;
4. Monsieur Kapoya wa Mukubu Jean-Philippe
5. Monsieur Asani Kirongozi

## Article 2

Est nommé au grade de Chef de Service la personne dont les nom, post-nom suivent :

1. Monsieur Wamba Masamba Louis.

## Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 4

Le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 septembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts***Arrêté ministériel n° 035 /CAB/MIN/CA/2015 du 21 septembre 2015 portant modification de l'Arrêté n°017/CAB/MIN/CA/2015 du 11 avril 2015 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre de la Culture et des Arts***Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Revu l'Arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/CA/2015 du 11 avril 2015 ainsi que l'Arrêté ministériel n°033/CAB/MIN/CA/2015 du 05 septembre 2015 portant nomination des Membres du Cabinet du Ministre de la Culture et des Arts ;

Vu la nécessité,

**ARRETE**

**Article 1**

Sont nommés membres du Cabinet du Ministre de la Culture et des Arts aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

**A. Personnel politique**

1. Directeur de Cabinet : Kazadi Yamba Marie-José ;
2. Directeur de Cabinet adjoint : Cubaka Banywesize Pierre.

**A1. Conseillers**

1. Conseiller juridique et administratif : Maître Mukosa Mwilambwe Célestin ;
2. Conseiller financier : Muntu-Ndji-Lwanda Casimir
3. Conseiller-chargé de la culture : Bula Monga Blaise
4. Conseiller chargé des arts : Tchung Nawej Charles ;
5. Conseiller chargé des infrastructures et projets : Kasongo Mwimba Raymond ;
6. Conseiller chargé de la Musique et Chorégraphie : Ngoy Yolo Raphaël ;
7. Conseiller chargé des livres, lettres et archives : Bolamba Boyaya Marcel

**A2. Charges d'études**

1. Chargé d'études encadrement et mobilisation des recettes budgétaires : Kongo Ikwakena Péguy ;
2. Chargé d'études culture : Malanda Mwenzi Richard ;
3. Chargé d'études de la musique et chorégraphie : Kalala Tambwe Christian ;
4. Chargé d'études arts : Mvulanyangi Ngiama Béa;
5. Chargé de missions : Alinka Banza Kat;
6. Secrétaire particulier : Mwamba Mwema Aline.

**B. Personnel d'appoint**

1. Secrétaire administratif : Esamba Lumbela Emile ;
2. Secrétaire administratif adjoint : Kasesa N'senga Pierrot ;
3. Secrétaire du Ministre : Kabuo Kadeo Esther ;
4. Secrétaire du Directeur de Cabinet : Kapinga Kazadi Patience ;
5. Chef du protocole : Mulongo Kasanga;

6. Chef du protocole adjoint : Kapangala Peya Thècle ;
7. Attaché de presse : Lingasi Samatane Honoré ;
8. Assistant de presse : Mazengokele Lula Etienne;
9. Opérateur de saisie : Nvemba Makwala Yannick ;
10. Opérateur de saisie : Kabafule Vette David;
11. Operateur de saisie : Mosanda Ikwalensha Dénis
12. Opérateur de saisie : Mbazi N'kunga Eric ;
13. Opérateur de saisie : Kakwata Sompo Véro ;
14. Chargé de courrier : Mbamb Ntambw Yvette;
15. Chargé de courrier : Ponzo Landu Fify Solange ;
16. Hôtesse : Mulanga Mpiana Yasmine ;
17. Hôtesse : Kasongo Nicole Isabelle
18. Chauffeur du Ministre : Kitadi Leboko Pierre ;
19. Chauffeur de Cabinet : Mbiya Ngandu Emmany
20. Chauffeur de Cabinet : Mwanga Fianda Freddy;
21. Intendante : Makhana Manzenza ;
22. Intendant adjoint : Bala Mbeya Honore ;
23. Sous-gestionnaire des crédits : Mwanga Ndedika Janvier ;
24. Contrôleur budgétaire affecté : Pununu Bibiane
25. Comptable public principal : Ilunga;
26. Attaché de sécurité : Ahuwe Jean ;
27. Attaché de sécurité : Ntantu Mazawu Suzanne ;
28. Huissier : Ngudi Ngongo Fido ;
29. Huissier : Apami Shapi Christian.

**Article 2**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 3**

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts***Arrêté ministériel n° 036 /CAB/MIN/CA/2015 du 25 septembre 2015 portant désignation d'un Chef de division provinciale de la Culture et des Arts de l'ex Province de Katanga***Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n°081/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n°82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière des Services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret-loi n°17/2002 du 30 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat ;

Considérant le décès du Chef de division provinciale de la Culture et des Arts de l'ex Province du Katanga ayant créé un vide à la tête de ce service du Ministère qu'il eût de combler par la désignation d'un autre cadre au profil requis ;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser la situation de cette division par l'affectation d'un cadre compétent ;

Considérant le dossier individuel de l'intéressé ;

Considérant la nécessité et l'opportunité ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

ARRETE

## Article 1

Est désigné pour exercer les fonctions de Chef de Division provinciale de la Culture et des Arts de l'ex Province du Katanga, Monsieur Mumba Mufumpo Benjamin, Matricule : 335.105 S

## Article 2

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le 25 septembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts***Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/CA/2015 du 28 septembre 2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif de Chœur Vox Disposa, Asbl***Le Ministre de la Culture et des Arts*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2013 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations- sans buts lucratifs et aux établissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels;

Considérant le dossier demande d'avis favorable introduit par le requérant Chœur Vox Disposa ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

## ARRETE

### Article 1

Est accordé l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à Chœur Vox Disposa Asbl, ayant son siège au n°09, avenue Vende, Quartier Industriel, Commune de Limete, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

### Article 2

Cette association poursuit les objectifs suivants :

- Promouvoir la politique du chant (particulièrement de la musique classique) et les activités musicales ;
- Servir d'espace idéal aux jeunes cadres intellectuels congolais qui ont en partage la passion de la musique classique de l'opéra et autres interprétation musicales ;
- Assurer les représentations de ses œuvres lors des concerts et/ou d'autres productions ;
- le plan national et international par la qualité de ses prestations et représentations

### Article 3

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, prenant cours à la date de la signature du présent Arrêté.

### Article 4

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2015

Bnaza Mukalay Nsungu

### *Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°038/CAB/MIN/CA/2015 du 28 septembre 2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement l'Association sans but lucratif Welcome Agency, W.A/Asbl**

### *Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République

Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratifs et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Considérant le dossier demande d'avis favorable introduit par la requérante de l'Association sans but lucratif Welcome Agency, W.A/Asbl ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

## ARRETE

### Article 1

Est accordé l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à Welcome Agency, ayant son siège au n°27bis, avenue Wombo, Commune de Bandalungwa, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo

### Article 2

Cette association poursuit les objectifs suivants :

- Promouvoir les valeurs culturelles et artistiques parmi les jeunes en République Démocratique du Congo ;
- Organiser des événements dans le but de promouvoir la culture et pousser les jeunes artistes congolais à l'émergence ;
- Favoriser la diffusion de la culture de la paix, la lutte contre le VIH/SIDA, les antivaleurs ainsi que la préservation de l'environnement.

### Article 3

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, prenant cours à la date de la signature du présent Arrêté.

## Article 4

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°039/CAB/MIN/CA/2015 du 29 septembre 2015 portant désignation d'un Directeur administratif et financier du projet culturel scientifique dénommé « Observatoire des Langues » OBLA, en sigle**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°0009 du 06 avril 1995 portant création d'un projet culturel et scientifique dénommé Observatoire des Langues, spécialement en ses 1,4 et 7 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°22/CAB/MIN/CA/2011 du 08 août 2001 portant mise en application du Règlement intérieur de l'Observatoire des Langues, spécialement en ses articles 4, 14, 22 et 28 ;

Revu l'Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/CA/2011 portant Désignation des membres du Comité de gestion et des Chefs de division du projet culturel et scientifique dénommé « Observatoire des Langues », OBLA, en sigle ;

Considérant la nécessité de combler le vide à la Direction administrative et financière de l'Observatoire des Langues ;

Considérant la nécessité et l'opportunité ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts .

ARRETE

## Article 1

Est désigné Directeur administratif et financier à l'Observatoire des Langues : Monsieur Mpela Dikila Zephyrin, matricule 334.818.

## Article 2

Sont abrogées toutes-dispositions antérieures contraires au présent Arrêté

## Article 3

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°040 /CAB/MIN/CA/2015 du 29 septembre 2015 portant désignation d'un Directeur-chef de services au Secrétariat général à la Culture et aux Arts;**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n°081/0003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°82-029/ du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à son article 17 alinéa 2 ;



Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret-loi n°017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°023VCAB/MIN/CA/2011 du 29 septembre 2015 portant désignation d'un Directeur-administratif et financier de l'Observatoire des Langues, OBLA en sigle ;

Considérant le rapport de la mission de contrôle des actes administratifs des cadres revêtus de grade de Chef de division et de Directeur, initié par le Ministère visant la redynamisation des services par l'utilisation rationnelle des cadres à la compétence, éprouvée;

Considérant la paralysie que connaît l'Administration de la Culture et des Arts en grande partie, tributaire de l'inertie de la Direction des Services généraux;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser la situation de cette Direction par l'affectation d'un cadre compétent ;

Considérant le dossier individuel de l'intéressé ;

Considérant la nécessité et l'opportunité ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts

**ARRETE**

Article 1

Est désigné pour exécuter les fonctions de Directeur-Chef des Services généraux au Secrétariat général de la Culture et des Arts: Monsieur Kudiakwabana Yoka Crispin, matricule 688.725, grade Chef de division.

Article 2

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté

Article 3

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

## *Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°041/CAB/MIN/CA/2015 du 02 octobre 2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association Congolaise des Coiffeurs en sigle "A.CO.COIF" Asbl**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratifs et aux établissements d'utilité publique;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre,

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 ' portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels;

Attendu qu'après examen du dossier de l'Asbl Association Congolaise des Coiffeurs en sigle « A.CO.COIF Asbl », transmis par le Secrétaire général à la Culture et aux Arts, il appert que ce dossier est régulier et conforme à la législation en la matière ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'accorder l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à cette association ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

**ARRETE**

Article 1

Est accordé l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association Congolaise des Coiffeurs l'Asbl " A.CO.COIF" en sigle, ayant son siège au n°2, Avenue Dibaya, Commune de Kasa-Vubu, dans la Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

## Article 2

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois, à compter de la signature du présent Arrêté.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2015

Bnaza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°042 /CAB/MIN/CA/2015 du 14 octobre 2015 portant autorisation d'exportation temporaire des résultats de prospections et des fouilles archéologiques ainsi que d'enquêtes linguistiques, historiques, anthropologiques dans la Ville de Kinshasa et les Provinces Kongo-Central et du Bandundu**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°70-089 du 11 mars 1970 portant création d'un Institut des Musées Nationaux du Congo (IMNC) ;

Vu l'Ordonnance-loi n°71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels, spécialement en ses articles 35 et 36 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°115/CAB/MIN/JSCA/2012 du 08 avril 2012 portant autorisation de prospections et des fouilles archéologiques ainsi que les enquêtes Linguistiques, Historiques, Anthropologiques dans

la Ville de Kinshasa et les Provinces du Kongo-Central et Bandundu, en ses articles 8, 9 et 10 ;

Considérant la demande d'autorisation de recherches scientifiques introduites par le projet Kongo King, aux articles 14 et 15;

Considérant la demande d'exportation temporaire des résultats de prospections et fouilles archéologiques ;

Etant donné l'urgence de soumettre aux laboratoires les résultats des recherches pour raison de datation et description des objets ;

ARRETE

## Article 1

L'Institut des Musées Nationaux du Congo (IMNC) est autorisé d'exporter temporairement en Belgique à l'Université de GAND, les résultats des prospections et fouilles archéologiques identifiés et déclarés dans la liste ci-jointe et dûment signée.

## Article 2

L'Institut des Musées Nationaux du Congo (IMNC) étant propriétaire du patrimoine, l'exportation est valable pour une durée de deux ans à dater de ce jour ;

## Article 3

Le Ministre décline toute la responsabilité des marchandises autres que les objets déclarés et approuvés par nos experts.

## Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°043/CAB/MIN/CA/2015 du 14 octobre 2015 portant autorisation d'exportation temporaire des résultats de prospections et des fouilles archéologique dans le bassin intérieur du Congo dans la Province de l'Equateur**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier .2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance-loi n°70-089 du 11 mars 1970 portant création d'un Institut des Musées Nationaux du Congo (IMNC) ;

Vu l'Ordonnance-loi n°71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels, spécialement en ses articles 35 et 36 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°071/CAB/MIN/JSCA/2014 du 26 décembre 2014 portant autorisation d'une mission de prospections et des fouilles archéologiques en bassin intérieur du Congo dans la Province de l'Equateur en ses articles 8, 9 et 10 ;

Considérant la demande d'autorisation de recherches scientifiques introduites par le Prof. Hans-Peter Wotzka de l'Université de Cologne pour le projet Archéologique en Bassin Intérieur du Congo (Archéo BIC), aux points 14 et 15 ;

Considérant la demande d'autorisation temporaire des résultats de prospections et fouilles archéologiques ;

Etant donné l'urgence de soumettre aux laboratoires les résultats des recherches pour raison de datation et description des objets ;

ARRETE

Article 1

L'Institut des Musées Nationaux du Congo (IMNC) est autorisé d'exporter temporairement en Allemagne à l'Université de Cologne, les résultats des prospections et fouilles archéologiques identifiés et déclarés dans la liste ci-jointe et dûment signée ;

Article 2

L'Institut des Musées Nationaux du Congo (IMNC) étant propriétaire du patrimoine, l'exportation est valable pour une durée deux ans à dater de ce jour ;

Article 3

Le Ministre décline toute la responsabilité des marchandises autres que les objets déclarés et approuvés par nos experts.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/CA/2015 du 17 octobre 2015 portant création et désignation des membres du comité d'organisation de la grande exposition historique des arts plastiques congolais.**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution en République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premier Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°015/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que la Culture, au-delà d'un système de valeurs morales et spirituelles, se révèle un secteur porteur de croissance dès lors qu'il crée des nouveaux emplois et génère des revenus à travers des industries culturelles ;

Considérant que de tous les arts pratiqués en RDC, les arts plastiques ou les beaux-arts occupent aussi une place de choix et peuvent contribuer par des actions novatrices à la réalisation de la révolution de la modernité ;

Considérant la nécessité de promouvoir les artistes plasticiens et leurs œuvres par l'organisation d'une grande exposition historique ;

Qu'il échet de créer un comité d'organisation de ladite exposition et d'en désigner ses membres ;

Vu la nécessité et l'urgence,

## ARRETE

## Article 1

Il est créé un comité d'organisation de la grande exposition historique des arts plastiques congolais qui se tiendra à Kinshasa au mois de décembre 2015.

## Article 2

Ce comité aura pour mission de préparer ladite exposition en concevant les stratégies de collections d'œuvres de qualité ; de déterminer les sites, la durée et les moyens à mettre en œuvre pour une large diffusion et la réussite de l'événement ; de faire le marketing auprès des différents partenaires ; de faire le suivi permanent du déroulement de l'exposition en respectant les règles de l'art et ce jusqu'à sa clôture ; enfin de rédiger le rapport final au Ministère de la Culture et des Arts.

## Article 3

Sont désignés membres de ce comité :

## I. Coordination

- Présidente Coordinatrice chargée du suivi et de l'organisation de l'exposition : Kazadi Yamba Marie-José ;
- 1<sup>er</sup> Vice-président coordinateur chargé de la collection des œuvres : P.A. Lema Kusa
- 2<sup>e</sup> Vice-président coordinateur chargé de l'Elaboration du catalogue : Dr. Kalama Akulez Henri ;
- Rapporteur : C.A. Ilunga Musanga Bruno ;
- Rapporteur adjoint : Buiza Kinamwa Jean ;
- Trésorier : Muntu Ndj-Luanda Casimir ;
- Trésorier adjoint : Mwangi Ndedika Janvier.

## Membres

- 1 délégué de la Présidence ;
- 1 délégué de la Primature ;
- 2 délégués du FPC ;
- 1 délégué du musée ;
- 3 délégués de l'ABA.

## II. Commissions

## 1) Commission administrative

- Dir. Mukendi Badibadi ;
- Kasongo Mwimba-Raymond ;
- Patrick Nzazi ;
- Hervé Muepu.

## 2) Commission de rédaction du catalogue

- P.O. Mukendi Mbandakulu Martin Fortuné ;
- P.A. Bamba Ndombasi Ignace ;
- Pr. Ibongo Joseph ;
- Pr. Mabasi

## 3) Commission logistique, technique et artistique

- Pr. Bafululu lipondo ;
- Bula Monga Biaise ;
- Tchungu Nawej Charles.

## 4) Commission relations publiques, communication et marketing

- Ndombasi Ados ;
- Malanda Mwenzi Richard ;
- Pambia Didier.

## 5) Commission protocole

- Mulongo Kasanga Patience ;
- Kapangala Peya Mado ;
- Kapinga Kazadi Patience ;
- Kasongo Isabelle Nicole ;
- Mbamb Tamb Yvette ;
- Mulanga Musambuko Yasmine
- Makhana Manzenza Mamisa ;
- Ponzo Landu Fifi Solange ;
- Kinsala Gretta.

## 6) Commission de sécurité

- Kalala Tambwe Christian ;
- Kongo Inkwakena Péguy ;
- 4 délégués de la Police (4 policiers).

## 7) Commission secrétariat technique et personnel d'appoint

- Esamba Lumbela Emile ;
- Mbazi Nkunga Eric ;
- Kabafule Vette David ;
- Mvemba Makuala Yannick ;
- Bakajika Ilunga Yves ;
- Ntalulu Makiese Reddy ;
- Katika Willy.

## Article 4

Le présent comité est dissous de plein droit après réception par le Ministère de la Culture et des Arts du rapport final de l'exposition.

## Article 5

Le Secrétaire général à la culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 octobre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°045/CAB/MIN/CA/C.J.A./E.M.N/2015 du 22 octobre 2015 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement de l'Association sans but lucratif Arts en Actions en sigle A.A Asbl**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratifs et aux établissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre

;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice Premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif Arts en Actions, A.A en sigle, ayant son siège au n°455 avenue Ludisi, Quartier 7, Commune de N'djili, dans la Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Article 2

Cette Association a pour objet entre autre :

- Prendre part à des échanges d'expérience, festivals et rencontres nationales ou internationales ;
- Réaliser des films, des vidéos, des séries télévisées et de pièces de théâtres radiophoniques en vue de la conscientisation ;
- Produire et promouvoir les œuvres culturelles et artistiques.

Article 3

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois, à compter de la signature du présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 octobre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°046/CAB/MIN/CA/SA/EMN/2015 du 23 octobre 2015 portant restructuration et désignation des membres du Comité de gestion, des Chefs de division et Chefs de bureau « Observatoire des Langues », OBLA en sigle**

*Le Ministre de la Culture et des Arts*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93.

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à son article 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret-loi n°017/2002 du 30 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 5 et 6 ;

Vu le Décret n°0009 du 16 avril 1995 portant création d'un projet culturel et scientifique dénommé « Observatoire des Langues » spécialement en ses articles 1,4 et 7;

Vu l'Arrêté ministériel n°22/CA/MCA/027/2001 du 24 novembre 2001 portant Mise en application du Règlement Intérieur de l'Observatoire des Langues: spécialement en ses articles 4, 14, 22 et 28 ;

Revue l'Arrêté ministériel n°023/CA/MIN/CA/2011 du 08 août 2011 portant désignation des membres du Comité de gestion et des Chefs de division du projet culturel et scientifique dénommé Observatoire des Langues ;

Vu le rapport d'enquête diligentée à l'Observatoire des Langues sur la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de ce service public ;

Considérant la nécessité pour le Ministère de la Culture et des Arts de restructuration des organes dirigeants de ce service public par la désignation d'un nouveau Comité de gestion et des cadres compétents, en vue de sa redynamisation ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Culture et aux Arts ;

## ARRETE

### Article 1

Est désigné Secrétaire Permanent avec grade de Directeur général et Président du Comité de gestion de l'Observatoire des Langues « OBLA » : Monsieur Mukash Kalel.

### Article 2

Est désigné à la fonction de Directeur et Membre du Comité de gestion : Monsieur Makokila Manzanza, Directeur scientifique.

### Article 3

Sont désignés au grade de Chef de division exerçant les fonctions de Chef de service au regard de leurs noms :

1. Ciabu Kankonde, Chef de service administratif ;
2. Shungu Shekumbo, Chef de service des finances ;
3. Ayibite Pela Asey, Chef de service du patrimoine ;
4. Matwala Mwata, Chef de division unique ;
5. Mwamba Lumanga, Chef de service des relations publiques ;
6. Mpoyi Badinenganyi, Chef de service/Unité de recherche ;
7. Malekani Kapela, Chef de service/Unité de recherche ;
8. Lukanda Iwa Malale, Chef de service/Unité de recherche ;
9. epanga Mbombo, Chef de service/Unité de recherche ;
10. Dembo Etambe, Chef de service/Unité de recherche.

### Article 4

Sont désignés au grade de Chefs de bureau exerçant les fonctions au regard de leurs noms :

1. Makumutina Pambu, Chargé du personnel ;
2. Kalala Muthombo, Chargé des affaires sociales ;
3. Lemba Kasongo Chargé de la comptabilité ;
4. Dako Ngalina, Chargée du budget ;
5. Pululu Mafwana, Chargé de la rémunération ;
6. Makolo Shikayi, Chargé de l'intendance ;
7. Wetu Mbantshi, Chargé du patrimoine ;
8. Kashala Mukend1, Chargé d'approvisionnement ;
9. Modiri Ansiamé, Chargé du secrétariat de Direction ;
10. Wayenga Lukuna Liza, Chargée de la communication ;
11. Kimia Peki, chercheur ;
12. Mbele On'Oto, chercheur ;
13. Makamba Namwisi, chercheur ;
14. Malala Kalonda, chercheur.

### Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 6

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 octobre 2015

Banza Mukalay Nsungu

## *Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°047/CAB/MIN/CA/CJA/EMN/2015 du 23 octobre 2015 portant identification, agrément des associations et entreprises culturelles en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Résolution n°A/C.2/68/L68 de l'Assemblée générale de Nations Unies de 2013 sur la culture et le développement ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratifs et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Revu l'Arrêté ministériel n°253/NCT/015/67 du 20 décembre 1967 réglementant le recensement et l'agrégation des associations culturelles ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETE

### Article 1

Tout artiste, association et entreprise culturelle à caractère national ou international exerçant ses activités dans la République Démocratique du Congo, doit se faire identifier au Secrétariat à la Culture et aux Arts trois mois après sa création.

### Article 2

Par association culturelle, il faut entendre toute organisation privée ayant pour objet unique ou principal autre que l'enseignement, la poursuite des activités culturelles.

Par entreprise culturelle, il faut entendre une unité économique de production des biens et services dans le secteur littéraire et artistique.

Les associations et entreprises culturelles existantes sont soumises aux dispositions du présent Arrêté à dater de son entrée en vigueur, tant en ce qui concerne l'identification que de leur agrément.

### Article 3

L'identification d'une association ou entreprise culturelle se fera par une fiche d'identification reprenant les éléments ci-après :

1. Dénomination de l'association ou entreprise culturelle
2. Forme juridique
3. Siège social

4. Nature de l'activité culturelle

5. Corporation

6. Date du début des activités

7. Noms du responsable ou du Président de l'association ou de l'entreprise culturelle.

Elle a pour but, d'une part, d'enregistrer l'existence de l'association et de la soutenir moralement et matériellement et, d'autre part, de constituer un répertoire culturel de la République.

### Article 4

Le Ministère de la Culture et des Arts peut interdire toute association, opérateur ou entreprise culturelle dont les statuts ou les activités portent atteinte aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la tranquillité publique ou qui ne se conforme à l'obligation d'identification et d'agrément.

Dans le cas contraire, si l'association ou entreprise culturelle est en ordre utile, elle peut être agréée par le Ministère de la Culture et des Arts.

### Article 5

Pour être en ordre utile, les statuts de l'association ou de l'entreprise culturelle doivent comporter au moins les précisions sur la nature, le siège, l'objet, le rayon d'activité, l'organisation, les sources des recettes, le fonctionnement en ce qui concerne le vote, la vacance ou la dissolution de l'association ou de l'entreprise culturelle.

### Article 6

L'Agrément d'une association ou entreprise culturelle s'obtiendra au Ministère de la Culture et des Arts en produisant les éléments ci-après :

- Certificat de recensement ;
- Autorisation de production ;
- Procès-verbal de constat d'existence et viabilité du siège ;
- Les statuts et le règlement intérieur notariés ;
- Liste déclarative des membres effectifs
- Déclaration des ressources ;

Le certificat de bonne conduite, vie et mœurs du dirigeant de l'association ou entreprise culturelle.

- Liste déclarative des membres effectifs chargés de l'Administration
- Registré de Commerce et Crédit Mobilier «RCCM» en sigle, pour l'entreprise culturelle.

Il doit intervenir dans les six mois après le dépôt du dossier.

### Article 7

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 octobre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°048/CAB/MIN/CA/2015 du 26 octobre 2015 portant création et nomination des membres de la Commission chargée de l'encadrement et du suivi des Associations culturelles en processus de transformation en Entreprise culturelle créative**

*Le Ministre de la Culture et des Arts;*

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la résolution n° A/C2/68/L69, de l'Assemblée générale sur la culture et le développement durable ainsi que la décision n°192 EX/décision 8 du Conseil exécutif de l'UNESCO qui ont souligné la nécessité pour chaque Etat membre dans le programme de développement ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratifs et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Attendu que les Nations-Unies, reconnaissent explicitement les liens directs entre la culture et les trois piliers du développement durable que sont l'économie, l'environnement et le social d'une part, et d'autre part, avec la paix et la sécurité, tout en confirmant que la culture est à la fois un catalyseur et un moteur du développement durable

Attendu que le régime juridique des associations sans but lucratif tel que régi par la loi susdite auquel sont soumises toutes les associations culturelles, ne permet pas d'intégrer ces dernières dans les trois piliers du développement, parce que poursuivant un but non lucratif ;

Attendu que pour se conformer à la Résolution des Nations-Unies dont la République Démocratique du Congo est membre à part entière le Gouvernement a assigné au Ministère de la Culture et des Arts, dans le cadre de lettre de sa feuille de route, la mission d'étudier le processus d'intégration de la culture dans les trois piliers du développement durable, laquelle a abouti à l'organisation de deux séminaires-ateliers à Lubumbashi sur « la transformation des Associations en entreprise culturelle créative »

Considérant que ces deux premiers séminaires-ateliers du genre lesquels vont se poursuivre sur les autres grandes villes du pays ont sensibilisé, informé et formé les opérateurs du secteur de la culture ;

Considérant les différentes déclarations et résolutions des séminaristes qui ont plaidé pour la mise sur pied d'un mécanisme de suivi des recommandations et de mise en pratique de la formation réussie ;

Considérant qu'il y a impérieuse nécessité pour le Ministère de procéder à l'évaluation des résultats de ces deux premiers séminaires par ledit suivi et l'encadrement des opérateurs culturels qui veulent faire la mutation des associations en entreprises culturelles créatives en instituant une structure formelle quant à ce ;

Considérant qu'il y a vraiment lieu de rendre ces associations en entreprises culturelles en vue de leur contribution au développement socio-économique du pays par leur paiement des impôts et taxes et résorber tant soit peu le chômage par l'utilisation des salariés ;

Les organisateurs des deux premiers séminaires-ateliers entendus ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

**ARRETE**

**Article 1**

Est créée au sein du Ministère de la Culture et des Arts, une Commission technique chargée du suivi, de l'encadrement et de l'évaluation du niveau d'exécution de la Résolution des Nations Unies par les Associations culturelles ayant bénéficié de la formation.

**Article 2**

La Commission a pour attributions :



- d'approcher par quelques moyens que ce soit, les responsables des associations culturelles fiables susceptibles d'être transformées en entreprises culturelles créatives ;
- d'apporter l'aide nécessaire et l'information complémentaire dont auront besoin ces structures pour la réussite de leurs démarches ;
- de soumettre à l'appréciation de l'autorité ministérielle celles qui peuvent bénéficier de l'appui financier du Ministère dans le cadre du Fonds d'Appui aux Artistes, «FAA» et des interventions économiques et sociales ;
- de prendre toute initiative indispensable concourant à l'intégration de la culture dans les trois piliers du développement durable

### Article 3

La Commission est placée sous tutelle du Ministre de la Culture et des Arts, qui en est le président secondé par deux vice-présidents. Elle est en outre composée de (d') :

- un coordonnateur chargé du programme ;
- un coordonnateur chargé de la logistique ;
- secrétaire-rapporteur,
- chargé des relations publiques ;
- trésorier ;
- secrétaire technique ;
- secrétaire technique adjoint ;
- des chargés du protocole,
- des membres et des membres d'appoint,

### Article 4

La Commission est constituée pour une durée de deux ans allant d'octobre 2015 à octobre 2017.

Les membres de la Commission bénéficient d'une prime, trimestrielle au titre des primes non permanentes prévues par le Budget et bénéficient pour un meilleur accomplissement de leurs attributions, des frais de mission au titre des indemnités de mission à intérieur, en cas de l'existence de tels crédits au plan d'engagement trimestriel du Ministère.

### Article 5

Commission est composée des personnes suivantes, répartie dans les 25 Provinces :

- Ministre de la Culture et des Arts : Président
- Pierre Lutumba Komba, Secrétaire général, 1<sup>er</sup> Vice-président ;
- Marie José Kazadi Yamba, Directrice de cabinet, 2<sup>e</sup> Vice-présidente ;

- Crispin Kudiakwabana Yoka, Directeur-Chef des Services généraux : Coordonnateur chargé du programme ;
- Zape Kayembe Katshungababo ; Directeur-Chef d'études et planifications, Coordonnateur chargé de la logistique ;
- Célestin Mukosa Mwilambwe, Conseiller juridique et administratif : Secrétaire rapporteur ;
- Pierre Cubaka, Directeur de Cabinet adjoint : Chargé des relations publiques ;
- Janvier Muanga Ndendika, Sous-gestionnaire des crédits : Trésorier ;
- Emile Esamba Lumbula, Secrétaire administratif du cabinet : Secrétaire technique ;
- Pierrot Kasesa Senga, Secrétaire du Cabinet adjoint : Secrétaire technique adjoint ;
- Muntu Ndji Lwanda Casimir : Conseiller financier : Membre
- Charles Tchong Nawej, Conseiller chargé des Arts: Membre
- Biaisé Bula, conseiller culturel : Membre
- Raymond Kasongo Mwimba, Conseiller chargé des Infrastructures : Membre ;
- Bibiane Pununu Lufuma, Contrôleur des Budget : Membre ;
- Joseph Ibongo Gilungula, Formateur : Membre ;
- Edgard Makunza Keke, Formateur : Membre ;
- Ago Pumbulu Lusanga, Formateur : Membre ;
- Mukendi Badibabi, Directeur -Chef de service de la promotion culturelle
- Crispin Mapangila; Formateur : Membre;
- Théodore Nganzi Ndoni, Formateur : Membre ;
- Vangu Makuala, Chef de division Statistiques, Membre ;
- Emile Kangala wa Mananga, Chef de division chargé de formation au Secrétariat général : Membre ;
- Jean-Claude Minga, Chef de division Coordonnateur adjoint de la DEP, Membre ;
- Nestor Mukimba N'Mbel, Chef de division Cellule de PMP, Membre ;
- Esther Kabuo Kadeo, Secrétaire au Cabinet : Membre ;
- Mwamba Mwema, Secrétaire adjointe : Membre ;
- Félicité Isenda Swa Mema, Opératrice de saisie, Membre d'appoint;
- Béatrice Mvula Nyangi, Chargée d'Etudes, Membre ;

- Nyoka Longo Mvula, Séminariste au premier-atelier : Membre ;
- Mampaka Kayembe, CB Budget, Secrétariat technique ;
- Roger Botembe, Séminariste au premier atelier Membre ;
- Nzey Van Musala, Séminariste au 1er séminaire : Membre ;
- Mietendo Muadi Yinda, Séminariste au 1er séminaire : Membre ;
- Ngosa Bupe Gody, Séminariste au deuxième-atelier, Membre ;
- Muteb Rachel Orthega, Séminariste 2e séminaire ;
- Excellent Alain Kamba, Séminariste 2e séminaire ;
- Munue Munanga Alain, Séminariste 2e séminaire, Chef de bureau ; Séminariste au deuxième-atelier ; Membre ;
- Firmin Nkulu Malanda, Chef de bureau, chargé du Secrétariat technique, Membre d'appoint, personnel d'appoint ;
- Kongo Ikwakena Péguy, Chargé d'études, Membre ;
- Kalala Tambwe, Chargé d'études, Membre,
- Bolamba Boyaya Marcelo, Conseiller livres, Membre,
- Mbazi Nkunga, Opérateur de saisie, Secrétariat technique ;
- Diasonama Nsongi, Chef de bureau, Secrétariat technique ;
- Mwanza Chark Trésor, chargé de la trésorerie ;
- Ndumbi Mwamba, protocole,
- Kapinga Kazadi, protocole ;
- Ponzó Landu, protocole ;
- Mbamb Ntamb, protocole ;
- Mulongo Kasanga, protocole
- Sompo Kakwata, protocole
- Mazengokele Lula, Attaché de presse,
- Lingasi Samatane, Attaché de presse,
- Mulanga Musambuko Protocole ;
- Mosanda Ikwalenshan, Opérateur de saisie, Secrétariat technique ;
- Kabafule Vette, Opérateur de saisie, Secrétariat technique
- Mvemba Makuala, Opérateur de saisie secrétariat technique ;
- Mado Kapangala Tekelet, chargée du Protocole au Cabinet, personnel d'appoint

- Mamisa Makhana, Intendante du Cabinet : Personnel d'appoint ;
- Ngudi Ngongo, Membre d'appoint,
- Apami Shapi, Membre d'appoint,
- Ahuwe Jean, Membre d'appoint,
- Ntantu Mazawu, protocole
- Mbongo Mpela, Membre d'appoint
- Nzongia Yanganga, Protocole.

#### Article 5

Les membres de la Commission se réunissent 30 à 45 jours chaque trimestre suivant le volume du travail, en raison soit de 10 jours, soit de 15 jours/mois pour lesquels les primes leur sont dues. En cas des travaux intensifs, le 1<sup>er</sup> vice et le 2<sup>e</sup> Vice-président peuvent saisir le président pour obtenir un délai supplémentaire après avis des autres membres.

#### Article 6

La Commission dispose d'un budget pour son fonctionnement détenu par le Trésorier dont les dépenses sont assurées par le 1<sup>er</sup> vice-président.

Les Coordonnateurs du programme, de la logistique et un formateur de leur choix peuvent assurer le suivi dans les provinces où les séminaires sont déjà organisés et dans les autres provinces en vue des préparatifs.

#### Article 7

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 octobre 2015

Banza Mukalay Nsungu

#### *Ministère de la Culture et Arts*

**Arrêté ministériel n°050/CAB/MIN/CA/2015 du 10 novembre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°124/CAB/MIN/JSCA/2013 du 24 septembre 2013 portant nomination des membres du Comité de pilotage chargé d'assurer la conduite des travaux sur l'élaboration du projet de Loi portant politique culturelle nationale.**

#### *Le Ministre de la Culture et Arts,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/78 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 123/CAB/MIN/JSCA/2012 du 24 septembre 2013 portant création d'un Comité de pilotage chargé d'assurer la conduite des travaux sur l'élaboration d'un projet de Loi portant politique culturelle nationale ;

Revu l'Arrêté ministériel n°124/CAB/MIN/JSCA/2013 du 24 septembre 2013 portant nomination des membres du Comité de pilotage chargé d'assurer la conduite des travaux sur l'élaboration du projet de loi portant politique culturelle nationale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETE

### Article 1

Sont nommés membres de la Coordination du Comité de pilotage aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Président : Monsieur Pierre Lutumba Komba ;
2. Premier Vice-président : Monsieur Christian Omari Sharadi ;
3. Deuxième Vice-président : Monsieur Pierre Cubaka Banywesize ;
4. Rapporteur : Monsieur Célestin Mukosa Mwilambwe ;
5. Rapporteur-adjoint : Monsieur Charles Tchung Nawej ;
6. Membre : Monsieur Zape Kayembe Katshungababo
7. Membre : Monsieur Malala Marbela ;
8. Membre : Kapoya Wamukubu

### Article 2

Sont nommés membres de la Commission des experts, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Chargé du secteur administration de la culture : Prof. Yoka Lye Mudaba ;
2. Chargé du secteur économie, planification de la culture : Monsieur Pascal Luzala Ngasiala ;
3. Chargé du secteur financement de la culture : Monsieur Ramazani Masudi ;
4. Chargé du secteur droits d'auteurs et droits voisins : Monsieur Joe Mondonga Moyama ;
5. Chargé du secteur coopération culturelle : Monsieur Félix Nyembo Simaundu ;
6. Chargé du secteur patrimoine culturel et arts plastiques : Prof. Joseph Ibongo ;
7. Chargé du secteur musique : Monsieur Blaise Bula Monga ;
8. Chargé du secteur théâtre, arts scéniques et cinéma : Monsieur Freddy Ngandu Tshibutu ;
9. Chargé du secteur langues congolaises, africaines et littérature : Prof. Mukash Kalel ;
10. Chargé du secteur formation, livres, éditions, bandes dessinées : Prof. Mbiye ;
11. Chargé du secteur statistiques culturelles : Prof. Crispin Mabingila Buabuo

### Article 3

Sont nommés membres de la Commission Secrétariat technique et logistique aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Chargé de la distribution des documents : Esamba Lumbela Emile
2. Chargé pool saisie : Mbazi N'kunga Eric
3. Chargé de la logistique : Monsieur Janvier Mwangi Ndedika

### Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 5

Les membres de la Commission bénéficient d'une prime à charge du Trésor public et d'une collation journalière provenant du Fonds de Promotion Culturelle.

### Article 6

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Le Ministre de la Culture et Arts,*

**Arrêté ministériel n°051/CAB/MIN/CA/2015 du 12 novembre 2015 portant fixation du cadre organique d'un Etablissement public dénommé « Institut des Musées Nationaux du Congo » en sigle « IMNC ».**

*Le Ministre de la Culture et des Arts ;*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics;

Vu l'Ordonnance n°70-089 du 11 mars 1970 portant création de l'Institut des Musées Nationaux du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°09/012 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises Publiques transformées en Sociétés Commerciales, Etablissements Publics et Services publics ;

Vu le Décret n°09/52 du 03 décembre 2009 fixant les Statuts d'un Etablissement public dénommé « Institut des Musées Nationaux du Congo » en sigle, « IMNC » spécialement en son article 37 alinéa 2 ;

Considérant la nécessité et l'urgence de rendre efficiente la Structure de l'Institut des Musées Nationaux du Congo par fixation de son cadre organique ;

Sur proposition de la Direction générale ;

ARRETE

## Article 1

L'administration de l'Institut des Musées Nationaux du Congo comprend l'administration centrale et l'administration des Musées ouverts en Provinces.

## Article 2

L'administration centrale est composée de la Direction générale et de quatre Directions suivantes :

1. Direction de recherches ;
2. Direction des services techniques et collections ;
3. Direction administrative;
4. Direction financière

## I. Direction générale

## 1. Directeur général

Le Directeur général coordonne et supervise au quotidien toutes les activités de l'Institut des Musées Nationaux du Congo conformément aux décisions du Conseil d'administration

## 2. Directeur général adjoint

Il remplace le Directeur général dans toutes ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;

## II. Directions

## 1. Direction de recherches

La Direction des recherches est placée sous la conduite d'un Directeur des recherches.

Elle est chargée notamment de:

- Proposer au Comité de gestion les orientations générales de la recherche ;
- Coordonner et harmoniser les recherches qui se font dans les diverses sections de l'Institut ;
- Veiller à la formation des assistants stagiaires et des auxiliaires de la recherche ;
- Déterminer la nature et la durée des diverses missions des recherches et des récoltes ;
- Examiner les aspects techniques des projets des recherches des étrangers ;
- Prévoir la participation et ou l'organisation de rencontres scientifiques nationales et internationales ;
- Créer et superviser les travaux du Comité de lecture chargé d'apprécier les textes destinés à la publication ;
- Orienter l'acquisition des publications et revues ;
- Veiller à la sauvegarde du patrimoine culturel et scientifique mis à la disposition des sections.

Il est assisté par un Secrétaire scientifique qui supervise en collaboration avec son Directeur les activités suivantes :

1. Arts traditionnels ;
2. Histoire et traditions orales :

3. Archéologie ;
4. Musicologie ;
5. Art contemporain ;
6. Monuments et sites historiques ;
7. Education.

## 2. Direction des services techniques et collections

Le Directeur technique coordonne les activités de tous les services techniques et veille à l'acquisition, à l'utilisation rationnelle et à l'entretien du matériel de travail ;

La Direction technique assure la préparation et la réalisation des activités muséographiques de toutes les sections,

Il est assisté par un responsable des collections.

Cette direction comprend les services suivants :

1. Collections ;
2. Documentations ;
3. Informatique ;
4. Restauration ;
5. Audiovisuel ;
6. Maintenance ;
7. Photographie ;
8. Imprimerie ;
9. Charroi ;
10. Exposition ;
11. Reprographie.

## 3. Direction administrative

La Direction administrative est assumée par un Directeur administratif.

A ce titre, il coordonne et supervise toutes les activités administratives et celles liées aux ressources humaines de l'IMNC.

Il est assisté par un responsable du personnel, qui, à son tour, supervise les services suivants :

1. Social ;
2. Sécurité ;
3. Intendance ;
4. Entretien ;
5. Protocole et relations publiques ;
6. Pension et rente de survie.

### Direction des finances

La Direction financière est assumée par un Directeur financier qui coordonne et supervise toutes les activités relatives à l'élaboration du budget, de la comptabilité et de la trésorerie.

Il est assisté par un responsable du service des Finances, qui, à son tour, supervise les services suivants :

1. Budget ;
2. Comptabilité ;
3. Trésorerie.

Les services rattachés à la Direction générale

### A. Le Secrétariat de la Direction générale

Le Secrétariat de Direction est tenu par un Secrétaire de direction, assisté de deux adjoints.

### B. Service juridique et contentieux

- Donne des avis sur les questions juridiques ;
- Examine les litiges.

### C. Service de communication et marketing

Vendre l'image et assurer la visibilité de l'Institut

### D. Service d'études et planification

### E. Service d'inspection des collections

## Article 3

L'Administration provinciale est constituée d'un :

- Directeur du Musée national en Province ;
- Chef de Service de recherches ;
- Chef de Services techniques et de collection ;
- Chef de Service administratif et financier.

## Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 5

Le Directeur général de l'Institut des Musées Nationaux du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 novembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Le Ministre de la Culture et Arts,*

## ARRETE

**Arrêté ministériel n°052/CAB/MIN/CA/2015 du 13 novembre 2015 portant nomination des Cadres de commandement de l'Institut des Musées Nationaux du Congo (IMNC) en sigle**

## Article 1

*Le Ministre de la Culture et des Arts;*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu l'Ordonnance n°70-089 du 11 mars 1970 portant création de l'Institut des Musées Nationaux du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°09/012 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises publiques transformées en Sociétés commerciales, Etablissements publics et Services publics ;

Vu le Décret n°09/52 du 03 décembre 2009 fixant les Statuts d'un Etablissement Public dénommé « Institut des Musées Nationaux du Congo », en sigle, « IMNC » spécialement en son article 38 alinéa 1;

Vu l'Arrêté n° 051/CAB/MIN/CA/2015 du 12 novembre 2015 fixation du cadre organique d'un Etablissement public dénommé « Institut des Musées nationaux du Congo », en sigle « IMNC » ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'assurer la continuité et le fonctionnement efficient dudit Etablissement en le dotant d'un personnel de commandement approprié d'une part et régulariser la situation administrative dudit personnel d'autre part;

En attendant la mise en place du Conseil d'administration ;

Sur proposition du Directeur général ;

Sont nommés pour exercer les fonctions en regard de leurs prénoms noms, postnoms, les personnes ci-après

## I. A la Direction générale

## A. Directeurs

1. Directeur de recherche : M. Joël Ipara Motema
2. Directeur des services techniques et collections : M. Franklin Mubwabu Mboke, Matr 0327
3. Directeur administratif : M. Philippe Fingila Nkunsongo, Matr 0604
4. Directeur financier : M. Julien Lubwe Lungama, Matr 0335

## B. Les responsables

1. Secrétaire scientifique : Mme Jeanine Amusubi Yogolelo, Matr 0313
2. Responsable des collections : M. José Batekele Mabanza, Matr 8601
3. Responsable du personnel : Kalegamire Bazaluka Amots, Matr 1520
4. Responsable des finances : Mme Ritha Yangala Liyalakoiya, Matr 8903

## C. Chefs des sections

1. Art Traditionnel : M. Alphonse N'kanza Lutayi, Matr 7911
2. Histoire et Traditions Orales: M. Charles Ngwabwanyi Kunda, Matr 0702
3. Archéologie : M. Clément Mambu Nsangathi, Matr 0333
4. Musicologie : M. Gabriel Kele Longange, Matr 0605
5. Art Contemporain : Mme Nelly Mbumba Luamba, Matr 0317
6. Monuments et Sites Historiques: Mme Françoise Toyeye Swaze, Matr 0334
7. Education : M. Jean-Pierre Dikaka Nzo a Mambu, Matr 0328

## D. Chefs des services

1. Service de communication et marketing : Mme Mwamba Mwema Aline, Matr 1522
2. Service juridique et contentieux : M. Jean-Pierre Dianishayi Mutebwa, Matr 0312
3. Inspection de collection: M. Dieudonné Zola Kwandi, Matr 8102

4. Bureau d'études et planification : M. Nicodème Kalonji Wataie, Matr 7505
  5. Documentation: Mme Laurette Banyokobe Nkura, Matr 0336
  6. Informatique : M. Jean-Pierre Epalay Bongongo, Matr 050
  7. Restauration : M. Eugène Masamba Tuzolana, Matr 730
  8. Audiovisuel : M. André Mutambayi Mbuyi, Matr 0338
  9. Maintenance : M. Noël Nsingi Mayimona, Matr 0326
  10. Photographie : M. Chrétien Mahungu Yenge, Matr 1203
  11. Imprimerie : M. Honoré Ngandu Tadikako, Matr 7413
  12. Exposition : M. Marcel Betu Belayi, Matr 7411
  13. Charroi : M. André-Pierre Balu Luemba, Matr 8722
  14. Reprographie : Mme Sophie Ngay Masaka, Matr 8805
  15. Social : M. Honoré Langre Ilanga, Matr 0608
  16. Sécurité : M. Jean-Baptiste Mandeke Milonga, Matr 0340
  17. Intendance : M. Joseph Ngangeli Olima, Matr 8803
  18. Entretien : M. Bakuba Yoka, Matr 9816
  19. Protocole et Relations Publiques : Mme Solange Misima Lekibo, Matr 0348
  20. Pension et Rente de survie : M. Gibert Masamba Mavuela, Matr 0316
  21. Budget : Mme Emilie Mavula Katiere, Matr 1209
  22. Comptabilité : M. Bonaventure Unandu Kete, Matr 9802
  23. Trésorerie : Mme Kazadi Mbayo, Matr 1521
- II. En Musées nationaux en provinces
- A. Musée National de Lubumbashi
1. Directeur du Musée : Mme Nicole Matanga Sapato, Matr 0354
  2. Chef de service de recherche : M. Philippe Mikobi Pongo, Matr 0351
  3. Chef des services techniques et collections : Mme Makoso Bingulu, Matr 7903
  4. Chef de service administratif et financier : M. Christian Kaweme Kisimba, Matr 0355
- B. Musée National de Kinshasa
1. Directeur du musée : Mme Salomé Muteba Mwemena, Matr 8715
  2. Chef de service de recherche : M. Mikondolo Zampwenia, Matr 0310
  3. Chef des services techniques et Collections : Mme Antoinette Ndongosi Kalumfudiko, Matr 8906
  4. Chef de service administratif et financier : Mme Gina Mianda Ntambala, Matr 0329
- C. Musée d'art contemporain et de multimédias de l'Echangeur
1. Directeur du musée : M. Christian Briki Kondji, Matr 7802
  2. Chef de service de recherche : Mme Naomi Mavula Nkama, Matr 0323
  3. Chef des services techniques et collections : Mme Dorée Babini Ntambala, Matr 1103
  4. Chef de service administratif et financier : M. Jean-Marie Kusangay Mbomoyi, Matr 791
- D. Musée national de Kananga
1. Directeur du Musée : M. Christophe Mbombo wa Mashala, Matr 7301
  2. Chef de service de recherche : M. Biaise Esynialanga Olomi, Matr 0361
  3. Chef des services techniques et collections : M. Mashala Mbombo, Matr 0401
  4. Chef de service administratif et financier : M. Innocent Lusamba Mudipanu, Matr 0402
- E. Musée national de Mbandaka
1. Directeur du Musée : Martin Boilo Mbula, Matr 7103
  2. Chef de service de recherche : Mme Judith Amba Bongongo, Matr 1303
  3. Chef des services techniques et collections : M. Mboliassa Botuli, Matr 1203
  4. Chef de service administratif et financier : M. Mputu Bolua, Matr 1123
- F. Musée national de Boma
1. Directeur du musée : M. Sébastien Matingu Lufwa, Matr 8706
  2. Chef de service de recherche : M. Nfundanilubeto, Matr 1112
  3. Chef de service administratif et financier : M.

Kinkela Vangu, Matr 1207

G. Musée national de Kikwit

1. Directeur du Musée : M. Willy Muhungani Wabeto, Matr 8718
2. Chef de service de recherche : Mme Pemba Bundjoko, Matr 1119
3. Chef des services techniques et collections : Hervé Mukobo Kuzikatuka, Matr 1121
4. Chef de service administratif et Financier : Mme Mukubi Lubembo, Matr 1118

H. Musée National de Butembo

1. Directeur du musée : M. Mustari vangi si vavi, matr 8304
2. Chef de service de recherche : Byamungu Bebusa François, Matr 1518
3. Chef des services techniques et collections : M. Sauveur Mulwana Maneno, Matr 1517
4. Chef de service administratif et financier : M. Kabene Mengere Amos, Matr 1518

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Institut de Musées Nationaux du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°053/CAB/MIN/CA/2015 du 14 novembre 2015 portant restructuration et désignation des membres du comité de gestion, des Chefs de division et Chefs de bureau du projet culturel et scientifique dénommé « OBLA »**

*Le Ministre de la Culture et des Arts*

Vu la Constitution telle que modifiée par le Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu telle que modifiée à ce jour, la Loi n°81-003 du 17 juillet 1987, portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 15, 18, 20, 21 et 66;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret-loi n°017/2002 du 30 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 5 et 6;

Vu l'Arrêté ministériel n°22/CA/MCA/027/2001 du 24 novembre 2001 portant mise en application du Règlement Intérieur de l'Observatoire des Langues: spécialement en ses articles 4, 14, 22 et 28 ;

Revu l'Arrêté ministériel n°039/MIN/CAB/CA/2015 du 29 septembre 2015 portant par Arrêté désignation d'un Directeur-administratif et financier du projet culturel et scientifique dénommé « Observatoire des Langues » OBLA en sigle ;

Considérant la nécessité de compléter l'effectif des membres du Comité de gestion du projet scientifique et culturel l'Observatoire des Langues, tel que prévu par les textes susvisés ;

Considérant le rapport d'enquête diligentée à l'Observatoire des Langues sur la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de ce service public ;

Considérant la nécessité pour le Ministère de la Culture et des Arts de restructurer les organes dirigeants de ce service public par la désignation d'un nouveau Comité ;

Considérant l'opportunité ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

ARRETE

Article 1

Est désigné Secrétaire permanent avec grade de Directeur général et président du Comité de gestion de l'Observatoire des Langues, «OBLA», Monsieur Mukash Kalel.



## Articles 2

Sont désignés membres du Comité de gestion pour exercer les fonctions reprises au regard de leurs noms, les personnes suivantes :

1. Monsieur Makokila Manzanza : Directeur scientifique,
2. Monsieur Mpela Dikila Zéphyrin : Directeur administratif et financier.

## Article 3

Sont désignés au grade de Chef de division exerçant les fonctions de Chef de service repris au regard de leurs noms :

1. Chef de service administratif : Ciabu Kankonde ;
2. Chef de service des finances : Shungu Shekumbo
3. Chef de service : Ayebite Pela Asey ;
4. Chef de Division unique : Matwala Mwata ;
5. Chef de service des Relations publiques : Mwamba Lumanga ;
6. Chef de service/Unité de recherche : Mpoyi Badinenganyi ;
7. Chef de service/Unité de recherche : Malekani Kapela ;
8. Chef de service/Unité de recherche : Lukanga Lwa Malale
9. Chef de service/Unité de recherche : Epanga Mbombo ;
10. Chef de service/Unité de recherche : Dembo Etambe.

## Article 4

Sont désignés au grade du Chef de bureau exerçant les fonctions au regard de leurs noms :

1. Chargé du personnel : Makumutina Pambu ;
2. Chargé des affaires sociales : Kalala Muthombo ;
3. Chargé de la comptabilité : Lemba Kasongo ;
4. Chargé du budget : Dako Ngalina ;
5. Chargé de la rémunération : Pululu Mafwana ;
6. Chargé de l'intendance : Makolo Shikayi ;
7. Chargé du patrimoine : Wetu Mbantshi ;
8. Chargé d'approvisionnement : Kashala Mukendi ;
9. Chargé du Secrétariat de direction : Modiri Ansiambe ;
10. Chargée de la communication : Wayenga Lukuna Liza ;
11. Chercheur : Kimia Peki ;

12. Chercheur : Mbele On'oto ;
13. Chercheur : Makamba Namwisi ;
14. Chercheur : Malala Kalonda

## Article 5

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 6

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts, est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 novembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n° 054 /CAB/MIN/CA/2015 du 14 novembre 2015 instituant les Journées Congolaises du Manuscrit en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premier Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 17 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Considérant la nécessité d'instituer les Journées Congolaises du Manuscrit afin de valoriser la littérature congolaise en français et en langues nationales.

## ARRETE

## Article 1

Il est institué en République Démocratique du Congo les Journées du Manuscrit, en sigle « JCM ».

Les Journées Congolaises du Manuscrit ont leur siège à Kinshasa.

## Article 2

Les Journées Congolaises du Manuscrit est un espace de rencontre et d'échange d'expérience, elles ont pour objectifs :

- Identifier les auteurs potentiels et les manuscrits valables ;
- Donner la possibilité aux talents littéraires d'être publiés dans de bonnes conditions éditoriales ;
- Valoriser la littérature congolaise en français et en langues nationales ;
- Mettre en synergie les auteurs et les opérateurs du livre ;
- Mettre en relation les auteurs et les éditeurs ;
- Alimenter le répertoire littéraire de la République Démocratique du Congo ainsi que les programmes scolaires et les programmes des ateliers de création littéraire ;
- Recenser et accompagner les auteurs du Manuscrit perfectibles et dans des ateliers ;
- Organiser des concours littéraires pour jeunes auteurs ;
- Inscrire la littérature congolaise en français et en langues nationales dans les programmes de l'enseignement secondaire et universitaire.

## Article 3

Les Journées Congolaises du Manuscrit sont organisées chaque année et placées sous la tutelle du Ministère de la Culture et des Arts qui assure la présidence.

Chaque édition se tient au mois de novembre dans un lieu de la République choisi par le Ministre de la Culture et des Arts,

## Article 4

Un Coordonnateur supervise les activités de chaque Edition de ces Journées.

Il a pour mission notamment de :

- Préparer les éditions annuelles des journées ;
- Prendre tout contact pour l'organisation des activités ;
- Elaborer le budget de chaque édition.

## Article 5

Des ressources des Journées Congolaises du Manuscrit sont constituées notamment de :

- a) Des subventions de l'Etat ;
- b) Des dons et legs ;
- c) Du produit de ces activités et expositions ;

## Article 6

Un Comité des membres des Journées Congolaises du Manuscrit est attaché au Coordonnateur.

Il est composé des personnes désignées en raison de leurs capacités éprouvées dans le domaine du manuscrit. Ils bénéficient d'une prime à charge du Trésor public.

## Article 7

Les membres du Comité sont désignés par le Ministre ayant la Culture et les Arts dans ses attributions, sur proposition du Coordonnateur, suivant des critères définis par le Ministre.

## Article 8

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 9

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 novembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrete ministeriel n°055 /CAB/MIN/CA/2015 du 14 novembre 2015 portant désignation des membres de la première édition des Journées Congolaises du Manuscrit en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premier Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Arrêté ministériel n° 054 /CAB/MIN/CA/2015 du 14 novembre 2015 instituant les Journées Congolaises du Manuscrit en République Démocratique du Congo en sigle « JCM »

Considérant la nécessité d'instituer les Journées Congolaises du Manuscrit afin de valoriser la littérature congolaise en français et en langues nationales.

## ARRETE

### Article 1

Le Comité d'organisation de la première édition du Manuscrit est composé des personnes ci-après :

- Ministre de la Culture et des Arts : président
- Monsieur Yoka Lye Mudaba : coordonnateur
- Monsieur Mulumba Kalonga : membre
- Monsieur Mumengi Didier : membre
- Monsieur Alia Mutu Richard : membre
- Monsieur Mukosa Mwilambwe Célestin : Membre,
- Monsieur Bolamba Boyaya Marcel : Membre.

### Article 2

Ces journées se tiendront du 25 au 27 novembre à l'Académie des Beaux-Arts.

### Article 3

Les primes et frais de fonctionnement de ce Comité d'organisation sont à charge du Trésor public.

### Article 4

Le mandat du Comité d'organisation prend fin avec l'organisation de la prochaine édition.

### Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 6

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 novembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

## Ministère de la Culture et des Arts

**Arrêté ministériel n°056/CAB/MIN/CA/2015 du 18 novembre 2015 portant renouvellement du mandat des membres de la Direction générale de l'Institut des Musées Nationaux du Congo (IMNC) en sigle**

*Le Ministre de la Culture et des Arts ;*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu l'Ordonnance n°70-089 du 11 mars 1970 portant création de l'Institut des Musées Nationaux du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers-Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°09/012 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises publiques transformées en Sociétés commerciales, Etablissements publics et Services publics ;

Vu le Décret n°09/52 du 03 décembre 2009 fixant les Statuts d'un Etablissement public dénommé « Institut des Musées Nationaux du Congo » en sigle, « IMNC » spécialement en son article 14 alinéa 2;

Vu l'Arrêté n° 051/CAB/MIN/CA/2015 du 12 novembre 2015 portant fixation du cadre organique d'un Etablissement public dénommé « Institut des Musées Nationaux du Congo », en sigle « IMNC » ;

Revue l'Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/CA/2010 du 19 février 2010 portant nomination des membres de la Direction générale de l'Institut des Musées Nationaux du Congo, IMNC en sigle ;

Considérant l'arrivée à terme du mandat des membres de la Direction générale de l'Institut des Musées Nationaux du Congo;

Considérant la nécessité et l'urgence de renouveler ledit mandat ;

## ARRETE

## Article 1

Est renouvelé pour une durée de cinq ans, le mandat des personnes dont les prénoms, noms, post-noms et fonctions suivent :

1. Monsieur Joseph Ibongo Gilungula, Directeur général ;
2. Monsieur Paul Bakua-Lufu, Directeur général adjoint

## Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°057/CAB/MIN/CA/CJA/EMIN/2015 du 01 décembre 2015 portant révision de l'Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/CA/2012 du 05 mars 2012 portant approbation du statut du personnel du Fonds de Promotion Culturelle, en sigle « FPC »**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, en son article 93,

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics, spécialement en son article 30 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°87-013 du 03 avril 1987 portant création du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 juin 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°11/30 du 16 juin 2011 portant statut d'un Etablissement public dénommé Fonds de Promotion Culturelle/en sigle FPC ;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Revu l'Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/CA/2012 du 05 mars 2012 portant approbation du statut du personnel du Fonds de Promotion Culturelle, en sigle FPC;

Considérant qu'il est impérieux de réviser les articles qui posent problème de compréhension, d'interprétation et d'application, en vue d'assurer une gestion saine et harmonieuse du personnel du Fonds de Promotion Culturelle ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle, en sigle FPC ;

## ARRETE

## Article 1

Est approuvé, le statut révisé du personnel du Fonds de Promotion Culturelle, en sigle FPC, dont un exemplaire original paraphé par le Ministre de la Culture et des Arts est annexé au présent Arrêté.

## Article 2

Le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle, en sigle FPC, est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 décembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°058/CAB/MIN/CA/SG/EMN/2015 du 01 décembre 2015 portant désignation d'un Chef de division provincial de la Culture et des Arts de la Province du Kasai-Central**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, en son article 93,

Vu telle que modifiée à ce jour, la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 15, 18, 20, 21 et 66 ;

Vu le Décret-loi n°017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat, spécialement en ses articles 4 à 23 ;

Vu l'Ordonnance n°82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des Services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice- ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 juin 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Considérant le décès inopiné du Chef de division provinciale de la Culture et des Arts, de la Province de l'ex Kasai-Occidental intervenu au mois de juin 2013 à Kananga;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance ainsi créée par la désignation et l'affectation par la tutelle d'un autre Chef de division provincial aux compétences éprouvées afin de redynamiser et permettre ainsi le fonctionnement normal de ce service ;

Après examen du dossier de l'intéressé ;

Considérant la nécessité et l'urgence;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

ARRETE

Article 1

Est désigné pour assurer les fonctions de Chef de Division provincial de la Culture et des Arts de la Province du Kasai-Central à Kananga, Monsieur Bambi Mulowayi Bernard, Matricule 402.001.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 décembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

## Ministère de la Culture et des Arts

**Arrêté ministériel n° 059/CAB/MIN/CA/2015 du 07 décembre 2015 portant fixation du cadre organique d'un service spécialisé dénommé « Fonds d'Assistance Sociale aux Artistes et Ecrivains Congolais » FASAEC en sigle**

*Le Ministre de la Culture et des Arts ;*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 72-022 du 28 mars 1972 portant création du Fonds Mobutu Sese-Seko ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers-Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'organisation n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité et l'urgence de rendre efficiente la structure du Fonds d'Assistance Sociale aux Artistes et Ecrivains Congolais, FASAEC sigle.

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1

La Structure du FASAEC comprend l'Administration centrale et l'Administration provinciale

Article 2

L'Administration centrale est composée de la Direction générale et de quatre Directions suivantes :

1. Direction administrative ;
2. Direction financière ;
3. Direction technique et prestations sociales ;
4. Direction des œuvres sociales.

I. Direction générale

Directeur général

Le Directeur général coordonne et supervise au quotidien toutes les activités du Fonds d'Assistance

Sociale aux Artistes et Ecrivains Congolais, FASAEC en sigle.

## II. Directions

### 1. Direction administrative

La Direction administrative est assumée par un Directeur administratif.

A ce titre, il coordonne et supervise toutes les activités administratives et celles liées aux ressources humaines du FASAEC.

Il est assisté par deux Chefs de services à savoir : le Chef de service en charge du Personnel, qui, à son tour, supervise les bureaux suivants :

1. Patrimoine;
2. Relations publiques et voyages.
3. Direction des finances

La Direction financière est assumée par un Directeur financier qui coordonne et supervise toutes les activités relatives à l'élaboration du budget, de la comptabilité, de la trésorerie, de la taxation et du recouvrement.

Il est assisté par un Chef de service en charge du budget et de la comptabilité qui, à son tour, supervise les bureaux suivants :

1. Taxation et recouvrement ;
2. Trésorerie.

### 4. Direction technique et prestations sociales

La Direction technique et prestations sociales est assumée par un Directeur qui conçoit, coordonne et contrôle les programmes d'études et d'orientation de la gestion du régime de sécurité sociale des artistes, artisans, écrivains et autres professionnels de la culture.

Il est assisté de deux Chefs de service à savoir : le Chef de service en charge des études et planification et le Chef de service en charge de la rente et des allocations.

#### A. Service d'études et planification

Elle est dirigée par le Chef de service d'études et planification qui supervise les bureaux suivants :

1. Documentation et publication ;
2. Statistiques.

#### B. Service de la rente et des allocations

Elle est dirigée par le Chef de service chargé de la gestion des dossiers de prestations sociales en faveur des artistes, artisans, écrivains, animateurs et producteurs ou tous les autres professionnels de la culture affiliés au régime de la sécurité sociale.

Il supervise les bureaux suivants :

- Arts et artisanats ;
- Animateurs et producteurs culturels.

## Direction des œuvres sociales

La Direction œuvres sociales est assumée par un Directeur qui coordonne et supervise toutes les activités dans la conception, coordination et contrôle des programmes d'études et d'orientation de la gestion du régime de sécurité sociale des artistes, artisans, écrivains et autres professionnels de la culture.

Ce Directeur est assisté de deux Chefs de service à savoir : Chef de service en charge des services médico-sociaux et celui des services socioculturels.

### A. Service médico-social

Elle est dirigée par le Chef de service qui supervise les activités des bureaux suivants

1. Centres de santé et officines
2. Pensionnat et pompes funèbres

### B. Service Socio-culturel

Elle est dirigée par un Chef de Service qui supervise les bureaux suivants :

1. Productions culturelle ;
2. Concours et décorations.

### *Les Services rattachés à la Direction générale*

#### A. Le secrétariat de la Direction générale

Le Secrétariat de direction est tenu par un Secrétaire de Direction, assistés de deux adjoints.

#### B. Service juridique et contentieux

- Donne des avis sur les questions juridiques ;
- Examine les litiges.

#### C. Service de communication et marketing

- Vend l'image et assure la visibilité du Fonds

## Article 3

L'Administration provinciale est constituée d'un:

- Directeur provincial;
- Chef de service chargé de l'administration ;
- Chef de service des fiances ;
- Chef de service chargé des prestations sociales ;
- Chef de service chargé des œuvres sociales.

## Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 5

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2015

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,  
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et  
Reconstruction ;*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/003/2014 du 13 février 2014 portant transfert du domaine privé de l'Etat au domaine public de l'Etat de trois (3) villas à Kinshasa et leur affectation en faveur respectivement de la Direction Générale des Migrations, de la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participation et du Secrétariat Général aux Hydrocarbures**

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,  
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et  
Reconstruction ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministre, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la demande croissante en bâtiments devant abriter les bureaux des services publics de l'Etat ;

Considérant la demande en bâtiments devant abriter les bureaux de la Direction Générale des Migrations, de la Direction Générale des Recettes Administratives,

Domaniales, Judiciaires et de Participation et du Secrétariat général aux Hydrocarbures ;

Attendu que tout le patrimoine du domaine tant public que privé de l'Etat est sous la gestion du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;

Vu la nécessité et l'urgence,

## ARRETE

## Article 1

Sont transférées du domaine privé de l'Etat au domaine public de l'Etat, les villas situées aux adresses ci-après :

- n°15, avenue Haut Commandement, dans la Commune de la Gombe ;
- n°1, avenue du 1er juillet, dans la Commune de Ngaliema ;
- n°16 c & d, avenue CADECO, dans la Commune de la Gombe

## Article 2

Les trois villas ainsi transférées au domaine public de l'Etat sont affectées respectivement aux services publics ci-après, de la manière suivante :

- n°15, avenue Haut Commandement, dans la Commune de la Gombe en faveur de la Direction générale des migrations « DGM » ;
- n°1, avenue du 1er juillet, dans la Commune de Ngaliema en faveur de la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participation (DGRAD) ;
- n°16 c & d, avenue CADECO, dans la Commune de la Gombe en faveur du secrétaire général aux Hydrocarbures

## Article 3

Les trois (3) villas affectés aux trois services publics de l'Etat demeurent propriétés du domaine public de l'Etat.

## Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 5

Le Secrétaire général aux Infrastructures, Travaux Publics et à l'Urbanisme et Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 février 2014

Fridolin Kasweshi Musoka.

## COUR SUPREME DE JUSTICE

**COUT DES ACTES JUDICIAIRES AU TRIBUNAL DE PAIX**

(cfr arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/J&DH/2013  
et n° 785/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 15 avril 2013)

**A. Matière civile**

1	Consignation	4.650 FC
2	Certificat de non opposition	9.300 FC
3	Certificat de non appel	9.300 FC
4	Attestation délivrée	9.300 FC
5	Certification pièces : 1 <sup>er</sup> rôle.....	1.860 FC
	Rôle suivant.....	930 FC
6	Toute expédition 1 <sup>ère</sup> page.....	1.860 FC
	Page suivante.....	930 FC
		outré le DP de 3% au cas ou il n'a pas été payé ou avancé
7	D.P. sur produit de vente publique	3%
8	D.P. sur les sommes accordées ou allouées	3%

**B. Matière répressive**

1	Consignation	6.510 FC
2	Certificat de non opposition	2.790 FC
3	Certificat de non appel	2.790 FC
4	Attestation délivrée	2.790 FC
5	Certification pièces : 1 <sup>er</sup> rôle.....	1.860 FC
	Rôle suivant.....	930 FC
6	Toute expédition : 1 <sup>ère</sup> page.....	1.860 FC
	Page suivante.....	930 FC
		outré le DP de 3% au cas ou il n'a pas été payé ou avancé
7	Constitution de partie civile	4.650 FC
8	D.P. sur produit de vente publique	3%
9	D.P. sur les sommes accordées ou allouées	3%
10	Caution de mise en liberté provisoire	Montant fixé dans l'ordonnance du Juge

- N.B :**
- Tous les autres frais sont consignés dans un document appelé «état des frais» signé par le Greffier Titulaire et visé par le Chef de juridiction.
  - les frais de mise au rôle sont inclus dans la consignation et ne sont pas payés séparément ;
  - les dépens sont fixés par le juge ;

LE GREFFIER EN CHEF  
Sé/Albert TAMBA TSANA  
Secrétaire Général



**COUT DES ACTES JUDICIAIRES AU T.G.I, TRICOM, T.TRAVAIL**

(cfr arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/J&DH/2013  
et n° 785/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 15 avril 2013)

**A. Matières civile, commerciale et du Travail**

		<b>1<sup>er</sup> degré</b>		<b>Degré d'appel</b>
1	Consignation	4.650 FC		9.300 FC
2	certificat de non opposition	9.300 FC		18.600 FC
3	Certificat de non appel		9.300 FC	
4	Attestation délivrée		9.300 FC	
5	Certification pièces : 1 <sup>er</sup> rôle : .....	1.860 FC		3.720 FC
	Rôle suivant : .....	930 FC		1.860 FC
6	Toute expédition : 1 <sup>ère</sup> page.....	1.860 FC		3.720 FC
	Page suivante.....	930 FC		1.860 FC
		outre le DP de 3% au cas ou il n'a pas été payé ou avancé		outre le DP de 3% au cas ou il n'a pas été payé ou avancé
7	D.P. sur produit de vente publique			3%
8	D.P. sur les sommes accordées ou allouées			3%

**B. Matière répressive**

		<b>1<sup>er</sup> degré</b>		<b>Degré d'appel</b>
1	consignation	6.510 FC		13.020 FC
2	Certificat de non opposition	2.790 FC		5.580 FC
3	Certificat de non appel		2.790 FC	
4	Attestation délivrée		2.790 FC	
5	Certification pièces : 1 <sup>er</sup> rôle.....	1.860 FC		3.720 FC
	Rôle suivant.....	930 FC		1.860 FC
6	Toute expédition : 1 <sup>ère</sup> page : .....	1.860 FC		3.720 FC
	Page suivante : .....	930 FC		1.860 FC
		outre le DP de 3% au cas ou il n'a pas été payé ou avancé		outre le DP de 3% au cas ou il n'a pas été payé ou avancé
7	D.P. sur produit de vente publique		3%	
8	D.P. sur les sommes accordées ou allouées		3%	
9	Constitution de partie civile		9.300 FC	
10	consignation en cas de pourvoi en cassation		18.600 FC	
11	Caution de mise en liberté provisoire	Montant fixé dans l'ordonnance du juge		

- N.B.:** a) Tous les autres frais sont consignés dans un document appelé «état des frais» signé par le Greffier Divisionnaire et visé par le Président.  
b) les frais de mise au rôle sont inclus dans la consignation et ne sont pas payés séparément ;  
c) les dépens sont fixés par le Juge;

LE GREFFIER EN CHEF  
Sé/Albert TAMBA TSANA  
Secrétaire Général

**COUT DES ACTES JUDICIAIRES A LA COUR D'APPEL***[cfr arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/J&DH/2013**et n° 785/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 15 avril 2013***A. Matières civile, commerciale et du Travail**

		1 <sup>er</sup> degré	Degré d'appel
1	Consignation	4.650 FC	9.300 FC
2	Certificat de non opposition	9.300 FC	18.600 FC
3	Certificat de non appel		18.600 FC
4	Attestation délivrée		18.600 FC
5	Certification pièces : 1 <sup>er</sup> rôle.....	1.860 FC	3.720 FC
	Rôle suivant.....	930 FC	1.860 FC
6	Toute expédition : 1 <sup>ère</sup> page.....	1.860 FC	3.720 FC
	Page suivante.....	930 FC	1.860 FC
		outre le D.P de 3% au cas ou il n'a pas été payé ou avancé	outre le D.P de 3% au cas ou il n'a pas été payé ou avancé
7	D.P. sur les sommes accordées ou allouées		3%

**B. Matière répressive**

		1 <sup>er</sup> degré	Degré d'appel
1	Consignation	6.510 FC	13.020 FC
2	Certificat de non opposition	2.790 FC	5.580 FC
3	Certificat de non appel		2.790 FC
4	Attestation délivrée		2.790 FC
5	Certification pièces : 1 <sup>er</sup> rôle.....	1.860 FC	3.720 FC
	Rôle suivant.....	930 FC	1.860 FC
6	Toute expédition : 1 <sup>ère</sup> page.....	1.860 FC	3.720 FC
	Page suivante.....	930 FC	1.860 FC
		outre le D.P de 3% au cas ou il n'a pas été payé ou avancé	outre le D.P de 3% au cas ou il n'a pas été payé ou avancé
7	D.P. sur les sommes accordées ou allouées		3%
8	Consignation en cas de pourvoi en cassation		18.600 FC
9	Constitution de partie civile		9.300 FC
10	Caution de mise en liberté provisoire		Montant fixé par le juge dans l'ordonnance

- N.B. :**
- Tous les autres frais sont consignés dans un document appelé «état des frais» signé par le Greffier Principal et visé par le Premier Président.
  - les frais de mise au rôle sont inclus dans la consignation et ne sont pas payés séparément ;
  - les dépens sont fixés par le juge;

LE GREFFIER EN CHEF  
**Sé/Albert TAMBA TSANA**  
 Secrétaire Général

**COUT DES ACTES JUDICIAIRES A LA COUR SUPREME****DE JUSTICE**

*(cfr arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/J&DH/2013  
et n° 785/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 15 avril 2013)*

1	Consignation (en toutes matières)	18.600 FC
2	Certificat de non appel	9.300 FC
3	Certificat de non pourvoi en cassation	9.300 FC
4	Attestation délivrée	9.300 FC
5	Ordonnance de classement définitif	18.600 FC
6	Certification pièces : 1 <sup>er</sup> rôle.....	2.700 FC
	Rôle suivant.....	1.860 FC
7	Toute expédition : 1 <sup>ère</sup> page.....	2.790 FC
	Page suivante.....	1.860 FC
8	Caution de mise en liberté provisoire	Montant fixé par le juge dans l'ordonnance

**N.B. :**

- a) Tous les autres frais sont consignés, dans un document appelé «**état des frais**» signé par le Greffier Principal et visé par le Premier Président.
- b) les frais de mise au rôle sont inclus dans la consignation et ne sont pas payés séparément
- c) les dépens sont fixés par le juge;

LE GREFFIER EN CHEF

Sé/Albert TAMBA TSANA

Secrétaire Général

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Publication de l'extrait d'une requête en annulation****RA 1482**

L'an deux mille quinze, le dix-huitième jour du mois de décembre

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 29 juillet 2015 par Maître Jean-Baptiste Ziki Nzambua, Avocat, agissant pour le compte de Monsieur Lomaliza Bokota Jules, tendant à obtenir annulation de la décision n°MIN.ATHUTPR/SG-UH/DIV.UN/1482/DMKT/2014 du Secrétaire général ai du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat dont ci-dessous le dispositif :

A ces causes,

Le requérant vous prie, Monsieur le Premier président, de bien vouloir annuler la décision ci-haut référence Secrétaire général ai du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat et de rétablir le requérant dans ses droits.

Et ce sera justice !

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation****RA 1483**

L'an deux mille quinze, le dix-huitième jour du mois de décembre

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982

relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 18 novembre 2015 par Maître Ondoy Amiseriwa Etun, Avocat, agissant pour le compte de Monsieur Mokembi Mosoko, tendant à obtenir annulation de la décision n°1117/394/DG/DUI/K (CIS-KIN/MMP/2013 du 09 septembre 2013 du Chef de Bureau appoint et contentieux du CIS-Kinshasa dont ci-dessous la conclusion :

A la lumière de ce qui précédé, il sied de constater que les violations des règles de procédure édictées par la Loi n°81003 du 17 juillet 1981 et ses règlements militent en faveur de la nullité de la sanction en prononçant l'annulation de la décision entreprise, et ordonner la reprise d'activité des services par l'agent Mokembo Mosoko avec effets rétroactifs sur ses salaires échus et non payés depuis sa suspension des fonctions.

Et ce sera justice !

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation****RA 1486**

(Section administrative)

L'an deux mille quinze, le dix-huitième jour du mois de décembre

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 27 novembre 2015 par Maître Freddy Wembi, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete, agissant pour le compte de Monsieur Manyanga Abo Mamanya, tendant à obtenir annulation de la lettre n°MINEPSP/DSGPF/81/SG/80/2225/2014 du 17 septembre 2014 du secrétaire

général de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel dont ci-dessous le dispositif :

A ces causes

Sous réserves généralement de droit

Plaise à la cour

- Dire la présente action recevable,
- De dire la présente requête fondée et en conséquence,
- D'annuler la lettre référence n° n°MINEPSP/DSGPF/81/SG/80/2225/2014 en datée du 17 septembre 2014 du Secrétaire général de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel portant mise à la disposition du PROVED de l'agent Manyanga Abo Mamanya n° matricule 008.424.

Statuer comme de droit pour le surplus

Et vous ferez justice !

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

**RA 1487**

(Section administrative)

L'an deux mille quinze, le dix-huitième jour du mois de décembre,

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 30 novembre 2015 par Madame Safi Nyamuhundwa, domiciliée sur avenue Tombalbaye n°33, Commune de la Gombe à Kinshasa, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n° CA/MIN.ATUHITPR/020/2013 du 24 septembre 2013 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs,

- Recevoir la requête et la dire fondée ;

- Annuler l'Arrêté attaqué en ce qui concerne l'immeuble siué au boulevard Tshatsshi n°60, Commune de la Gombe à kinshasa.

- Mettre les frais à charge de la défenderesse.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

**RA 1488**

(Section administrative)

L'an deux mille quinze, le dix-huitième jour du mois de décembre

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 27 novembre 2015 par Monsieur Sakata M.Tawab, Professeur associé à l'Université de Kinshasa résidant sur avenue Maman Sese n°12, Quartier Binza Pigeon, Commune de Ngaliema, tendant à obtenir annulation de la décision n°003/UNIKIN/R/2015 du 05 janvier 2015 et la décision du 4 mars 2015 ainsi que le procès-verbal de clôture d'action disciplinaire subséquents du Recteur de l'Université de Kinshasa dont ci-dessous le dispositif :

A ces causes,

Sous réserves généralement de droit

Plaise à la Haute cour

Recevoir la présente requête en annulation et la dire totalement fondée ;

- Annuler la décision n°003/UNIKIN/R/2015 du 05 janvier 2015 ainsi que toutes autres décisions subséquentes prises à sa suite spécialement celle n°033/UNIKIN/R/2015 du 03 mars 2015 et le procès-verbal de clôture d'action disciplinaire ayant pour sanction le retrait des cours et l'inéligibilité pour violation manifeste de la Constitution et des Lois de la République Démocratique du Congo.

Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice !

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour.

Dont acte

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

### **Assignation en divorce et dissolution en régime matrimonial à domicile inconnu**

**RC 8647/3**

L'an deux mille quinze, le dix-huitième jour du mois de novembre,

A la requête de Madame Phoba Selo Nene, de nationalité congolaise, née à Kinshasa le 14 septembre 1974, fille de Phoba Nlenzo Pamphile décédé et de Kimbi Kilolo Pélagie actuellement domiciliée au 145, rue Tshangu, Quartier Makelele-Synkin, Commune de Bandalungwa ;

Ayant pour Conseils Gerard Balanda Mikuin Leliel, Avocat au Barreau près la Cour Suprême de Justice, Richard Kilongo Mwenyimali, Patrick Salumu Witakenge, Yves Balanda Aboos, respectivement avocats aux barreaux près de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et de Bandundu ;

Dont le cabinet est situé au 28, Allée verte, Jolie parc-Ma campagne, à Kinshasa-Ngaliema ;

Je soussigné Kitambala Bolheme Huissier de résidence près le tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu.

Ai donné assignation à :

Dikukila Zayangani Guy guy, né à Lubumbashi le 13 août 1971, agent à la Société Nationale d'Assurance sise galerie Mavuzi au croisement des avenues Libération ex-24 novembre et Kasa-Vubu, dans la commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa, actuellement sans domicile fixe connu ;

D'avoir à comparaître à 9 heures précises du matin par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/pont Kasa-Vubu siégeant au premier degré en matières civiles à son audience publique du 25 février 2016 à ses locaux, situés à côté de l'administration du cadastre de la Funa, dans la Commune de Kasa-Vubu.

Pour

Attendu que la requérante était mariée à l'assigné Dikukila Zayangani Guy guy en date du 11 juin 2004, devant l'Officier de l'état civil de la Commune de

Bandalungwa sous le régime de communauté universelle des biens ;

Attendu que cette union est demeurée stérile jusqu'à ce jour après dix ans en dépit des déployés auprès de médecins et ce dans plusieurs formation médicales ;

Attendu qu'après le décès en 1987 de son père qui était propriétaire de l'hôtel le Soleil sise à Kinshasa, avenue Ango-ango n°31, Commune de Bandalungwa, derrière la maison communale de Bandalungwa, assure la supervision de ces activités ;

Attendu que l'exercice de cette activité exigé la présence d'une personne responsable pour procéder tout particulièrement au contrôle des recettes journalière ainsi qu'à la fermeture de la réception de l'établissement ;

Attendu que cette tâche nécessitait la présence journalière de la nouvelle responsable jusqu'à des heures tardives parfois ;

Attendu que pour éviter de se retrouver seule la nuit sur le chemin de retour au domicile conjugal d'une part et d'autre part, par crainte d'être victime des « Kuluna » qui régnaient en maître, la requérante à quelques fois été obligée de passer la nuit à l'hôtel.

Attendu que cette circonstance exceptionnelle n'a jamais plu au mari soupçonnant ainsi son épouse d'infidélité, il se rendait la nuit à l'improviste à l'hôtel croyant la surprendre avec des amants ;

Attendu que ces visites imprévisibles ne lui ont amené aucune preuve ;

Attendu qu'à la suite de soupçons répétés mais demeurant toujours sans résultat espéré, sieur Dilukila s'adressa à sa belle-famille ;

Attendu qu'à cette occasion, l'épouse s'était expliquée sur ce qui justifiait ses rentrées tardives et parfois, ses absences au toit conjugal le soir en craignant d'être agressée seule dans la rue, elle était obligée de rester à l'hôtel jusqu'à des heures tardives ;

Attendu en outre, que les mécontentements du mari et ses soupçons sans preuve ni fondement concernant la prétendue infidélité de son épouse ont pris de nouvelles proportions lorsque la requérante avait envisagé l'ouverture d'un cyber-café dont les clients de l'hôtel réclamaient l'installation depuis longtemps et qu'à cet effet, elle avait engagé un gérant de 25 ans mais dont elle s'est séparée depuis longtemps à cause de soupçon d'infidélité et le jalousie du mari ;

Que suite à ces péripéties, le mari a commencé à battre fréquemment sa femme dont il n'avait jamais respecté la famille et avec laquelle, il n'a jamais entretenu des rapports paisibles ;

Que l'incident survenu le jour de Noël le 25 novembre 2012 a constitué la goutte d'eau qui a fait déborder le vase ;

Qu'en effet, une de nombreuses fois sans compte ou l'assigné battait son épouse, il avait fait cette fois-là à l'aide d'une chaise, la police était intervenue pour mettre fin à ce trouble à l'ordre public ;

Qu'il en est résulté notamment une fracture du poignet gauche qui a nécessité le port d'un plâtre et traumatisme qui ont immobilisé les mouvements de toute la main gauche comme cela ressort du rapport médical dont les pièces seront produites ;

Que cette situation et les soins médicaux nécessités ont duré longtemps, ce qui explique la gravité de l'atteinte aux os dont la requérante continue à souffrir jusqu'à ce jour ;

Que les faits avancés au soutènement de la présente requête querelles fréquentes de ménage, actes de brutalité et manque d'égard et d'injure « femme non féconde » insultes publiques à l'endroit de la belle famille sans oublier des actes de brutalité qui souvent, obligeant la requérante à trouver refuge chez sa mère comme c'est actuellement le cas depuis l'incident du 25 décembre 2012 précité ;

Attendu que ce climat délétère et insupportable à maints égards sans lequel la requérante a cependant vécu depuis plusieurs années n'a pas connu l'amélioration en dépit de conseils et réunions de famille à cet effet ;

Attendu que des actes répétés de brutalité, des injures fréquentes sur l'état de stérilité, des soupçons non avérés d'inconduite de l'épouse et des querelles de ménage impliquant le manque de respect et des destruction irrémédiable de l'union conjugale, rendant ainsi irrémédiablement impossible la poursuite de la vie commune entre les époux ;

Que c'est ainsi que les époux ont quitté le domicile conjugal dans la maison qu'ils louaient à Bandalugwa, rue Kimbono, n°33 et qu'ils vivent ainsi séparés depuis 25 décembre 2012 ;

Que le mari a depuis décembre 2013, décliné toute proposition de divorce par consentement mutuel, qui leur avait été conseillé ;

Que la conciliation amorcée par le Tribunal de céans s'est révélé infructueuse ;

Que l'assigné s'est toujours dérobé durant la vie commune et pendant cette longue séparation de ses obligations de chef de ménage au mépris des dispositions du Code de la famille et en violation de l'article 33 du Code civil livre III ;

Que le comportement de l'assigné a causé et continué de causer d'énormes préjudices à la requérante ;

Que le tribunal condamnera l'assigné à allouer à la requérante à titre des dommages et intérêts l'équivalent en Francs congolais de USD 250.000 « deux cents cinquante mille Dollars américains » pour les préjudices

subis conformément à l'article 258 du Code civil livre III ;

A ces causes

Sous toutes réserves de fait que de droit

Qu'il plaise au tribunal

1. Dire recevable et fondée l'action mue par ma requérante ;
2. Appliquer les dispositions des articles 546, 549, 550 et suivant du Code de la famille ;
3. Constater que les époux vivent séparés depuis le 25 décembre 2012 ;
4. Prononcer le divorce aux torts exclusifs du mari pour les motifs surdéveloppées ;
5. Déclarer la dissolution du régime matrimonial des époux ;
6. Ordonner à l'assigné de restituer à la requérante tous ses effets personnels qu'il détient indument ;
7. Ordonner le partage de biens du couple à part égale sur la foi du régime matrimonial ;
8. Condamner l'assigné à allouer à titre de pension alimentaire échue l'équivalent en Francs congolais de USD 50.000 « cinquante mille Dollars américains » sur la foi de l'article 33 du Code civil livre III ;
9. Condamner l'assigné à allouer à ma requérante à titre des dommages et intérêts, l'équivalent en Francs congolais de USD 250.000 « deux cents cinquante mille Dollars américains » sur pied de l'article 258 du Code civil livre III ;
10. Condamner aux frais et dépens comme de droit ;

Etant donné que l'assigné n'a pas de domicile ni de résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de l'assignation au Journal officiel sur décision du juge aux fins de publication

Dont acte      Coût      L'Huissier

**Assignation en annulation du certificat d'enregistrement vol. 397 folio 173**

**RC 112285**

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois de novembre ;

A la requête de

Mulasi Shango Julienne, liquidatrice judiciaire de la succession Pame Odimo Joseph, résidant au n°11 de l'avenue Rutshuru dans la Commune de Barumbu ;

Je soussigné Nzita Nteto Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à

1. Dame Tshomba Mugeni Eugénie, sans domicile ni résidence connus ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger
2. Pame Salumu, sans domicile ni résidence connus ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger
3. Pame Sindje, sans domicile ni résidence connus ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger
4. Pame Mwatshasende, sans domicile ni résidence connu ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger
5. Pame Safi, sans domicile ni résidence connus ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger
6. Pame Omoyi, sans domicile ni résidence connus ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger
7. Pame Keleo, sans domicile ni résidence connus ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger
8. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers dont les bureaux sont situés sur l'avenue Haut-Congo dans la Commune de la Gombe

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au 1<sup>er</sup> degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Place de l'indépendance, à son audience publique du 10 février 2016 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que le feu Pame Odimo Joseph est propriétaire de l'immeuble situé au n°11 de l'avenue Rutshuru, dans la Commune de Barumbu ;

Que feu Pame Odimo a eu à cohabiter avec la 1<sup>er</sup> assignée, et de cette union n'est issu aucun enfant ;

Qu'ayant été atteint par la maladie en 1990, ayant entraîné une paralysie totale en 1997, feu Pame Odimo Joseph succomba le 07 février 2006 ;

Qu'au moment où feu Pame Odimo Joseph ne pouvait plus poser aucun acte, le 1<sup>er</sup> assigné profitant de

cette situation, s'est fait établir deux actes de cession sur ledit immeuble ;

Que le 1<sup>er</sup> acte daté de 1995 portait une prétendue signature de feu Pame Odimo Joseph et le 2<sup>em</sup> acte daté de 2000 portait une prétendue empreinte digitale de feu Pame Odimo Joseph ;

Que grâce au 2<sup>e</sup> acte de cession daté du 12 mai 2000, la 1<sup>er</sup> assignée a conclu seule le contrat de concession perpétuelle avec la République Démocratique du Congo portant le n°19305 du 12 septembre 2005 ;

Qu'ainsi induit en erreur, le 8<sup>e</sup> assigné a établi irrégulièrement le certificat d'enregistrement vol. al 397 folio 173, au nom de la 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> assignés ;

Que tous les 6 copropriétaires concessionnaires portent irrégulièrement et frauduleusement le nom de Pame, sans titre ni droit, sans aucun jugement ni d'adoption, ni de changement de nom ;

Que tous les 6 copropriétaires concessionnaires portant le nom de «Pame» sont neveux, nièce et cousines de la 1<sup>er</sup> assignée ;

Que c'est à raison que le Tribunal de Grande Instance de la Gombe siégeant en matière répressive, au degré d'appel avait condamné la 1<sup>er</sup> assignée pour usage de faux, sous RPA 18156 portant sur l'acte de cession du 12 mai 2000 n°129044, et cette décision est coulée en force de chose jugée en dernier ressort en vertu de l'ordonnance de classement définitif de la Cour Suprême de Justice sous le n°027/2012 ;

Que grâce à cette décision la requérante avait saisi le Tribunal de céans sous RC 105.304, en assignant seulement la 1<sup>er</sup> assignée et le 8<sup>e</sup> assigné en vue d'obtenir l'annulation dudit Certificat d'enregistrement et son déguerpissement ;

Que la requérante ayant obtenu gain de cause par décision rendue sous RC 105304 ;

Que la 1<sup>er</sup> assignée, mécontente, a interjeté appel devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Que l'arrêt rendu sous RCA 30754 a infirmé l'œuvre du 1<sup>er</sup> juge dans toutes ses dispositions en ce que tous les autres copropriétaires devaient aussi être assignés, car s'agissant d'un litige indivisible, d'où l'intérêt de la présente action ;

Que le tribunal ordonne l'annulation du Certificat d'enregistrement vol al 397 folio 173 en vertu du principe *fraus omnia corrumpit* ;

Qu'un tel certificat d'enregistrement n'est pas régulièrement établi conformément aux articles 227 et 231 de la loi dite foncière ;

Qu'il sied aussi d'annuler le contrat de concession perpétuelle n°19035 conclu entre la 1<sup>er</sup> assignée et la République Démocratique du Congo car établi sur base



d'un acte de cession déclaré faux sous RPA 18156 et ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

Qu'il y a lieu le tribunal ordonne le déguerpissement de la 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> assigné et de tous ceux qui résident de leur chef ;

Qu'en outre, le tribunal condamne les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> assignés au paiement de 200.000 USD à titre de dommages et intérêts ; D'ordonner au 8<sup>e</sup> assigné, après annulation, d'établir un autre Certificat d'enregistrement en faveur des héritiers de la succession Pame Odimo Joseph tel que indiqué dans l'attestation de succession ;

Par ces motifs

Les assignés s'entendre dire

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

- Recevable et pleinement fondée la présente action ;
- Ordonner l'annulation du certificat d'enregistrement vol.397 folio 173 établi au nom des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> assignés ;
- D'ordonner au 8<sup>e</sup> assigné, l'annulation du contrat de concession perpétuelle n°19305 ;
- D'ordonner au 8<sup>e</sup> assigné, d'établir un autre certificat d'enregistrement en faveur des héritiers de la succession Pame Odimo Joseph ;
- Ordonner le déguerpissement de la 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> assigné et de tout ceux qui y résident de leur chef ;
- Condamner les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> assignés au paiement de 200.000USD à titre des dommages et intérêts ;
- Dire le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution quant au déguerpissement et l'annulation du certificat d'enregistrement ;
- Mettre la masse des frais à charge de la 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> assignés.

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Pour la 1<sup>er</sup> assignée

Etant à ....

Et y parlant à ....

Pour le 2<sup>e</sup> assigné

Etant à ....

Et y parlant à ....

Pour la 3<sup>e</sup> assignée

Etant à ....

Et y parlant à ....

Pour la 4<sup>e</sup> assignée

Etant à ....

Et y parlant à ....

Pour la 5<sup>e</sup> assignée

Etant à ....

Et y parlant à ....

Pour la 6<sup>e</sup> assignée

Etant à ....

Et y parlant à ....

Pour la 7<sup>e</sup> assignée

Etant à ....

Et y parlant à ....

Pour la 8<sup>e</sup> assignée

Etant à ....

Et y parlant à ....

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte Coût ...FC L'Huissier

#### Itératif commandement avec instruction de déguerpir et de payer

**RC 105.653/RH.51.313**

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Dokolo Sindika et Madame Dokolo Ndonga, tous deux héritiers du feu Dokolo Sanu Augustin, ayant tous deux élu domicile au 4955 de l'avenue de la Gombe, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné José-Kalonda, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Matete ;

Ai donné commandement à :

- La Société Gecos, ayant son siège social à Kinshasa au n° 19 de la 9<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel, Commune de Limete ;

Vu la signification du jugement RC.105.653 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 22 novembre 2011 par le ministère de l'Huissier Fredy Mudiandambu du Tribunal de Grande Instance/Matete ;

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit, et d'un meme contexte et à la meme requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la Société Gecos, d'avoir à déguerpir et tous ceux qui habitent de son chef des appartements couverts par les certificats d'enregistrement vol.4293, folio 71 à 293 folio 73, croisement Bokasa et Commerce dans la Commune de la Gombe, d'avoir à payer présentement

entre les mains de mon requérant ou moi Huissier porteur des pièces et ayant qualité de recevoir les sommes suivantes :

1. Dommages et intérêts : 10.000\$ ;
  2. Droit proportionnel : 300\$
  3. Grosse et copie : 10\$
  4. Frais et dépens : 11\$
  5. Signification : 1\$
- Total 10.322 \$

Le tout sans préjudice à tout autre droit, dû et action, avisant la partie signifiée qu'à ce défaut par elle de satisfaire au présent commandement elle y sera contrainte par toute voie de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, étant donné qu'elle n'a pas ni siège social connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et j'ai envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte Cout FC l'Huissier.

#### **Sommation judiciaire de conclure et/ou plaider RC 28.460**

L'an deux mille quinze, le dix-septième jour du mois novembre ;

A la requête de Monsieur Franck Fangbi résidant au camp Lt col. Kokolo, Quartier des officiers avenue Kukusa, près du Bn PM ;

Je soussigné Maurice Likongo-Liyoko, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné sommation de conclure et/ou plaider à :

1. Monsieur Alembi Esulu Roger, n'ayant aucun domicile connu en République Démocratique du Congo ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. Mademoiselle Kabantu Walelu Divine, résident au n°1/A, avenue Sembadi, Quartier Basoko (voir Ecole de musique) Commune de Ngaliema, mineur d'âge, représenté par sa mère Madame Mbombo Kabantu Hélène ;
3. Madame Donkers Delouw Elisabeth résidant sur avenue Tangare n°11, Quartier Bosoko, C/Ngaliema ;
4. Monsieur Tosiya Nzenze, résidant au Quartier 9 Camp Kokolo ;
5. Le Conservateur des titres immobilier de la Funa ;

D'avoir à comparaitre, conclure et/ou plaider devant le Tribunal de Grande Instance/Kalamu siégeant en matière civile au 1<sup>er</sup> degré au locaux ordinaire de ses audiences situé au croisement des avenues Forces publiques et Assosa dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 18 février 2016 à 9 heures ;

Pour :

Attendu que la cause précitée est pendante devant le Tribunal de grande instance/Kalamu sous RC 28.460.

Que les défendeurs qui ont reçu pièces et conclusions du demandeur il y a de 3 mois n'ont toujours pas conclut à l'exception de Donkers Delouw ;

Que l'affaire a été remise plusieurs fois par le fait des défendeurs ;

Qu'il y a lieu de faire application de l'article 19 du Code de procédure civile qui stipule « lorsqu'après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation : la sommation reproduit le présent article après un délai de 15 jours à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande, le jugement est réputé contradictoire »

Qu'il sied donc que les parties concluent et plaident cette affaire à la date d'audience susmentionnée ;

Pour que les sommés n'en ignorent ;

Pour le 1<sup>er</sup> sommé : Etant donné qu'il n'a aucune adresse connue en République Démocratique du Congo, ni en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et une autre copie est envoyée pour publication au Journal officiel en vertu de l'article 7, al 2 du Code de procédure civile ;

Dont acte Cout FC L'Huissier.

#### **Notification de date d'audience RCA 31.707**

L'an deux mille quinze, le seizième jour du mois de novembre ;

A la requête Monsieur N'landu Ndongosi Peddy, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Bolobo A/21, Quartier Funa, dans la Commune de Barumbu ;

Je soussigné Aundja Aila, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Senzele Ndongosi Jean, vivant à l'étranger et n'ayant ni domicile ni résidence connus ;

2. Monsieur Kifiata Ndongosi Jean, vivant à l'étranger et n'ayant ni domicile ni résidence connus ;
3. Monsieur Kwasa Ndongosi Faustin, vivant à l'étranger et n'ayant ni domicile ni résidence connus ;
4. Monsieur Nkosi Ndongosi, vivant à l'étranger et n'ayant ni domicile ni résidence connus ;
5. Monsieur Ndomingo Ndongosi, vivant à l'étranger et n'ayant ni domicile ni résidence connus ;

D'avoir à comparaitre par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis, Palais de Justice, Place de l'indépendance, Commune de la Gombe, à son audience du 17 février 2016 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'entendre présenter leurs moyens de défense dans la présente cause ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai notifié par voie de publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une copie est affichée à l'entrée principale de la Cour de céans.

Dont acte

L'Huissier

### Signification du jugement

RCE 4309

RH 1120

L'an deux mille seize, le onzième jour du mois de janvier ;

*A la requête de*

La Société Plantation et Elevage de la Mongala, PEM Sarl en sigle, immatriculée au RCCM sous le n°CD/KNG/RCCM/14-B-2656, Identification Nationale 01-93-N34957K, dont le siège social est établi au résident au n°91 de l'avenue Kabambare dans la Commune de Barumbu à Kinshasa, poursuites et diligences de Madame Sabwisa Kanona Marie-Jeanne, gérant ;

Je soussigne, Engunda Fataki, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification de jugement à :

- 1) La Société SOCOMIED Sarl ;
- 2) Monsieur Nguesso Illoy Djo Gael Cherubin Magloire,

Tous sans domicile ni résidence connu ;

L'expédition d'un jugement (exécutoire) rendu contradictoirement (par défaut) entre partie par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière commerciales et économiques en date du 30 décembre 2015 sous RCE 4309 ;

La présente signification lui est faite pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai l'Huissier susnommé et soussigné, fait commandement d'avoir à payer présentement entre les mains de mon (ma) requérant (e) ou de moi Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

- 1) En principal, la somme de 5% en plus de la somme de 7.837.052,06 \$US ;
- 2) Les intérêts judiciaires à ..... ;
- 3) Le montant des dépens taxés à la somme de .....14 \$US ;
- 4) Le coût de l'expédition du jugement et sa copie, soit .....45 \$US ;
- 5) Le coût du présent exploit, soit ....2 \$US ;
- 6) Le droit proportionnel .....montant à ....6000 \$US ;
- 7) Dommages et intérêts 200.000 \$US... – 5 \$US

Total 8.228.904,663 \$US + 200.000 \$US + 6.106 \$US

Les tous sans préjudices à tous autres droits dus et actions ;

Avisant la (les) signifié qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

Et pour que la(les) signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai, laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement ;

1. Pour la Société SOCOMIED Sarl

Attendu qu'il n'a pas de domicile ni résidence connus dans ni hors de la RD-Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit ainsi que le jugement susvisé à l'entrée principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie du même exploit pour publication au Journal officiel.

Etant à l'adresse précitée

2. Pour Monsieur Nguesso Illoy Djo Gael Cherubin Magloire

Attendu qu'il n'a pas de domicile ni résidence connus dans ni hors de la RD-Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit ainsi que le jugement susvisé à l'entrée principale du Tribunal de commerce de

Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie du même exploit pour publication au Journal officiel.

Etant à l'adresse précitée

Dont acte Coût L'Huissier

Audience publique du trente décembre deux mille quinze ;

En cause : La Société Plantations et Elevages de la Mongala. PEM en sigle Sarl, ayant son siège sur l'avenue Kabambare n°91 à Kinshasa/Barumbu, poursuites et diligences de son gérant dûment mandaté par les statuts Madame Sabwisa Kanona Marie-Jeanne, veuve du Général Mahele ;

Comparaisant par son conseil, Maître Benedicte Boba, Avocat à Kinshasa ;

Défenderesse

Aux termes d'une assignation en paiement et en dommages intérêts des huissiers séparés Fataki Mauwa de Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, et Maître Pierre Claver Nitou Ngoko, Commissaire-priseur près la Cour d'appel de Brazzaville, faites en dates des 09 septembre et 03 décembre 2015 ; au Journal officiel et à son siège ;

Contre :

1. La Société SOCOMIED SA
2. Monsieur Nguesso Illoy Djo Gael Cherubin Magloire, tous sans domicile, ni résidence connus ;

En défaut de comparaître

Défenderesse

Aux fins dudit exploit

Vu l'ordonnance de fixation de date d'audience prise en date du 02 septembre 2015 par le Président du Tribunal de céans, laquelle fixa la cause inscrite sous le RCE 4309 ;

En Cause : la Société PEM contre la Société SOCOMIED SA & crts à l'audience publique du 15 décembre 2015 à 9 heures du matin ;

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner assignation aux défenderesses, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique au premier degré à son audience publique du 15 décembre 2015 à 9 heures du matin en ces termes :

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

S'entendre déclarer la présente action recevable et fondée :

- S'entendre les assignés condamner in solidum à payer à la requérante au principal la somme de l'équivalent en Francs Congolais de 21.535.000\$

américains tel que majorés de taux d'intérêts commercial de 5% à ce jour ;

- Condamner les assignés in solidum à paiement à titre de dommages et intérêts l'équivalent en Francs Congolais de la somme de 8.000.000 \$US pour tous préjudices confondus ;
- S'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et vous ferez justice.

Attendu que les assignés n'ont ni domicile, ni résidence connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal de Commerce/Gombe sis au n°482, avenue de la Science, concession Office des Routes à Kinshasa/Gombe en face de l'ITI/Gombe, en République Démocratique du Congo où la demande est portée et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile congolais (RDC) ;

La cause étant inscrite sous le numéro 4309 du rôle des affaires commerciale et économique au premier degré, fut fixée et introduite à l'audience publique du 15 décembre 2015 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle Maître Bénédicte Boba comparut pour la demanderesse, tandis que les défenderesses ne comparurent pas ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi ;

Le conseil de la demanderesse, sollicita le défaut à leurs charges, après avis favorable du Ministère public, le Tribunal le retint et prise la parole au conseil de la demanderesse pour plaiderie ;

Sur invitation du tribunal, le conseil de la demanderesse exposa les faits, plaida et conclut dont voici le dispositif ;

Dispositif de la note d'audience écrite de Maître Bénédicte Boba pour la demanderesse ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la juridiction :

- S'entendre déclarer la présente action recevable et fondée ;
- S'entendre les assignés condamner in solidum à payer à la requérante au principal la somme de l'équivalent en francs congolais de 21.535.000\$ américains tel que majorés de taux d'intérêt commercial de 5% à ce jour ;
- Condamner les assignés au paiement à titre de dommages et intérêts de la somme de 8.000.000\$ pour tous préjudices confondus ;

- S'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;
  - Frais et dépens comme de droit ;
- Et vous ferez justice.

Le Ministère public représenté par Monsieur Nyembo, substitut du Procureur de la République ayant à son tour la parole, demanda au tribunal de faire droit à son exploit introductif d'instance ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 30 décembre 2015 prononça le jugement suivant :

Tandis que les défendeurs n'ont pas comparu ni personne en leurs noms. Après avis conforme du Ministère public, le tribunal a retenu le défaut à leur charge ;

La procédure telle que suivie étant régulière, le Tribunal s'est déclaré valablement saisi ;

Il ressort de l'exploit introductif d'instance qu'en date du 15 mai 2004, la première défenderesse, qui est une Société de Droit Congolais de la République du Congo, a passé des contrats de location pour l'exploitation des unités flottantes de la demanderesse dont le pousseur M/B Akongo Mohela ; la barge Ville de Bumba et barge Linango donnée en remplacement de celle de Lisangi sur base du même contrat et ce par le biais de son Président Directeur général, ici deuxième défendeur ;

Il avait été convenu pour la location desdites unités le paiement annuel de respectivement 100.000 \$US pour le pousseur M/B Akongo Mohela ; 50.000 \$US pour la barge Ville de Bumba et 22.500 USD pour la barge Linango, soit un total de 172.500,00 USD ;

La première défenderesse agissant par le second a versé un acompte par unité de 40.000 USD pour le pousseur M/B Akonga Mohela ; 11.000 USD pour la barge de Ville de Bumba et 3.500 USD pour la barge de Linango. D'où le solde d'un total de 118.000 USD devait être payé dans les 150 jours qui suivaient la date de début de contrat suivant l'article 2 al.b de chaque contrat ;

#### Jugement

Par son assignation du 9 septembre 2015, la Société Plantations et Elevages de la Mongala, PEM en sigle Sarl, immatriculée au n°RCCM, CD/KIN/RCCM/14-B-2656, ayant son siège sur l'avenue Kabambare n°91 à Kinshasa/Barumbu, poursuites et diligences de son gérant dûment mandatée par les Statuts Madame Sabwisa Kanowa Marie-Jeanne, Veuve de Général Mahele, a attiré la société SOCOMIED S.A. et le Sieur Nguesso Illoy Djo Gael Chérubin Magloire, tous sans domicile, ni résidence connus ; devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe pour s'entendre : Déclarer la présente action recevable et fondée ;

Condamner les défendeurs in solidum à payer au principal, la somme de l'équivalent en Francs Congolais de 21.535.000 \$US tel que majorés de taux d'intérêts commercial de 5% à ce jour à titre de dommages et intérêts l'équivalent en francs congolais de la somme de 8.000.000 \$US pour toutes causes de préjudices confondues ;

Déclarer le présent jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 15 décembre 2015 à laquelle cette affaire a été instruite, plaidée et prise en délibéré, la demanderesse a comparu représentée par son conseil Bénédicte Boba, Avocate près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Butée à l'inexécution des défendeurs, la demanderesse a été dans l'obligation de résilier le contrat, conformément à l'article 12.b desdits contrats ;

Une clause pénale de 5% par jour de taux d'intérêt commercial ayant été prévue dans le contrat en cas de retard pour tout montant non payé à l'échéance ; aussi, du 31 janvier 2005 à ce jour la 1re défenderesse a dépassé largement le délai de 150 jours prévus et reste devoir à la demanderesse le montant de 118.000 USD majorés de 5% par jour pendant 10 ans, d'où se dégage à ce jour, un import de l'équivalent de plus de 21.535.000 USD ;

La demanderesse estime avoir subi des préjudices pour manque à gagner de plus de 10 ans et pour avoir exposé multiples frais pour rentrer dans ses droits ;

A l'appui de ses allégations, elle a produit les copies certifiées conformes des contrats de location du 15 Mai 2004 ; Passeport diplomatique ; P.V. de remise et reprise du bateau

M/B Akongo Mohela & les barges louées par la 1re défenderesse du 31 janvier 2005;

P.V. de la remise et reprise ; la correspondance de la demanderesse N/Réf.: KK/DIE/DG/041/2005 du 27 septembre 2005 adressée à la 1re défenderesse relative à la résiliation de contrats de location pousseur M/B Akongo Mohela + Barges ; celle sous le N/Réf.: DG.SC/002/05 du 29 août 2005 de la défenderesse adressée à la direction générale de la demanderesse, des Statuts de la demanderesse ; l'acte notarié n°1338/GUCE 9196/14/JUIN/26/2014 ; RCCM ;

Les défendeurs n'ayant pas comparu, le tribunal passera outre leurs prétentions ;

Ayant la parole, le Ministère public ici représenté par le Magistrat Nyembo, Substitut du Procureur, émettant son avis sur le banc, tendant à dire à ce qu'il plaise au tribunal d'accorder le bénéfice intégral de l'exploit introductif d'instance de la demanderesse ;

Le tribunal relève qu'il ressort de la combinaison des articles 33 al.1er et 3 et 197 du code civil congolais

livre III que : "les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi".

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation

Il a été jugé que : conformément à l'article 197 précité, c'est au débiteur à présenter une preuve certaine de sa libération (L'shi, 29-10-1968, RJC. 1969, n°1, P.53) ;

Dans le cas sous examen, le tribunal constate et ce, sur fond des pièces versées au dossier en l'occurrence, les contrats de location du 15 mai 2004 intervenus entre parties plus précisément en leurs alinéa 2 point b et l'article 2 point a ; les P.V. de remise et reprise du 31 janvier 2005 ; les correspondances de la demanderesse du 27 septembre 2005 ainsi que celle des défenderesses du 29 septembre 2005 ; attestent que les parties étaient liées par ces contrats et que les défenderesses n'ont pas exécutées leur obligation ; le montant non payé par les défenderesses s'élève à 5% en plus de la somme de 7.837.052,06 \$US ;

Partant sur le plan principal, le tribunal note que ce chef de demande est fondé ;

Quant aux dommages et intérêts, le tribunal relève qu'il ressort de l'article 45 du code civil congolais livre III que : «le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il a été enseigné qu'à défaut d'éléments précis d'évaluation, les dommages et intérêts compensatoires sont évalués ex aequo et bono et globalement non à partir du jour de la sommation ni de l'exploit introductif d'instance mais seulement à partir du prononcé de l'arrêt (Kin, 12-4-1972, RJZ, n°1 et 2, 1976, P.89) ;

Dans le cas sous examen, il est d'un fait constant et au regard des correspondances des parties surtout celle des défenderesses susmentionnées, le Tribunal constate que les défenderesses n'ont pas exécutées leur obligation qui est celle de payer le solde ;

Néanmoins, la somme postulée par la demanderesse est exorbitante qu'ainsi faute d'éléments objectifs d'appréciation, le Tribunal la ramènera ex aequo et bono à la somme d'équivalent en francs congolais de 200.000 \$US (Deux cents mille Dollars américains) ;

L'article 21 du Code civil congolais dispose que : "l'exécution provisoire sans cautionnement, est ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas fait appel" ;

Dans le cas d'espèce, le Tribunal constate que les défenderesses par leur correspondance datée du 29 septembre 2005 n°N/Réf.: DG/SC/003/05 adressée à la demanderesse constitue une promesse reconnue ;

Que partant, il y a lieu de soutenir que cette condition est réunie et il y a lieu de faire application de cette disposition en ce qui concerne uniquement le principal. Le tribunal mettra les frais d'instance à charge des défenderesses, d'autant plus que l'action est recevable et fondée ;

Par ces motifs ;

Vu la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil congolais livre III en ses articles 33; 45 et 197 spécialement ;

Le Ministère public entendu ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Reçoit l'action et la déclare fondée par conséquent ;

Condamne les défendeurs in solidum au paiement de 5% (cinq pour cent) en plus de la somme équivalent en francs congolais de 7.837.052,06 \$US (sept million huit cent trente-sept mille, zéro cinquante-deux, zéro six) ; à titre principal, les condamnent in solidum, en outre, au paiement de l'équivalent en francs congolais de la somme de 200.000 \$US (deux cent mille Dollars américains) à titre des dommages intérêts ;

- Dit exécutoire nonobstant tout recours et sans caution le présent jugement en ce qui concerne uniquement le principal ;
- Met les frais d'instance à charge des défendeurs.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matières commerciale et économique au premier degré, à son audience publique du 30 décembre 2015 à laquelle siégeaient le Magistrat Cyprien Bizau, Président de chambre ; Kubilama et Nkala, juges consulaires, avec le concours de Monsieur Boshabo xx OMP. et l'assistance de Madame Nazia Lebola, Greffier du siège.

Le Président de chambre,

Cyprien Bizau

Le Greffier,

Madame Nazia Lebola

Les juges consulaires :

1. Kubilama
2. Nkala

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé..... feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par Nous, Greffier divisionnaire ;

Délivrée par Nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le ..... contre paiement de :

Grosse	: .....
Copie	: .....
Frais & dépense	: .....
Droit prop. de 3%	: .....
Signification	: .....
Soit au total	: .....

Délivrance en débet suiv. ord. n°0017/d. /du 11 janvier 2016 de Monsieur, Madame le (la) president (e) de la juridiction

Le Greffier divisionnaire

J.R. Mbonga Kinkela

Chef de division

### **Ordonnance n°0017/2016 accordant une dispense partielle du droit proportionnel**

L'an deux mille seize, le onzième jour du mois de janvier ;

Nous, Mbo Bopesame, Président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Mbonga Kinkela, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous adressée en date du 11 janvier 2016 par la Société Plantation et Elevage de la Mongala, PEM Sarl en sigle, immatriculée au RCCM sous le n°CD/KNG/RCCM/14-B-2656, Identification Nationale 01-93-N34957K, dont le siège social est établi au résident au n°91 de l'avenue Kabambare dans la Commune de Barumbu à Kinshasa, poursuites et

diligences de Madame Sabwisa Kanona Marie-Jeanne, Gérant, ayant pour Conseils Maîtres Patrick Lelu Nawej, Flavien Mukuwa Kabamba, Jean-Paul Mbuli Osandu, Serge Kimema Tabi, Bénédicte Boba Mukongo et Marc Fumukani Ndala, avocats respectivement aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete, résidant 5, avenue Lokele, ex-immeuble Kisombe, 1er niveau, local 7, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, sollicitant l'obtention de la grosse et copie du jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 30 décembre 2015 sous RCE 4309 ;

Vu les motifs énoncés et les pièces jointes ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant créance, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu le Code de procédure civile ;

Par ces motifs

Autorisons Monsieur le Greffier divisionnaire de cette juridiction à délivrer moyennant paiement d'une somme de 500 \$US, à la Société Plantation et Elevage de la Mongala, PEM Sarl en sigle, mieux identifiée ci-haut, la grosse et copie du jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 30 décembre 2015 sous RCE 4309, à charge pour ce dernier de récupérer la somme restant due sur le compte de son adversaire et d'en verser le montant au greffe.

Ainsi ordonné en notre cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le Président a.i

Mbo Bopesame

Prés. du TGI

Le Greffier divisionnaire

Mbonga Kinkela

Chef de division

### **Citation à prévenu à domicile inconnu RP 14.538/IV**

L'an deux mille quinze, le quinzisième jour du mois d'octobre ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance/N'djili ;

Je soussigné Paul Masamba, Huissier résidant à Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation à :

Lukoki Ndotoni, résidant à Kinshasa, rue de Bateke n°87, Quartier Nsanga, Commune de Kimbanseke, actuellement sans domicile en République Démocratique

du Congo ni à l'étranger, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa N'djili y siégeant en matière répressive au 1<sup>er</sup> degré, au lieu ordinaire de ses audiences au Palais de justice, sis place Sainte Thérèse en face de Sirop dès 9 heures du matin le 19 janvier 2016 ;

Pour :

Avoir en tant qu'auteur ou coauteur selon l'un des modes de participation criminelle prévue par la loi, tenu et devant plusieurs personnes, proféré des mots constituant un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération ou à l'exposer au mépris public. En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, précisément dans la Commune de Masina, sans préjudice de date précise, mais au courant du mois d'avril 2014, période non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique, en tant qu'auteur ou coauteur par coopération directe tenu et devant plusieurs personnes, proféré des mots qu'il n'est pas médecin, le numéro d'ordre qu'il détient est un faux numéro, il n'a pas qualité et ce au préjudice de sieur Lukwamubu Dimosi Aimé. Fait prévu et puni par l'article 75 CPLII.

A ces causes, le cité Lukoki Ndontoni ;

Y présenter ses moyens de défense ;

Entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, je l'ai laissé copie du présent exploit ;

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte    Cout    L'Huissier.

#### Citation directe à domicile inconnu

**RP 14.147/II**

L'an deux mille quinze, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Fondo Léonie, résidant au n° 2 de l'avenue Kikwit, Quartier Baobat dans la Commune de Ngaba à Kinshasa ;

Je soussigné Paul Masamba, Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Joseph Lumbala, jadis il résidait au n°06 de l'avenue Funga, Quartier Mikondo dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ; (actuellement le cité n'a pas un domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger) ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de justice, situé à la Place Sainte Thérèse en face de l'immeuble Sirop à son audience publique du 24 février 2016 dès 9 heures du matin ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal ;

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux, du stellionat, et de l'occupation illégale ;
- Condamner le cité à payer 30.000\$ US de dommages-intérêts pour les préjudices subis ;
- Ordonner son arrestation immédiate ;
- Condamner le cité aux frais de justice ;
- Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger, que j'ai affiché une copie de mon présent exploit ainsi qu'à la porte principale du Tribunal de céans et une copie au Journal officiel pour publication ;

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte    Coût ... FC    Huissier

#### Citation directe

**RP 25.054/I**

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois de novembre ;

A la requête de la Société Bercit Meegi Sarl, immatriculée au RCCM sous le n° CD/KIN/RCCM/14-B-3672, ayant son siège social sis au n°259/6, 2° rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete ;

Agissant par son gérant statutaire, pris en la personne de Monsieur Kinzanza Mundundu Fabien, conformément aux articles 33 et 15 des Statuts ;

Ayant pour conseils Maître Kenge Ngomba Tshilombayi, Avocate à la Cour Suprême de Justice et Maîtres Mbuyi Betukumesu, Ilunga Lubumbashi Francis, Muswamba Mpoyi Nana, Lubaki Galmonie Doudou, Motema Ngoy Lucien, Betukumesu Kadima Michée, Tshibangu Tshibangu Aloys et Ngandu Kanku Dieudonné, Avocats à la Cour d'appel et dont le Cabinet est sis au n° 10 de l'avenue Kasa-Vubu, dans la Commune de Kintambo (dans la 2° concession des



Frères des Ecoles Chrétiennes, à coté du Parc Mafraland et du supermarché Monishop, vers la station Ma Campagne), chez qui il est fait élection de domicile aux fins des présentes ;

Je soussigné Mbambu Louise, Huissier judiciaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Johan Maria Van Droogenbroeck, qui, ayant résidé à Kinshasa, immeuble Mbujimayi, appartement n°7 dans la Commune de la Gombe, mais actuellement, n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Andrew Hunter Edmondson, résidant à Durban en Afrique du Sud, au n° 1, avenue Troon, Mount Edgecombe Estate 1 ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, le 08 février 2016, à 9heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante est bénéficiaire du jugement RCE 3291 rendu en date du 24 juin 2014 par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe lequel a condamné la société Quality Transmission Equipment « QTE RDC Sarl » à lui payer la somme de 50.007, 64 USD à titre principal et à 20.000 USD à titre des dommages-intérêts ;

Attendu que ce jugement a acquis autorité de chose jugée du fait de l'arrêt RCA 31.353 prononcé en date du 20 avril 2015 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe qui a décrété l'irrecevabilité de l'appel interjeté par la Société Quality Transmission Equipment « QTE RDC Sarl » ;

Attendu que le comportement des cités ne tombe ni plus ni moins sous le coup de l'infraction de faux en écriture, prévue et punie par l'article 124 du Code pénal livre II ;

Que contre toute attente, les cités qui se prévalent de la qualité de gérant statutaire pour le premier cité, et de l'ancien gérant statutaire pour le second cité, ont assigné la requérante par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe dans la cause mue sous RCA 32.309 ;

Qu'à travers cet exploit d'assignation en tierce opposition avec requête en suspension de l'exécution de l'arrêt RCA 31. 353, les deux cités ont commis un faux intellectuel en donnant à l'Huissier instrumentant de faux renseignements au sujet de leur adresse domiciliaire en ce qu'ils ont tous indiqué qu'ils résident à Kinshasa, sur le Boulevard du 30 juin numéro 124 alors que ce lieu n'est pas un lieu d'habitation mais plutôt l'adresse du

siège de la Société Quality Transmission Equipment « QTE RDC Sarl » ;

Attendu également que les cités ont énormément porté préjudice à la requérante, qui souffre depuis lors d'un dommage matériel et moral du fait de cette action judiciaire enclenchée sur base d'un exploit faux ;

Qu'ainsi, il y a lieu pour le Tribunal de céans de condamner chacun des cités aux dommages intérêts évalués à l'équivalent en Francs congolais de 100.000USD au profit de la requérante pour tous les préjudices lui causés ;

A ces causes :

Sans reconnaissance préjudiciable aucune et sous dénégation formelle de tout fait non expressément reconnu ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Et tous autres à suppléer d'office ;

Plaise au tribunal :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Déclarer établies en fait comme en droit, la prévention de faux en écriture mise à charge des cités, et de les condamner aux peines prévues par la loi ;
- Ordonner l'arrestation immédiate des cités ;
- Ordonner la confiscation et la destruction de cet exploit d'assignation ;
- Condamner chacun des cités au paiement des dommages-intérêts équivalant en Francs congolais à la somme de 100.000 USD pour tous les préjudices causés ;
- Condamner, enfin les cités au paiement des frais et dépens d'instance ;

Et ce sera justice ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai :

Pour le premier cité :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Pour le deuxième cité :

Pour autant qu'il n'a pas d'adresse ni domicile connus en République Démocratique du Congo mais un domicile connu à Durban, en Afrique du Sud, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et expédiée sous pli fermé mais à découvert recommandé à la poste, l'exploit à son domicile ;

Dont acte    Cout    l'Huissier.

**Citation directe à domicile inconnu****RP 23.672/II**

L'an deux mille quinze, le troisième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Kumar Parveen Attiri, sujet de nationalité indienne résidant actuellement à Nairobi (Kenya) ici représenté par son mandataire Monsieur Makelele Kayoso résidant au n° 14 de l'avenue de la Police, Quartier Badara dans la Commune de la N'Sele et ayant pour Conseil Maitres Mazambi Banamwezi, Olivier Tshiakushiya Kadima et Doris Kahindo Mali Kidogo dont le Cabinet est situé au n° 316 de l'avenue Colonel Lukusa, immeuble CFAC (ex. Sominki, 6<sup>e</sup> niveau, appartement 17 dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mambu Ndoko, Huissier (greffier) de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Jimmy Nzili, sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de justice, place de l'Indépendance à côté du Ministère des Affaires Étrangères dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 25 janvier 2016 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le citant Monsieur Makelele Kayoso ayant reçu mandat de Monsieur Kumar Parveen gérant de la société Metro Traders Sprl et propriétaire de l'immeuble d'une superficie de 19 mètres carrés 27 décimètres portant le numéro 557/17 du plan cadastral de la Gombe couvert jadis par le certificat d'enregistrement vol. Al.400 folio 46 du 09 janvier 2006 au nom de la Société Metro Traders Sprl déjà annulé et situé sur l'avenue Kasa-Vubu dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Attendu que Monsieur Kumar Parveen qui séjourne actuellement à Nairobi (Kenya) avait donné mandat à Monsieur Makelele Yakoso de gérer son immeuble, d'y placer des locataires, bref pour de l'administrer et de disposer de son immeuble et lui faire rapport ;

Attendu que comme Monsieur Parveen Attiri qui, comme propriétaire de l'immeuble avait déjà conclu en 2008 un contrat de bail avec Monsieur Jimmy Nzili, propriétaire responsable des Ets Jimex et le coût du bail était de 500\$ US le mois ;

Attendu que comme Monsieur Kumar Parveen s'est trouvé loin du pays et voulant bien contrôler la gestion

de certains de ses biens, il va donner mandat à Monsieur Makelele Yakoso résidant ici à Kinshasa au n°14 de l'avenue de la Police, Quartier Badara dans la Commune de la N'Sele et sur base de mandat ce dernier a obtenu un nouveau certificat d'enregistrement vol. Al. 518. Folio 115 du..... ;

Attendu que sieur Jimmy Nzili avait payé les arriérés de 4 mois de loyers soit de décembre 2011 à avril 2012 et de son propre gré avait décidé de consommer sa garantie locative de cinq mois (2500\$) au lieu de six mois convenus (3000\$) soit de mai 2012 à octobre 2012 ;

Attendu qu'après le mois d'octobre 2012 sieur Jimmy Nzili avait accumulé de retard de paiement des loyers de novembre 2012 à avril 2013 soit (3000\$ US) de loyer échus, le citant a dû contacter le Bourgmestre de la Commune de la Gombe pour lui contraindre à libérer le lieu loué parce que insolvable et ayant consommé sa garantie locative ;

Attendu que par sa lettre n° 172/BG/501/ MEL/2013 du 11 avril 2013, le Bourgmestre de la Gombe avait sommé le 1<sup>er</sup> cité en vue de payer tous les arriérés de loyer et au besoin vider le lieu mais en vain ;

Que piqué par on ne sait quelle mouche, le 1<sup>er</sup> cité s'est permis de vendre le 3 avril 2013 l'immeuble de la Société Metro Traders Sprl propriété de Monsieur Kumar Parveen au 2<sup>e</sup> cité avec une fausse procuration venant de Madame Mujinga Mutombo Astrid résidant en Afrique du Sud et se disant propriétaire de l'immeuble querellé ;

Attendu que par la suite, Monsieur Benjamin Chinedu se disant propriétaire dudit immeuble va faire louer à son tour à son grand frère Nwafor Amechi de nationalité nigériane alors que ce dernier louait chez Kumar et avait signé le contrat de bail avec le citant en date du 16 avril 2013 ;

Attendu que le 2<sup>e</sup> cité prétendant que ledit immeuble l'appartenant parce que acheté auprès de Madame Mujinga Mutombo à travers son mandataire Monsieur Jimmy Nzili alors locataire du citant, va par la suite saisir le Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu et à son tour le citant va saisir le Parquet général près la Cour d'appel de Gombe pour être rétabli dans ses droits ;

Attendu que sur base de faux documents entre autre deux fausses procurations l'une émanant de Madame Mujinga Mutombo et l'autre de Monsieur Kumar Parveen, le 1<sup>er</sup> cité s'est permis de vendre l'immeuble querellé au 2<sup>e</sup> cité et voilà que ce dernier s'est permis aussi d'initier des actions en justice notamment au Parquet de Grande Instance de Kalamu et à son tour le citant va saisir le Parquet général près la Cour d'appel de Gombe pour être rétabli dans ses droits ;

Que le comportement des cités est un comportement criminel qui doit être puni par les autorités compétentes sur pied des articles 95, 124 126 et 76 du Code pénal congolais livre II punissant le stellionat, le faux et son usage et la dénonciation calomnieuse et aussi l'occupation illégale article 110 de la loi dite foncière ;

Que le citant sollicite auprès du Tribunal de céans la condamnation du cité aux peines prévues par la loi avec son arrestation immédiate et sa condamnation aux dommages-intérêts de l'ordre de 60.000\$ US payables en Francs congolais pour tous les préjudices subis ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ; et toutes autres à suppléer d'office en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

Le cité ;

- Dire recevable et fondée l'action du citant ;
- En conséquence, condamner le cité aux peines prévues par la loi avec son arrestation immédiate ;
- Condamner le cité aux dommages-intérêts et au paiement de la somme de l'ordre de 60.000\$ US pour tous les préjudices subis ;
- Frais et dépens de l'instance à sa charge ;

Et ce sera justice.

Et pour le cité n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

#### **Notification d'appel et citation à comparaître**

**RPA 19.445**

L'an deux mille quinze, le vingt-cinquième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai notifié à :

Madame Mweny Mwepu Marie-Louise ;

L'appel n°1243/2015 interjeté par Monsieur Lowo Gordon Avocat ;

Porteur de procuration spéciale suivant déclaration faite et actée au Greffe de Tribunal de céans le 30 avril 2015 sous le RP 26.673 ;

En cause entre parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de

Kinshasa/Gombe, siégeant en matières répressives, au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de justice, Place de l'Indépendance à son audience publique du 29 décembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifiée ;

Y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que le(s) notifié(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai :

Entendu que la notifiée n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'entrager, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal et publié une autre copie au Journal officiel ;

Pour le 3<sup>e</sup> signifié ;

Etant à ....

Et y parlant à ....

Dont acte Cout Huissier

### **PROVINCE DU NORD KIVU**

*Ville de Goma*

**RP 11.028**

Le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu à Goma, y séant et siégeant en matière répressive au premier degré, a rendu le jugement le dispositif ci-après

Audience publique du 14 mai 1996

En cause : Ministère public et Custine Nicole

Contre

Makabuza Rushema, nationalité zaïroise né à Gihemba vers 1934, fils de Rushema (+) et de Nigire (ev) marié à Ninkere et père de six enfants, éleveur, originaire de la localité Shandje, collectivité des Bahunde, Zone de Kalehe, Région du Sud-Kivu, résidant à Goma, sur l'avenue du 20 mai n°16, Zone de Karisimbi, prévenu libre.

Vu la procédure suivie à charge du prévenu pré-qualifié pour :

Avoir à Goma, Ville de ce nom dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait un usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, en l'espèce, avoir à Goma, Ville de ce nom et chef-lieu de la Région du Nord-Kivu, en République du Zaïre, le 02 mars 1994, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux certificat d'enregistrement, faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du CPL II.

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 21 octobre 1994, suivant l'exploit de l'Huissier Byenda Muhabura de Goma, en date du ..... ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 21 octobre 1994 à laquelle le prévenu ne comparait pas ni personne en son nom, l'exploit étant irrégulier ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 2 décembre 1994 pour réciter le prévenu ;

L'exploit de citation donné au prévenu d'avoir à comparaître à l'audience publique du 2 décembre 1994, suivant le Ministère de l'Huissier Gikaka de Goma, en date du 23 novembre 1994 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 2 décembre 1994 à laquelle la partie civile comparait représentée par son conseil, Maître Midagu, Avocat près la Cour d'appel du Nord-Kivu à Goma, conjointement avec Maître Kalenga, Loco le syndic Fataki de Goma, tandis que le prévenu ne comparait pas ni personne en son nom ;

Sur l'état de procédure, le tribunal se déclare saisi sur exploit régulier ;

Vu l'instruction faite ;

Où la partie civile par le biais de ses conseils, en ses conclusions verbales tendant à ce qu'il plaise au tribunal de dire établie la prévention mise à charge du prévenu et de le condamner au déguerpissement de la concession querellée, d'allouer à la partie civile la somme de 10.000\$ équivalent en N.Z à titre des dommages et intérêts ;

Où le Ministère public, représenté par Ilunga Katobo, substitut du Procureur de la République, en ses réquisitions verbales tendant à ce qu'il plaise au tribunal de dire établie la prévention de faux et usage de faux, mise à charge du prévenu, de l'en condamner à cinq ans de SPP, aux dommages et intérêts, ainsi qu'aux frais de justice ;

Sur ce, le tribunal clôt les débats, pris la cause en délibéré pour rendre son jugement comme suit à l'audience publique de ce jour ;

Vu le jugement avant dire droit du 20 janvier 1995 dont le dispositif suit ;

Par ces motifs

Le tribunal statuant sur requête et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale, tel que modifié à ce jour ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la réouverture des débats sur requête du prévenu Makabusa Rushema ;

Reserve les frais et renvoie de cause en prosécution à l'audience publique du 10 février 1995 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 10 février 1995 à laquelle, les prévenu et partie civile ne comparaissent pas ni personne en leur nom ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 17 mars 1995 pour citer la prévenu et notifier la date d'audience à la partie civile ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 17 mars 1995 à laquelle le prévenu comparait sans assistance d'un conseil et la partie civile comparait représentée par son conseil Maître Chiri Kalatwa, Avocat près la Cour d'appel du Nord-Kivu à Goma ;

Sur l'état de procédure, le tribunal se déclare non saisi ;

Avisé par le président qu'il a droit de s'en prévaloir, le prévenu déclare vouloir être citer régulièrement pour préparer sa défense ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'égard de la partie civile, à l'audience publique du 7 avril 1995 pour citer le prévenu ;

Vu l'exploit de citation donné au prévenu d'avoir à comparaître à l'audience publique du 7 avril 1995, suivant le Ministère de l'Huissier Mutinwa Bamedi de Goma en date du 2 mars 1995 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 7 avril 1995 à laquelle la partie civile comparait représentée par son conseil Maître Sanane, Loco Maître Balamage, Avocat près la Cour d'appel du Nord-Kivu à Goma, tandis que le prévenu ne comparait pas ni personne en son nom bien que régulièrement cité ;

Etant donnée la lettre du prévenu sollicitant une remise, le tribunal renvoie la cause à l'audience publique du 28 avril 1994 pour reciter le prévenu, la remise étant contradictoire à l'égard de la partie civile ;

Vu la citation donnée au prévenu d'avoir à comparaître à l'audience publique du 11 avril 1996, suivant le Ministère de l'Huissier Mutingwa Emedi de Goma en date du 11 avril 1996 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 28 avril 1996, à laquelle la partie civile comparait assistée de son conseil, Maître Midagu, conjointement avec Maître Kalenga, Avocat près de la Cour d'appel du Nord-Kivu à Goma, sur l'état de procédure, le tribunal se déclare saisi sur exploit régulier ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 5 mai 1995 pour comparution du Conservateur des titres immobiliers et muni du double certificat n°29 folio 85 du 20 octobre 1995 du nom de Monsieur Gustine-Nicole, ainsi que le contrat de cession.

Vu l'exploit de citation à témoin donné à Monsieur le Conservateur des titres immobiliers d'avoir à comparaître à l'audience publique du 19 mai 1995, suivant le Ministère de l'Huissier Mutingwa Emedi de Goma en date du 5 mars 1995 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 19 mai 1995 à laquelle la partie civile comparait en personne tandis que le prévenu ne comparait pas ni personne en son nom bien que régulièrement cité ;

Sur l'état de procédure, le tribunal se déclare saisi sur exploit régulier ;

Vu la remise contradictoire à l'égard de la partie civile, de la cause à l'audience publique du 16 juin 1995 pour relancer la procédure et citer le conservateur des titres immobiliers et ce, pour la bonne administration de la justice.

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 16 juin 1995 à laquelle la partie civile comparait représentée par son Conseil Maître Midagu, Avocat près la Cour d'appel du Nord-Kivu à Goma, tandis que le prévenu ne comparait pas ni personne en son nom ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare non saisi ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'égard de la partie civile à l'audience publique du 14 juillet 1995 pour citer les prévenu et conservateur des titres immobiliers ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 14 juillet 1995 à laquelle la partie civile comparait représentée par Maître Midagu Avocat près la Cour d'appel du Nord-Kivu à Goma, tandis que le prévenu ne comparait pas ni personne en son nom ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare non saisi à l'égard du prévenu ;

Maître Midagu pour la partie civile ayant la parole, demande une remise dans un mois pour que la partie civile et le prévenu tentent de se réconcilier ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'égard de la partie civile à l'audience publique du 11 août 1995 pour attendre le résultat de la réconciliation ;

Vu l'exploit de citation donné au prévenu d'avoir à comparaître à l'audience publique du 25 août 1995, suivant le ministère de l'Huissier Munyabarenzi Kemegeri de Goma, en date du 14 août 1995 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 25 août 1995 à laquelle le prévenu comparait en personne sans assistance d'un conseil et la partie civile comparait en personne assistée de ses conseils Maître Kashongwe, conjointement avec Maître Chiri Kahatwa, Avocats près la Cour d'appel du Nord-Kivu à Goma ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare saisi sur exploit régulier ; le siège étant autrement

composé, le Tribunal ordonne d'office la réouverture des débats et le tribunal se déclare saisi sur comparution volontaire du prévenu ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 2 septembre 1995 pour permettre au prévenu de déposer les originaux du certificat d'enregistrement, l'Arrêté ministériel, la lettre du Commissaire de Région et l'audition du conservateur des titres immobiliers ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 1<sup>er</sup> septembre 1995 à laquelle la partie civile comparait, assistée de ses conseils, Maître Kashongwe, conjointement avec Maître Midagu, tous Avocats près la Cour d'appel du Nord-Kivu à Goma et le prévenu comparait en personne sans assistance d'un conseil ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare saisi sur remise contradictoire ;

Vu la remise contradictoire à l'audience publique du 8 septembre 1995 pour l'audition du conservateur des titres immobiliers et la production du dossier complet relatif au contrat de cession n°149 du 20 septembre 1956 de Monsieur Gustine et le dossier de Monsieur Makabuza V.F.Fol.113 du 25 septembre 1999 n°29 Fol.85 du 20 septembre 1985.

Vu la citation à témoin donnée au conservateur des titres immobiliers d'avoir à comparaître à l'audience publique du 8 septembre 1995, suivant le ministère de l'Huissier Munyabarenzi de Goma, en date du 7 septembre 1995 ;

Vu l'appel de la cause publique du 8 septembre 1995 à laquelle la partie civile comparait assistée de ses conseils, Maîtres Balamage et Midagu, tous Avocats près la Cour d'appel du Nord-Kivu à Goma et le prévenu comparait en personne sans assistance d'un conseil judiciaire ;

Vu l'instruction faite ;

Oui la partie civile en ses conclusions écrites tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de :

- Dire recevable et fondée l'action de la plaidante ;
- Condamner en conséquence le prévenu à la peine prévue par la loi pour l'infraction libellée contre lui.
- Le condamner à payer à la plaidante l'équivalent en Zaires, de 54.000 USD (cinquante-quatre mille Dollars américains) au titre de dommages-intérêts.
- Frais comme de droit.
- Et ce sera bonne justice.

Oui le Ministère public représenté par Jean Mulongoy Kasongo, Substitut du Procureur de la République en ses réquisitions verbales tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de dire recevable la demande du prévenu mais la dire fondée.

Le prévenu introduit une action reconventionnelle en consignation sur les bancs la somme de 5.000 NZ en réclamant qu'il plaise au Tribunal de lui allouer la somme de 7.000 \$ à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis.

Oui le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

Sur ce, le Tribunal clôt les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rend le jugement dont la teneur suit :

#### Jugement

Par sa requête n°801/RMP.19.871/94 du 26 avril 1994, Monsieur le Procureur de la République attire devant le Tribunal de céans le prévenu Makabuza Rushema pour avoir, à Goma, Ville de ce nom et Chef-lieu de la Région du Nord-Kivu, en République du Zaïre, le 2 mars 1994, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux certificat d'enregistrement, faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du C.P. L II ;

A l'appel de la cause sur une procédure régulière, le prévenu comparût en personne sans assistance judiciaire, tandis que la partie civile Gustine Nicole comparût en personne assistée de ses conseils Maître Balamage conjointement avec Maître Midagu, tous deux Avocats près la Cour d'appel du Nord-Kivu à Goma ;

En effet, Madame Gustine Nicole s'est plaint devant le Procureur de la République près le Tribunal de céans contre le prévenu Makabuza en date du ... janvier 1994, pour occupation illégale de sa propriété située à Inipfu-Kibumba.

Après des investigations, il s'est dégagé que cette concession appartient au défunt Gustine Victor suivant certificat d'enregistrement V.1.F.29 folio 85 du contrat de concession V.149 du 20 septembre 1951 qu'il a légué à ses enfants (filles et garçons) dont la partie civile (Voy. requête en investiture, l'ordonnance en investiture n°140/85, succession Gustine Victor côte 17 à 20, dossier OMP). Elle est occupée actuellement par le prévenu Makabuza suivant un certificat d'enregistrement Vol.70 folio 113 du 25 août 1979 obtenu sur base de l'Arrêté ministériel faux n° 1440/000041/79 du 1<sup>er</sup> février 1979 portant déclaration d'abandon de la parcelle à destination agricole V.565 à Goma (1-Inipfu-Kibumba) du 1<sup>er</sup> février 1979.

Cet arrêté est faux en ce sens qu'il a été produit en photocopie libre sans que l'original ou celui certifié conforme à l'original ne soit versé dans le dossier mère présenté par le Chef de bureau de domaine des affaires foncières du Nord-Kivu. En outre, ledit arrêté ne porte même pas le nom du Ministre qui l'a signé et le sceau y apposé est apposé en partie qui ne mentionne que la République du Zaïre. Le prévenu n'est pas parvenu à édifier le tribunal à ce sujet. Ce même dossier mère ne

renseigne rien sur la procédure l'abandon suivie par le prévenu et ne contient même pas cet Arrêté ;

Interpellé, le prévenu a nié les faits arguant qu'il a obtenu en bonne et due forme la concession litigieuse alors qu'il avait chassé de force le gardien qui est le beau-frère du défunt Custine Victor ;

En droit, il y a lieu de souligner que la fraude corrompt tout ;

L'Arrêté cité-ci haut étant un faux en écriture, tous les documents obtenus à partir de lui sont faux ;

La loi protège les actes écrits qui servent des preuves à des droits ou à des obligations notamment un certificat d'enregistrement. Toute falsification ou toute fraude à ces actes est punie par la loi. C'est pourquoi pour qu'il y est infraction, les deux éléments suivants doivent être réunis :

- L'altération de la vérité d'un écrit ; et
- L'altération doit être réalisée dans le dessein de nuire ou elle est susceptible de causer du tort à autrui ;

Celui qui use d'un acte pareil est aussi punissable ;

In specie, le prévenu Makabuza Rushema a altéré la vérité du certificat constatant une concession perpétuelle à Inifu-Kibumba en trompant la bonne foi du conservateur des titres immobiliers par un Arrêté ministériel (départemental) déjà cité qui est un acte faux et fictif. Par ailleurs, cet arrêté est en rapport avec une concession constituée par un certificat d'enregistrement V. 5.85, volume F. 79 folio 2985 dans la zone de Goma, Ville de Goma et est à la base d'un certificat d'enregistrement constatant une concession dans la zone de Goma, mais à Inipfu détenu par le prévenu en exécution de l'arrêté qui ne désigne même pas nommément l'ancien propriétaire en abandon ;

En exécution de ce certificat d'enregistrement obtenu par fraude, le prévenu est allé occuper une concession constatée non par le certificat désigné dans l'arrêté, plutôt par le certificat d'enregistrement V. 1.1. F.29 folio 85 appartenant à Monsieur Custine Victor ou du moins à sa succession dont Madame Custine Nicole, le prévenu a donc usé d'un titre faux après avoir altéré la vérité d'un écrit pour nuire à la succession Custine qu'il connaissait très bien. Il a chassé de cette concession l'oncle de la partie civile délibérément ;

C'est donc en bon droit que le Tribunal dira établie en fait comme en droit la prévention d'usage de faux libellée à charge du prévenu. Il en sera donc condamné à 24 mois de S.P.P le Tribunal ordonnera en outre la destruction du certificat d'enregistrement détenu par le prévenu ;

S'agissant des intérêts civils, la partie civile dument constituée Custine Nicole a versé au dossier l'ordonnance – d'investiture n°146/85 de la concession Custine Victor du 26 avril 1985 par laquelle elle est réconvenue une des héritiers de Monsieur Custine ;

L'occupation par Monsieur le prévenu Makabuza de cette concession a causé des préjudices énormes à la succession plus particulièrement à Dame Custine Nicole depuis l'année 1979 jusqu'à ce jour. Ces préjudices méritent réparation, mais comme la partie civile a sollicité des dommages et intérêts de l'ordre de 100.000\$ en NZ, ceux-ci paraissent trop excessifs. Le Tribunal les ramènera ex aequo et bono à l'équivalent en NZ, de 15.000\$ et ce conformément à la jurisprudence en vigueur dans les Cours et Tribunaux. Il y échet donc de dire le Droit ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement vis à vis de la partie civile Custine Nicole et du prévenu Makabuza Rushema en matière répressive en premier degré ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II ;

Vu le Code pénal livre II plus spécialement en ses articles 124 et 126 ;

Vu la loi dite foncière n°8008 du 18 juillet 1980 ;

Le Ministère public entendu en son réquisitoire verbal conforme ;

Oui toutes les parties en leurs dires et moyens ;

Dit établie en fait comme en droit la prévention libellée à charge du prévenu Makabuza Rushema ;

En conséquence, condamne le prévenu à lui payer une somme équivalente en N.Z à 15.000\$ US ;

Reçoit l'action reconventionnelle du prévenu, mais la dit non fondée ;

Ordonne la destruction du document faux en l'occurrence le certificat d'enregistrement vol.F.70 Folio 113 délivré à Bukavu le 25 aout 1979 détenu par le prévenu Makabuza Rushema ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu à Goma, y séant et siégeant à son audience publique de mardi 14 mai 1996 à laquelle siégeaient les Magistrats Muhindo Kamasitha Alex, président de la chambre, Masongo Akilimali et Walle Lufungula, Juges, Jean Mulongoy officier du Ministère public avec le concours de Monsieur Kinyere Pascal, Greffier du siège.

Le Greffier,

Kinyere ;

Les juges ;

Masongo Akili Mali,

Walle Lufungula;

Le président de la chambre,

Muhindo Kamasitha.

**JOURNAL**  **OFFICIEL**  
de la  
**République Démocratique du Congo**  
*Cabinet du Président de la République*

**Conditions d'abonnement,  
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

**Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

**La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

**dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

**dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations);
- Les protêts;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

**dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- Les brevets;
- Les dessins et modèles industriels;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

**dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

**numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [Journalofficielrdc@gmail.com](mailto:Journalofficielrdc@gmail.com)

Sites : [www.journalofficiel.cd](http://www.journalofficiel.cd)

[www.glin.gov](http://www.glin.gov)

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132